

A 3D illustration of a house constructed from numerous interlocking puzzle pieces in various colors including red, blue, yellow, green, purple, and orange. The house has a gabled roof and a chimney. Several puzzle pieces are scattered on the ground in front of the house. The entire scene is set against a light gray background.

Contrôle d'accès L'accueil de l'enfance

Nous tenons ici à remercier tout particulièrement les membres du groupe de travail technique, composé de manière équilibrée de représentants des autorités communautaires, d'experts dans le domaine de la technoprévention, de la sécurisation et de la prévention incendie, ainsi que de différentes directions disposant d'une expertise en la matière au niveau fédéral. Grâce à leur participation active, les membres du groupe de travail ont apporté une contribution essentielle à la réalisation du présent manuel. Il s'agit notamment des personnes suivantes :

Berhin Marie-Paule (Office de la Naissance et de l'Enfance)
Biron Bénédicte (Conseiller en technoprévention, Ville de Liège)
Boes Didier (Alia Security, Association professionnelle des Entreprises de sécurité)
Bogaert Els (Kind en Gezin)
Buysschaert Aster (Conseiller en technoprévention, zone de police VLAS)
Cooreman Sandra (Kind en Gezin)
Coremans Danny (Alia Security, Association professionnelle des Entreprises de sécurité)
De Clerck Hilde (Association professionnelle des Entreprises de gardiennage)
De Grave Roger (Alia Security, Association professionnelle des Entreprises de sécurité)
Dekeukelaere Marc (Alia Security, Association professionnelle des Entreprises de sécurité)
Duwaerts Michel (Alia Security, Association professionnelle des Entreprises de sécurité)
Gauthier Raphaël (Office de la Naissance et de l'Enfance)
Hausseux Norbert (Interner Dienst für Gefahrenverhütung und Schutz am Arbeitsplatz)
Herbots Geert (Secrétaire général Alia Security, Association professionnelle des Entreprises de sécurité)
Izem Salima (Office de la Naissance et de l'Enfance)
Limbourg Frédéric (Conseiller en technoprévention, Ville de Mons)
Maenhout Randy (Direction Prévention incendie, SPF Intérieur)
Marchand Brigitte (Office de la Naissance et de l'Enfance)
Muys Wauter Muys (Alia Security, Association professionnelle des Entreprises de sécurité)
Samijn Lieven (Alia Security, Association professionnelle des Entreprises de sécurité)
Valério Eric (Architecte, Direction Sécurité Locale Intégrale, SPF Intérieur)
van der Velden Stefan (Alia Security, Association professionnelle des Entreprises de sécurité)
Van Eyck Joachim (Direction générale Institutions et Population, SPF Intérieur)
Vandermeersch Jan (Conseiller en technoprévention, zone de police d'Alost)
Vandijck Inge (Optimit – Security, Consulting, Engeneering, Management)
Verspeet Bart (Direction Sécurité privée, SPF Intérieur)
Weyers Denise (Président Alia Security, Association professionnelle des Entreprises de sécurité)

Rédaction

Direction Sécurité locale intégrale, SPF Intérieur
Cortebeeck Leen
Devis Evi
François Axelle
Janssenswillen Luc
Deroover Marijke

Coordination

Directeur de la Direction Sécurité locale intégrale, SPF Intérieur
Willekens Philip

Tables des matières

Avant-propos	7
Introduction	9
1. Accueil de la petite enfance	11
1. Communauté flamande	12
1.1 Kind en Gezin	12
1.2 Types de milieux d'accueil	12
1.2.1 Service de gardiennes	12
1.2.2 Collaboration entre gardiennes	12
1.2.3 Crèche indépendante	12
1.2.4 Crèche agréée	13
1.2.5 Initiative agréée d'accueil extrascolaire	13
1.3 Réglementation	13
1.3.1 Réglementation en matière de sécurité des enfants	13
1.3.2 Réglementation spécifique en matière de sécurité incendie	13
1.3.3 Réglementation spécifique sur la sécurité de l'accès	14
2. Communauté française	15
2.1 Office de la Naissance et de l'Enfance	15
2.2 Types de milieux d'accueil	15
2.2.1 Milieux d'accueil de type collectif	15
2.2.2 Milieux d'accueil de type familial	16
2.2.3 Milieux d'accueil spécialisés	16
2.2.4 Milieux d'accueil de type occasionnel	16
2.3 Réglementation	16
2.3.1 Réglementation en matière de sécurité des enfants	16
2.3.2 Réglementation spécifique en matière de sécurité incendie	17
2.3.3 Réglementation sur la sécurité d'accès	17
3. Communauté germanophone	18
3.1 Le Service de l'Enfance et de la Famille	18
3.2 Types de milieu d'accueil	18
2. Politique de sécurité	19
1. Les risques	20
1.1 Risques généraux	20
1.1.1 Risque d'incendie et gestion d'accès	20
1.1.2 Enfants qui s'enfuient sans être aperçus ou enfants disparus	20
1.2 Risques liés à la criminalité	20
1.2.1 Vol	20
1.2.2 Vandalisme	20
1.2.3 Enlèvement	21
1.2.4 Agression	21

1.3 Manières dont une personne parvient à accéder au milieu d'accueil sans autorisation	21
1.3.1 Occasion (opportunité)	21
1.3.2 Tromperie ("ingénierie sociale")	21
1.3.3 Accès non autorisé en suivant une autre personne ("tailgating" ou "piggybacking")	22
1.3.4 Collaboration interne	22
1.3.5 Effraction	22
2. Diagnostic de sécurité	23
2.1 Analyse de la structure et de l'organisation du milieu d'accueil	23
2.2 Liste des points problématiques et inventaire des mesures à prendre	25
2.3 Evaluation et adaptation	25
3. Partenaires en sécurité	26
3.1 Collaboration avec la police locale	26
3.2 Collaboration avec les services d'incendie	26
3.3 Collaboration avec les autorités locales	27
4. Attitude de prévention positive	28
4.1 Implication et sensibilisation	28
4.2 Règlement	29
4.3 Formation	29
5. Optez pour du matériel de qualité	30
5.1 Mesures organisationnelles	30
5.2 Mesures architecturales et mécaniques	30
5.3 Mesures électroniques	30
5.4 Matériel de qualité	30
3. Mesures de prévention de l'accès non autorisé	31
Introduction	32
1. Mesures organisationnelles	33
1.1 Vigilance (watching while working)	33
1.2 Politique relative aux portes	33
1.3 Gestion des clés	33
1.3.1 Elaboration d'un plan des clés	34
1.3.2 Contrôle	34
1.3.3 Procédure en cas de vol ou de perte des clés	34
1.4 Ouverture et fermeture	35
1.4.1 Responsable de l'ouverture et de la fermeture	35
1.4.2 Points prioritaires à prendre en considération lors de la fermeture	35
2. Mesures architecturales et mécaniques	36
2.1 Portes	36
2.1.1 La serrure	36
2.1.2 La gâche	37
2.1.3 Les ergots de sécurité	37
2.1.4 Le cylindre	37
2.1.5 Le verre feuilleté	38
2.1.6 Le profil de sécurité	38

2.2 Fenêtres	38
2.2.1 Conseils pour les nouvelles fenêtres	38
2.2.2 Conseils pour les fenêtres existantes	39
2.3 Toits, coupoles et soupiraux	39
2.4 Clôture	39
2.5 Eclairage	40
2.6 Plantations	40
3. Mesures électroniques	41
3.1 Vidéosurveillance	41
3.1.1 Législation	41
3.1.2 Déclaration	41
3.1.3 Pictogramme	42
3.1.4 Images	42
3.1.5 Conseils d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance	42
3.1.6 Importance CCT 68	43
3.2 Système d'alarme	43
3.2.1 Installation et entretien	43
3.2.2 Point de contact des systèmes d'alarme	44
3.2.3 Signalement d'alarme	44
3.2.4 Aspects prioritaires	44
3.3 Point prioritaire : sécurité incendie	44
4. Contrôle d'accès	47
1. Visibilité de l'accès	48
2. Mesures organisationnelles	49
2.1 Vigilance	49
2.2 Signalement et enregistrement	49
3. Mesures architecturales et mécaniques	50
3.1 Judas, chaîne de porte, entrebailleur	50
3.2 Sas	50
4. Mesures électroniques	52
4.1 Moyens techniques de contrôle manuel	52
4.1.1 (Vidéo)parlophonie	52
4.1.2 Vidéosurveillance	53
4.2 Contrôle d'accès automatique	53
4.2.1 Contrôle d'accès au moyen d'un code	53
4.2.2 Contrôle d'accès au moyen d'un badge	54
4.2.3 Contrôle d'accès au moyen de la carte d'identité électronique (e-ID)	54
4.2.4 Contrôle d'accès au moyen des données biométriques	55
4.3 Combinaison contrôle d'accès manuel et contrôle d'accès automatique	56
5. Gardiennage	57
5. Le contrôle des sorties	59

6. Attitude pendant l'incident	61
1. Conseils utiles pour le milieu d'accueil	62
2. En cas d'incident criminel	62
3. Boutons d'alarme	63
7. Attitude après l'incident	65
1. Conseils utiles pour le milieu d'accueil	66
2. Accueil des victimes	66
8. Incitants financiers	69
1. Réduction d'impôt	70
1.1 Types de matériel	70
1.2 Obligations du contribuable	70
1.3 Obligations de l'entrepreneur agréé	71
2. Déduction fiscale majorée pour les investissements en immobilisations corporelles	72
2.1 Types de matériel	72
2.2 Obligations du contribuable	72
2.3 Obligations de l'entrepreneur agréé	72
3. Déduction fiscale majorée pour les investissements en services	74
9. Annexes	75
1. Check-list	76
2. Arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme	102
3. Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance	116
4. Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra	120
5. Arrêté royal du 25 février 2007 modifiant l'AR/CIR 92 en matière de réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie	123
6. Arrêté royal du 17 août 2007 modifiant l'AR/CIR 92 en matière de réduction d'impôt	127

Avant-propos

Dans notre société, les enfants sont, à mes yeux, les êtres les plus importants à protéger. En ma qualité de Ministre de l'Intérieur, il est également de mon devoir de veiller à leur sécurité.

Les incidents survenus récemment ont tragiquement montré à quel point les milieux d'accueil de la petite enfance peuvent être vulnérables. Il arrive souvent que l'on puisse y entrer et en ressortir très facilement. Seul un contrôle social partiel est exercé.

Le but n'est pas de transformer les milieux d'accueil en lieux fortifiés. La Direction Sécurité locale intégrale du Service public fédéral Intérieur a néanmoins conçu un plan d'action « contrôle d'accès » qui vise dans un premier temps à mieux informer le public au sujet des possibilités permettant d'assurer la sécurité des milieux d'accueil.

Le plan d'action entend offrir, tant aux experts locaux qu'aux milieux d'accueil proprement dits, le soutien et le savoir-faire nécessaires à la mise en œuvre d'un contrôle d'accès performant. Le plan d'action « contrôle d'accès » se situe dans la perspective plus large d'un contrôle d'accès efficace pour l'ensemble des bâtiments publics et semi-publics.

Un milieu d'accueil doit en priorité pouvoir être envisagé comme un lieu sûr et convivial où les parents peuvent venir déposer leurs enfants en toute quiétude. Les actions mises en place pour garantir et renforcer la sécurité de ces infrastructures doivent être réfléchies de manière intégrée entre les acteurs de terrain. Elles doivent également prendre en considération les phénomènes sociétaux touchant à cette valeur essentielle que représente « la sécurité de chacun ».

Dans le cadre de ce plan d'action, une collaboration a été développée avec les instances communautaires compétentes, à savoir l'Office de la Naissance et de l'Enfance, Kind en Gezin, et le Dienst für Kind und Familie ainsi qu'avec divers experts en matière de technoprévention, de sécurisation et de prévention de l'incendie issus des secteurs public et privé.

Cette collaboration exceptionnelle a permis la réalisation d'un manuel adapté aux milieux d'accueil de la petite enfance. En effet, cet ouvrage recueille des informations diverses et concrètes fournissant à chaque expert local et à chaque milieu d'accueil des recommandations et des conseils pertinents.

Le présent manuel s'adresse donc en premier lieu aux experts locaux qui, de par leur proximité avec les acteurs de terrain, sont les intermédiaires par excellence dans le cadre de la sensibilisation des milieux d'accueil et peuvent apporter des réponses à toutes les questions que les responsables de ces structures se posent en termes de sécurisation.

Je formule le souhait que le large éventail de mesures de sécurité préventives que contient cet outil permette à toute personne intéressée de trouver le soutien nécessaire à la mise en œuvre d'un contrôle d'accès efficace.



Annemie Turtelboom
Ministre de l'Intérieur



Introduction

En tant que personnel d'accueil, ou responsable d'un milieu d'accueil, vous veillez chaque jour à garantir la sécurité des enfants que vous accueillez. Pour vous, cela semble une évidence car vous voulez le meilleur pour ces enfants dont les parents vous confient la garde. Pourtant, un milieu d'accueil peut lui aussi être confronté à des incidents. Sensibiliser les milieux d'accueil et les autorités locales aux mesures à adopter et les informer sans les alarmer constitue un véritable défi.

Outil pratique destiné aux experts locaux, le présent manuel recueille les différentes mesures préventives qui peuvent être adoptées afin d'optimiser le contrôle d'accès. Outre une analyse des risques, une définition de l'accueil de la petite enfance en Belgique et des informations générales relatives à la mise en œuvre d'une politique de sécurité adéquate, le présent document contient également un large éventail de mesures préventives permettant de limiter autant que possible les risques d'accès non autorisé à un milieu d'accueil, parmi lesquelles des mesures organisationnelles, mécaniques, architecturales et électroniques. Il fournit également des recommandations et des conseils pour réagir au mieux pendant et après un incident et en limiter autant que possible les conséquences négatives. Enfin, ce manuel s'accompagne d'une check-list spécialement adaptée aux milieux d'accueil et qui sert à l'élaboration de conseils de sécurisation.

A la lecture du présent document, il importe de tenir compte des éléments suivants :

- Le manuel est comparable à une véritable boîte à outils : vous pouvez appliquer les mesures que vous estimez importantes pour votre milieu d'accueil.
- Les mesures proposées ne sont pas utiles dans tous les cas, ni partout. Votre choix de mesures à adopter dépend en effet des risques et menaces auxquels votre milieu d'accueil est confronté, des facteurs environnementaux, des moyens budgétaires, etc.
- Si les mesures proposées ne permettront probablement pas d'éviter totalement les risques d'accès non autorisé, elles ont néanmoins pour objectif de renforcer les bonnes habitudes des acteurs concernés en matière de contrôle et de limiter autant que possible les failles.

Afin de sensibiliser les milieux d'accueil à l'importance de la sécurisation et du contrôle d'accès, un dépliant a également été élaboré pour être distribué, par les experts locaux, aux structures d'accueil dans leur quartier.

L'objectif n'est pas, bien entendu, de faire des milieux d'accueil de véritables forteresses. Un milieu d'accueil est et reste idéalement un endroit chaleureux et accessible pour les enfants et leurs parents, au sein même de leur quartier. Il importe dès lors de trouver un équilibre entre sécurité et convivialité. Nous espérons que les recommandations fournies dans le présent ouvrage vous aideront dans cette importante mission !

Philip Willekens

Directeur

Direction Sécurité locale intégrale



1. L'accueil de la petite enfance



Les structures d'accueil de la petite enfance font aujourd'hui partie intégrante de la société. Elles permettent aux parents de combiner vie familiale et travail ou encore formation. L'importance de ces infrastructures se reflète d'ailleurs dans le fait que la demande d'accueil dépasse bien souvent l'offre. Il est donc essentiel que l'accueil y soit sécurisé et que les enfants s'y sentent comme à la maison.

Le secteur de l'accueil de la petite enfance se caractérise par une grande diversité, tant sur le plan des infrastructures qu'au niveau du nombre d'enfants, de collaborateurs et du degré de professionnalisation. Cette diversité crée un paysage extrêmement complexe. Pour pouvoir mettre en œuvre une sécurisation adéquate et sur mesure, il est dès lors indispensable de bien cerner le secteur tel qu'il existe en Belgique, notamment :

- En Communauté flamande
- En Communauté française
- En Communauté germanophone

1. Communauté flamande

1.1 *Kind en Gezin*

Avec l'aide de ses partenaires, Kind en Gezin entend offrir un maximum de chances à chaque enfant où qu'il soit né ou grandisse et indépendamment des circonstances dans lesquelles il évolue. La mission de Kind en Gezin consiste à gérer l'accueil de la petite enfance. L'institution ne propose donc pas elle-même de structure d'accueil, mais elle soutient et promeut les initiatives existantes.

Toutes les initiatives d'accueil d'enfants doivent être obligatoirement signalées à Kind en Gezin. La plupart des gardiennes indépendantes et des initiatives d'accueil autonomes disposent d'une attestation de Kind en Gezin. Les services de gardiennes conventionnées et les structures agréées disposent d'un agrément et sont subventionnées par Kind en Gezin.

En outre, les initiatives d'accueil font l'objet d'une inspection. Les agents chargés de procéder à ces inspections ne font pas partie du personnel de Kind en Gezin, mais de l'Agence autonomisée interne 'Inspectie Welzijn, Volksgesondheid en Gezin' (Inspection de l'Aide sociale, Santé publique et Famille).

En cas de manquement grave, Kind en Gezin peut prendre des mesures, dont la plus radicale est la fermeture d'une infrastructure.

1.2 *Types de milieux d'accueil*

1.2.1 Services de gardiennes

Une gardienne affiliée à un service de gardiennes agréé accueille à son domicile maximum 8 enfants à la fois. Le nombre maximum d'enfants est fixé par le responsable du service.

Par contre, une gardienne indépendante accueille tout au plus 7 enfants à son domicile. Le nombre maximum d'enfants est fixé par Kind en Gezin après avis de l'inspection.

Dans ces deux cas, l'infrastructure est généralement le domicile privé de la gardienne.

1.2.2 Collaboration entre gardiennes

Les gardiennes affiliées à un même service peuvent collaborer dans le cadre d'un accueil de type familial. La collaboration peut se faire entre maximum 3 gardiennes, dont seules 2 peuvent accueillir les enfants simultanément.

L'infrastructure est souvent le domicile privé de l'une des gardiennes ou des locaux distincts, comme des classes.

1.2.3 Crèche indépendante

Une crèche indépendante offre un accueil en collectivité, avec une capacité minimale de 8 (capacité maximale non déterminée). La capacité spécifique est fixée par Kind en Gezin après avis de l'inspection AAI. La plupart des crèches indépendantes accueillent entre 14 et 30 enfants.

Les enfants sont pris en charge dans des locaux qui sont exclusivement destinés à l'accueil d'enfants. L'infrastructure peut fortement varier : partie du domicile privé, maison unifamiliale, commerce, appartement, classe, nouvelle construction spécialement conçue pour l'accueil d'enfants, ...

1.2.4 Crèche agréée

Une crèche agréée accueille des enfants en collectivité. La capacité minimum est de 23 enfants, aucun plafond n'a été fixé.

Les enfants sont accueillis dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. L'infrastructure peut varier fortement : il peut s'agir de nouveaux bâtiments destinés spécifiquement à accueillir des enfants (avec des subventions du Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden), mais aussi d'anciennes écoles ou de plusieurs locaux scolaires, une partie d'un bâtiment dans un plus grand ensemble, par exemple des sites de CPAS, ...

Outre son bâtiment principal, une crèche agréée peut également disposer d'un plus petit lieu d'implantation accueillant au moins 14 enfants.

1.2.5 Initiative agréée d'accueil extrascolaire

Un accueil extrascolaire d'enfants prend en charge des enfants de l'école maternelle et de l'enseignement primaire, avant et au-delà des heures de cours et pendant les vacances scolaires. La capacité minimum est de 8 enfants, mais la plupart des initiatives ont une capacité bien plus importante. Pendant les périodes de vacances scolaires, les enfants sont parfois accueillis dans d'autres endroits.

L'infrastructure peut varier fortement : maison unifamiliale, classe, nouvelle construction spécialement conçue pour l'accueil d'enfants, ... La plupart des initiatives ont différents lieux d'implantation.

1.3 Réglementation

1.3.1 Réglementation en matière de sécurité des enfants

Un service de gardiennes ou une structure d'accueil a pour mission de garantir à tout moment la sécurité des enfants pris en charge. Il s'agit d'une obligation légale imposée par les arrêtés d'agrément et de subventionnement destinés au secteur conventionné, ainsi que par les arrêtés sur les conditions générales de contrôle de Kind en Gezin pour le secteur autonome. Les enfants doivent pouvoir se sentir en sécurité psychologiquement et physiquement. Il appartient au milieu d'accueil de mettre en application cette disposition générale.

1.3.2 Réglementation spécifique en matière de sécurité incendie

Outre cette disposition générale, il existe des règles légales spécifiques en matière de sécurité incendie. Toutes les structures qui accueillent au moins 9 enfants au même moment, sous la surveillance de Kind en Gezin ou agréées par cette instance, doivent se conformer aux dispositions de l'Arrêté du 19 septembre 2008 du Gouvernement flamand (portant sur les normes de prévention d'incendie dans les structures d'accueil d'enfants).

L'Arrêté comporte les dispositions suivantes :

- l'agrément de la structure, en ce compris l'obtention d'un rapport du service d'incendie;
- le contrôle et l'entretien des installations, en ce compris la tenue d'un registre de sécurité;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'évacuation et d'un dossier d'intervention;
- les installations de détection, de communication, d'avertissement, d'alerte, d'évacuation et de moyens d'extinction d'incendie. L'Arrêté opère une distinction entre les petites structures (9-25 enfants), les structures moyennes (26-50 enfants) et les grandes structures (plus de 50 enfants);
- la superficie et les spécificités de la construction et de certains locaux et matériaux en termes d'incendie.

1.3.3 Réglementation spécifique sur la sécurité de l'accès

L'Arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 fixant la subvention globale d'investissement et les normes techniques de la construction pour le secteur de l'accueil des enfants contient des dispositions plus spécifiques en matière d'accès des milieux d'accueil :

“L'entrée principale est l'entrée destinée aux enfants et au public. L'entrée principale est directement reliée aux espaces de séjour des différentes unités de groupe par des couloirs, des escaliers et/ou par un ascenseur. L'entrée principale est munie d'un sas anti-courant d'air. Lorsque d'autres services sont hébergés dans le bâtiment, cette entrée ne peut être utilisée que pour l'accès à la crèche. Le local administratif se situe près de l'entrée principale, ce qui doit permettre d'y observer les visiteurs.”

L'Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 (Moniteur belge du 14 juillet 2009) portant sur la sécurisation de l'accès aux structures d'accueil de l'enfance stipule que les services de gardiennes et les milieux d'accueil doivent adopter des « mesures pour éviter que des personnes ne pénètrent ou ne quittent de manière inaperçue les locaux d'accueil et l'espace extérieur ».

2. Communauté française

2.1 Office de la Naissance et de l'Enfance

Organisme public relevant de la Communauté française, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) veille, soutient et encourage les milieux d'accueil dans l'amélioration de la qualité de l'accueil des enfants.

Tout milieu d'accueil, organisant de manière régulière l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans, doit en faire la déclaration préalable à l'ONE, obtenir une autorisation d'accueil d'enfants et se conformer au Code de qualité de l'accueil.

L'ONE **autorise** les milieux d'accueil :

- qui respectent des conditions de base (locaux, normes minimales d'encadrement, formations initiales et continues du personnel, surveillance de la santé, assurance,...);
- dont le projet d'accueil est conforme au Code de qualité de l'accueil.

L'ONE **agréee** certains milieux d'accueil qui, en plus du respect des conditions d'autorisation :

- sont ouverts au minimum 10h/jour, du lundi au vendredi et 220 jours/an;
- concluent avec les parents un contrat d'accueil selon le modèle ONE;
- fixent la participation financière des parents sur base de leurs revenus mensuels nets en fonction de barèmes prévus;
- assurent l'accueil d'enfants ayant des besoins spécifiques;
- ont obtenu une attestation de qualité.

La plupart des milieux d'accueil francophones agréés sont subventionnés par l'ONE et bénéficient de personnel subventionné par les Régions.

L'ONE organise la surveillance de la santé des enfants accueillis (à la demande des parents) selon des modalités diverses dans les différents types de milieu d'accueil.

2.2 Types de milieux d'accueil

L'accueil de l'enfance regroupe des réalités très diverses, on distingue en premier l'accueil de type collectif et l'accueil de type familial.

2.2.1 Milieux d'accueil de type collectif

Ici, on distingue

A. Les milieux d'accueil collectif autorisés, agréés et subventionnés par l'ONE.

En fonction de l'âge et de la taille du milieu d'accueil, on parlera d'une crèche (de 18 à 48 enfants de 0 à 3 ans), d'une crèche parentale (pour 14 enfants maximum), d'un préguardiennat (de 18 à 48 enfants de 18 mois à 3 ans), d'une maison communale d'accueil de l'enfance (12 à 24 enfants de 0 à 6 ans) et d'une maison d'enfants (9 à 24 enfants de 0 à 6 ans).

B. Le milieu d'accueil collectif non subventionné : la maison d'enfants (9 à 24 enfants de 0 à 6 ans)

2.2.2 Milieux d'accueil de type familial

Ce terme désigne à la fois des services « accueillantes » d'enfants conventionnées et les accueillantes d'enfants autonomes.

A. Services d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s.

Une accueillante d'enfants conventionnée avec un service accueille à son domicile (ou dans un autre lieu prévu à cet effet) des enfants âgés de 0 à 3 ans . Elle a une capacité d'accueil de 1 à 4 places équivalent temps plein, c'est-à-dire qu'elle peut avoir un maximum de 8 enfants inscrits mais ne peut en accueillir que 5 simultanément. Cette capacité d'accueil est autorisée par l'ONE sur proposition du travailleur social du service. Elle est fonction de l'habitation de l'accueillante, de ses compétences d'accueil et d'organisation.

Les accueillantes conventionnées bénéficient d'un statut social qui leur donne une couverture de sécurité sociale . C'est le service qui rémunère l'accueillante, assure l'inscription des l'enfants et facture aux parents leur participation financière en fonction de leur revenus.

B. Accueillante d'enfants autonome.

Il s'agit d'une accueillant(e) qui exerce une activité similaire mais avec le statut de travailleuse indépendante. La participation financière des parents est une convention entre les parents et l'accueillante

C. Les co-accueillant(e)s

Il s'agit d'accueillantes d'enfants conventionnées avec un service ou autonomes qui exercent en commun leur activité au domicile de l'une d'entre elle ou dans un local adapté à cet effet.

2.2.3 Milieux d'accueil spécialisés

Ces milieux d'accueil accueillent 24h sur 24 des enfants de 0 à 12 ans maximum dont les parents ne peuvent momentanément pas s'occuper. Il s'agit d'un accueil dit privé (à la demande des parents) ou d'un accueil relevant des services de l'Aide à la Jeunesse depuis peu c'est l'ONE qui assure le subventionnement de tous ces milieux d'accueil.

2.2.4 Milieux d'accueil de type occasionnel

Sous ce vocable, on désigne les haltes garderie ou les haltes accueil qui sont des lieux d'accueil occasionnel des enfants de 0 à 6 ans. Leur fonction est d'accueillir des enfants pendant l'indisponibilité de leurs parents qui sont en formation ou qui doivent faire des démarches particulières, comme la recherche d'un emploi par exemple ou encore pour les parents désireux de « souffler » un moment.

2.3 Réglementation

2.3.1 Réglementation en matière de sécurité des enfants

La législation en matière de sécurité au sein des milieux d'accueil francophones se fonde sur l'article 18 de l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil:

“Le milieu d’accueil veille à ce que ses infrastructures et équipements assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace, et soient de nature à favoriser leur bien-être et leur épanouissement, selon les modalités fixées par l’Office en vertu du Code de Qualité et approuvées par le Gouvernement.”

2.3.2 Réglementation spécifique en matière de sécurité incendie

En Communauté française, c’est la réglementation générale en matière de sécurité incendie qui prévaut. Elle est cependant limitée. Lors de leur installation, tous les types de milieux d’accueil doivent obtenir un avis favorable des services incendies locaux. Pour les milieux d’accueil collectifs subventionnés, il s’agit de renouveler tous les 5 ans l’attestation des services d’incendie locaux précisant que le milieu d’accueil est en règle au regard de la législation générale en vigueur.

2.3.3 Réglementation sur la sécurité d’accès

Les modalités en la matière ont été définies sur la base de l’article 18 de l’Arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d’accueil. Parmi celles-ci, certaines portent plus particulièrement sur différentes mesures afin de sécuriser l’accès au milieu d’accueil.

- *“Le milieu d’accueil est aménagé de manière à permettre le contrôle de l’accès des personnes extérieures.” (art. 8)*
- *“Lorsque le milieu d’accueil dispose d’un espace activités extérieures, celui-ci est clos de façon sécurisée ; est situé, de préférence, en continuité avec l’espace activités intérieures et son accès est sécurisé.” (art. 15)*
- *“Sans préjudice du prescrit de l’article 4, alinéa 2, de l’arrêté milieux d’accueil, l’aménagement d’une entrée particulière est recommandé lorsque le milieu d’accueil est situé dans un bâtiment qui n’est pas affecté à son seul usage ou à un usage mixte milieu d’accueil – habitation privée de l’accueillant(e) d’enfants ou de la responsable du milieu d’accueil.” (art. 38)*

Ces règles incluent un principe général qui impose d’assurer le contrôle de l’accès au milieu d’accueil. En outre, ce contrôle est axé sur la possibilité d’identifier les personnes externes qui souhaitent accéder au milieu d’accueil.

3. Communauté germanophone

3.1 *Le Service de l'Enfance et de la Famille*

Le service pour l'Enfance et la Famille de la Communauté germanophone assure plusieurs missions dans le domaine de la famille. Un des axes importants est la direction de l'accueil de l'enfance.

Le SEF est compétent pour la promotion, l'organisation et la surveillance des structures d'accueil de l'enfance. Toute personne ou association proposant un accueil d'enfants doit être reconnue par le SEF et relève de sa tutelle. En outre, beaucoup d'initiatives de ce genre sont subventionnées par la Communauté germanophone. Le SEF est lui-même initiateur de nouveaux projets d'accueil de l'enfance et soutient des initiatives d'un genre nouveau.

De plus, il assure un contrôle direct de la qualité pour toutes les gardiennes en Communauté germanophone.

3.2 *Types de milieu d'accueil*

En Communauté germanophone, il n'existe actuellement pas de garderie de jour, mais uniquement une crèche.

Outre les dispositions générales de sécurité et les recommandations reprises dans le présent document, il n'existe en Communauté germanophone aucune réglementation spécifique en matière de de sécurité des crèches, en particulier en ce qui concerne le contrôle d'accès.

2. Une politique de sécurité



Le milieu d'accueil de la petite enfance fait partie intégrante de la société. Ces services peuvent être victimes de certains incidents : vols, accidents, incendies, actes de vandalisme, voire des agressions et actes de violence extrêmes. Les dégâts occasionnés peuvent être financiers ou matériels sans oublier les conséquences psychologiques et physiques possibles.

Mieux vaut prévenir que guérir! Toutefois, il est impossible de réduire le risque à zéro. Quelques mesures (préventives) permettront néanmoins de prévenir certains risques ou d'en limiter les conséquences.

A cet égard, n'optez pas pour une politique réactive aux incidents, mais bien pour une approche méthodique et structurée. Lorsqu'il s'agit de définir le niveau de sécurisation d'un milieu d'accueil, il faut toujours rechercher un équilibre entre la sécurité, l'accessibilité et la convivialité. Un **niveau de sécurité équilibré** sera fonction de la nature et de la taille du milieu d'accueil, ainsi que des risques et de leur gravité.

En effet, le paysage belge des milieux d'accueil se décline en des formes très variées et il n'existe dès lors **aucune formule miracle unique** :

- établissez un aperçu des risques et des possibilités d'accéder de manière non autorisée au milieu d'accueil;
- procédez à un diagnostic de sécurité;
- concluez des partenariats;
- encouragez les attitudes de prévention positives;
- optez pour des produits de qualité.

Pour intégrer cette politique de sécurité dans le fonctionnement quotidien du milieu d'accueil, il importe qu'une personne **soit responsable de la sécurité** dans les milieux d'accueil. Cette responsabilité comprend notamment :

- la participation aux concertations avec les parties externes;
- la coordination du plan de sécurité;
- le rôle d'interlocuteur en matière de sécurité pour le coordinateur, les collègues, les parents et les partenaires externes;
- le conseil lors de la prise de décisions en matière de sécurité.

La mission d'exécution du plan peut être confiée à d'autres collaborateurs. En effet, l'objectif consiste à instaurer une politique de sécurité faisant l'objet d'un large consensus. Il importe dès lors d'être conscient, à **tous les niveaux** (coordinateur du milieu d'accueil, personnel éducatif, personnel chargé de l'entretien, mais également le pouvoir organisateur) des risques et de ses responsabilités personnelles.

1. Les risques

Afin de pouvoir élaborer une politique cohérente en matière de sécurité et prendre les mesures (préventives) les plus adéquates, il importe d'être conscient des risques existants. Il convient ici d'aboutir à un aperçu global de la situation et ne pas se borner uniquement aux menaces liées à la criminalité. En outre, il importe également d'analyser en détail les différentes méthodes et modes opératoires utilisés par les cambrioleurs pour s'introduire de manière illicite dans le milieu d'accueil.

- *Risques généraux*
- *Risques liés à la criminalité*
- *Manières dont une personne accède de manière illicite au milieu d'accueil*

1.1 Risques généraux

1.1.1 Risque d'incendie et gestion d'accès

En Belgique, environ 10.000 bâtiments prennent feu chaque année, avec les conséquences dramatiques qu'on connaît : morts, traumatismes physiques et psychologiques, dégâts matériels et économiques considérables. Il faut donc rester vigilant vis-à-vis de ce risque.

Un accès trop sécurisé risque d'empêcher l'évacuation adéquate du bâtiment en cas d'incendie. Toutefois, l'accueillante, l'accompagnateur ou la personne responsable doit pouvoir évacuer les enfants présents à tout moment de manière rapide et efficace. Il importe dès lors d'établir des politiques uniformisées en matière d'accès et de sécurisation.

1.1.2 Enfants qui s'enfuient sans être aperçus ou enfants disparus

Les enfants peuvent s'enfuir du milieu d'accueil ou de l'aire de jeux extérieure sans être aperçus ou manquer à l'appel après une promenade. Si la disparition n'est pas constatée directement, les dégâts psychologiques et physiques peuvent être très importants.

1.2 Risques liés à la criminalité

1.2.1 Vol

Voler, c'est soustraire à une personne son bien. Comme le dit le proverbe, « l'occasion fait le larron ». Dans ce cas là, des malfaiteurs remarquent par hasard un objet à voler et passent à l'action. Il n'y a pratiquement pas préméditation dans ce cas. Le milieu d'accueil ne contient généralement pas des sommes d'argent importantes ou des appareils de haute technologie. Pourtant, il arrive que des voiturettes d'enfants se trouvant à proximité de l'entrée du bâtiment soient volées, par exemple.

Il existe également ce qu'on appelle les vols "ciblés". L'auteur sélectionne scrupuleusement une cible (lors d'une phase d'observation préalable) et détermine à l'avance ce qu'il souhaite dérober.

1.2.2 Vandalisme

Le vandalisme consiste à endommager ou à détruire intentionnellement des biens qui sont la propriété d'autrui. D'un point de vue matériel, ces actes ne rapportent rien à leurs auteurs. Les vandales agissent généralement par ennui, par vengeance ou simplement par jeu, sans tenir compte des conséquences. Le vandalisme est presque toujours commis en groupe. Dans la plupart des cas, il s'agit de gamineries même si l'auteur peut également agir par malaise, voire en raison de troubles psychologiques plus graves.

1.2.3 Enlèvement

Dans le passé, il est déjà arrivé qu'un inconnu tente d'enlever un enfant du milieu d'accueil. Pour ce faire, la personne a toujours profité du moment d'affluence où les parents venaient chercher leurs enfants.

Le milieu d'accueil est également confronté à des divorces conflictuels. Des parents se disputant la garde de leurs enfants n'hésitent parfois pas à tenter, par le biais du milieu d'accueil, d'établir un contact avec leur enfant, voire de l'enlever. Dans les deux cas, l'aspect "accès" est primordial.

Toutefois, dans la pratique, c'est généralement le flou qui règne parmi le personnel lorsqu'une personne autre que les personnes habituelles vient récupérer l'enfant. Il importe au plus haut point que l'accueillante ou l'accompagnateur soient informés des différentes personnes ayant l'autorisation du (des) parent(s) responsable(s) de venir récupérer l'enfant. L'accompagnateur non permanent du groupe d'enfants doit également disposer de ces informations. Aucune exception ne pourra dès lors être accordée aux accords conclus à ce niveau avec les parents.

1.2.4 Agression

Les structures d'accueil pour enfants n'échappent pas aux agressions verbales ou physiques. Ces deux formes d'agressions peuvent entraîner une douleur psychologique et/ou physique non négligeable. L'agresseur opère notamment pour les raisons suivantes :

- il veut s'introduire dans votre bâtiment afin d'y dérober un objet/ d'enlever une personne ou d'occasionner des dégâts;
- il veut récupérer son enfant ou un autre enfant sous de vrais ou faux prétextes, mais sans en avoir reçu l'autorisation;
- il a plusieurs plaintes, frustrations au sujet de votre structure d'accueil (bâtiment, organisation, fonctionnement, ...) et veut pénétrer dans le bâtiment;
- ...

1.3 Manières dont une personne parvient à accéder au milieu d'accueil sans autorisation

1.3.1 Occasion (opportunité)

Les cambrioleurs peuvent profiter de "l'occasion" ou de "l'opportunité" pour pénétrer dans votre milieu d'accueil sans en avoir reçu l'autorisation.

Si le milieu d'accueil investit dans des dispositifs de sécurité, il est également tenu de les utiliser en conséquence. L'installation d'un vidéophone est inutile si la porte finit malgré tout par rester ouverte. En outre, une attention particulière est souvent accordée à la sécurisation et au contrôle de l'entrée principale, oubliant par là même les entrées latérales et celles situées à l'arrière du bâtiment, les soupiraux, les fenêtres de toit, les fenêtres, etc.

1.3.2 Tromperie ("ingénierie sociale")

Les malfrats peuvent également user de la technique de la tromperie ou 'ingénierie sociale'. 'L'ingénierie sociale', également appelée 'l'art de la tromperie', utilise l'individu comme maillon faible. Voici quelques exemples de techniques fréquentes (seules ou en combinaison) d'accès non autorisé dans un milieu d'accueil pour enfants :

- l'amabilité, la flatterie, l'intimidation ;
- la tactique du "namedropping", où le malfrat utilise (abusivement) des noms d'organisations (ex. inspection par des instances compétentes, inspection de la police/des pompiers), de collaborateurs ou du jargon professionnel, etc. ;
- l'utilisation (abusive) de documents formels à l'égard du personnel, ...;

- la tactique 'de l'urgence', où le malfrat crée une situation qui montre qu'une demande précise est urgente et qu'il doit y donner suite dans les plus brefs délais (ex. : inspection de la police/des pompiers, des services de sécurité de la chaîne alimentaire, ...);
- une surcharge d'informations par laquelle le malfrat tente de vous dominer et un recours à l'autorité.

Aucune mesure architecturale ou électronique ne permet de contrer ces techniques. La seule solution possible est la vigilance du personnel de la structure d'accueil et la prise de différentes mesures préventives organisationnelles.

1.3.3 Accès non autorisé en suivant une autre personne ("tailgating" ou "piggybacking")

Un autre mode d'accès non autorisé auquel on doit prêter attention est le **"tailgating" ou "piggybacking"**. Dans ce cas, le malfaiteur suit, sans contrôle, une autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur. Cette tactique requiert également une vigilance de la part du personnel du milieu d'accueil.

1.3.4 Collaboration interne

Dans certains cas très graves, le cambrioleur bénéficie de la complicité d'un collaborateur interne du milieu d'accueil. A ce niveau, les mesures prises doivent être étroitement liées à la politique du personnel. Un contrôle minutieux du personnel lors du recrutement, entre autres, revêt ici une importance capitale.

1.3.5 Effraction

Enfin, le cambrioleur peut également tenter d'accéder au milieu d'accueil en brisant les portes et les fenêtres. Les techniques suivantes sont utilisées à cet effet :

- utilisation de fausses clés ou d'un passe-partout;
- bris du cylindre de la porte si celui-ci dépasse de plus de 2 mm, forage du cylindre ou arrachage des éléments de protection afin de pouvoir accéder au cylindre;
- insertion d'un tournevis entre l'ouvrant et le chambranle afin de pousser le pêne en arrière;
- déformation de la gâche;
- tentative d'ouverture de l'encadrement de la porte à l'aide d'un pied-de-biche ou d'un tournevis;
- bris de vitre, une méthode très facile, mais bruyante;
- attaque des charnières;
- découpage ou démontage d'une vitre;
- soulèvement des portes-fenêtres;
- percement à hauteur de la poignée afin d'ouvrir la porte-fenêtre;
- escalade par les gouttières, les arbres, les escaliers de secours, les balcons/terrasses, les toits, les immeubles et conteneurs adjacents.

2. Le diagnostic de sécurité

La prévention et la sécurité constituent un **travail sur mesure**. Le contrôle des accès doit dès lors être élaboré **progressivement** et de manière logique :

- *Analysez en profondeur la structure du bâtiment, sa situation dans l'environnement et l'accès aux espaces intérieurs et extérieurs;*
- *Identifiez les points problématiques en matière de sécurité et dressez une liste des mesures à prendre;*
- *Évaluez et corrigez la situation.*

2.1 Analyse de la structure et de l'organisation du milieu d'accueil

Basez-vous sur le plan de construction du bâtiment et passez en revue les différentes entrées : des portes aux fenêtres, en passant par les toits et les coupoles. Veillez à ne pas oublier l'accès à l'espace extérieur et les fenêtres de toit. A ce niveau, il convient d'analyser non seulement les éléments matériels, mais également la routine et les procédures journalières. Examinez la manière dont cette entrée est utilisée et contrôlée.

La check-list suivante reprend une série de questions pouvant être utilisées lors de l'établissement du diagnostic. Pour ce faire, il est préférable de ne pas procéder seul. En effet, la sécurité concerne tout un chacun : l'administration organisatrice (s'il s'agit d'un dispositif agréé), les collègues, les parents faisant appel au milieu d'accueil, etc.

Exemple de plan du milieu d'accueil



2.2 Liste des points problématiques et inventaire des mesures à prendre

L'établissement du diagnostic permet de visualiser également les points problématiques en matière de sécurité. Vérifiez également dans quelle mesure le milieu d'accueil a déjà été confronté à des incidents et de quelle manière il a été possible d'y accéder ou d'en sortir de manière inaperçue.

En identifiant ces manquements, on obtient un aperçu clair des mesures à prendre afin de réduire la probabilité que ces risques se produisent à l'avenir. A ce niveau, l'on cherche souvent des solutions techniques onéreuses, en oubliant les mesures simples et évidentes, telles que l'installation d'une sonnette à la porte d'entrée.

Ce guide reprend toute une série de mesures pouvant être prises et leurs différentes possibilités d'application, ainsi que leurs avantages et inconvénients. Toutefois, il y a lieu de s'informer en détail avant de formuler des solutions concrètes :

- parcourez avec les collaborateurs toutes les mesures proposées dans le présent toolbox;
- échangez des expériences avec d'autres accueillantes ou structures d'accueil, ou renseignez-vous auprès de structures similaires, comme des écoles;
- les sociétés commerciales mettront les avantages de leur système particulièrement en évidence. Informez-vous dès lors des éventuels inconvénients et vérifiez s'il n'existe pas d'autres solutions, plus abordables sur le plan pratique et financier;
- il est également possible de faire appel à des entreprises spécialisées dans la réalisation d'audits de sécurité (entreprises agréées en conseil de sécurité). Le consultant effectue une visite des lieux et détermine les aspects auxquels il y a lieu de veiller. Vous trouverez une liste de conseillers en sécurité agréés sur le site www.vigilis.be.

Sur la base d'informations suffisantes, on pourra opter pour la meilleure solution pour votre milieu d'accueil. Tenez compte des remarques suivantes à cet égard:

- il importe que le plan de sécurité soit concret et reflète clairement l'ensemble des mesures à prendre;
- la prise de bonnes habitudes constitue la première étape essentielle de la sécurisation de votre milieu d'accueil. Une porte sécurisée ou la présence d'un système d'alarme ne servira à rien si la porte n'est pas systématiquement fermée à clé;
- dans le plan, n'intégrez pas uniquement les mesures préventives visant à éviter tout accès illicite et à contrôler l'accès, mais veillez également aux mesures que le milieu d'accueil peut prendre pour réagir efficacement pendant et après un incident afin d'éviter au maximum toute conséquence négative;
- la politique de sécurité doit aller de pair avec une politique globale de l'accueil de la petite enfance, elle doit notamment être incluse dans les options pédagogiques et la politique du personnel du milieu d'accueil;
- vérifiez si les mesures qu'on prend pour sécuriser l'accès n'interfèrent pas avec d'autres mesures de sécurité importantes.

2.3 Evaluation et adaptation

L'établissement du plan de sécurité n'est pas une étape unique, mais un processus de réflexion et d'apprentissage continu qu'il convient d'évaluer et d'adapter en permanence.

Au bout d'un certain temps, évaluez les mesures prises. Après un incident, il est évidemment recommandé de réitérer cet exercice de réflexion. Si des adaptations sont apportées, il convient d'en informer en détail toute personne fréquentant le milieu d'accueil.

3. Partenaires en sécurité

L'élaboration d'une politique de sécurité adéquate est une véritable gageure pour le personnel du milieu d'accueil. Toutefois, ce dernier ne doit pas s'y atteler seul. En effet, il existe toute une série d'experts susceptibles de les épauler et accompagner dans cette tâche. Il importe de réunir tous ces partenaires autour d'une table :

- *Police locale*
- *Services d'incendie*
- *Autorités locales*

3.1 Collaboration avec la police locale

Les services de police sont souvent contactés pour la première fois après la constatation de certaines irrégularités. Toutefois, il est recommandé d'impliquer déjà bien avant la police locale dans la politique de sécurité du milieu d'accueil et d'instaurer un climat constructif de collaboration entre le milieu d'accueil et la police locale.

L'agent de quartier constitue généralement le premier interlocuteur du milieu d'accueil. Il est dès lors important que ce dernier connaisse l'agent de quartier.

Un conseiller en technoprévention peut également soutenir le milieu d'accueil dans l'établissement d'un diagnostic de sécurité. Les conseillers en technoprévention sont actifs au sein de la zone de police ou de la commune. En tant que spécialistes de la sécurisation des bâtiments, ils sont à même de poser un diagnostic de sécurité de votre milieu d'accueil et de vous faire part de leurs conseils objectifs, gratuits et qualitatifs afin d'optimiser la sécurité de votre infrastructure. Une attention particulière est ici accordée tant aux mesures organisationnelles simples, qu'aux mesures mécaniques, architecturales et électroniques.

En outre, il importe d'établir des accords clairs quant au signalement des irrégularités et aux interventions en situation d'urgence. Enfin, il est recommandé d'impliquer les services de police locaux dans l'élaboration des procédures internes en cas d'irrégularités ou d'incidents.

3.2 Collaboration avec les services d'incendie

Les mesures visant à empêcher l'accès non désiré peuvent parfois constituer un véritable obstacle pour les services d'incendie. C'est la raison pour laquelle ces derniers peuvent également être impliqués lors de l'élaboration de la politique de sécurité du milieu d'accueil. Intégrez le rapport des services d'incendie dans la politique et impliquez ce service également lors de l'élaboration du plan d'évacuation. Le milieu d'accueil peut également s'adresser aux services d'incendie pour un avis (préalable) dans le cas d'un dossier de construction.

Toutefois, les services d'incendie ne disposent en leur sein d'aucune fonction telle que celle de conseiller en technoprévention qui existe, en revanche, au sein de la police ou de la commune. Cet avis n'est dès lors pas gratuit dans chaque commune. En outre, il a été légalement établi que, lorsque les services d'incendie souhaitent contrôler un bâtiment sur place, ils doivent en avoir reçu, en principe, l'ordre du bourgmestre.

3.3 Collaboration avec les autorités locales

Les autorités locales sont également un partenaire important. En effet, celles-ci jouent un rôle majeur auprès de la régie locale des milieux d'accueil. Généralement, il existe à ce niveau une concertation spécifique locale lors de laquelle le milieu d'accueil est informé des nouvelles initiatives. Cette concertation peut constituer une plateforme idéale pour aborder le thème du contrôle d'accès, sensibiliser les milieux d'accueil à cette problématique et les informer, mais également pour échanger des expériences en la matière. Les échevins compétents, le président de la plateforme de concertation et le fonctionnaire chargé des milieux d'accueil constituent les points de contact dans ce domaine. Au niveau provincial également, des structures de concertation ont généralement été instaurées en ce qui concerne les milieux d'accueil et auxquelles il est possible de s'adresser. Recherchez, dans votre province, quelles sont les structures avec lesquelles vous pouvez collaborer.

En outre, le service de prévention local et le conseiller en technoprévention constituent évidemment aussi des partenaires de choix dans le développement d'une politique de prévention globale pour le milieu d'accueil au sein de la commune.

4. L'attitude de prévention positive

Il est essentiel d'adopter l'attitude adéquate si l'on souhaite aboutir à une politique de prévention réussie. **En effet, quelles que soient les mesures prises, celles-ci ne porteront leurs fruits que si elles sont portées et encouragées par l'ensemble des parties concernées.** Même en dépensant des sommes d'argent considérables, aussi longtemps que l'on n'est pas conscient, à tous les niveaux, des risques, de ses responsabilités et qu'on ne fait pas preuve d'un minimum de discipline, il sera impossible de mettre un terme aux problèmes de sécurité. En effet, un investissement important n'a aucun sens si la porte latérale du milieu d'accueil reste grande ouverte.

Une attitude de prévention positive s'exprime notamment par le respect cohérent des prescriptions et des procédures et la **vigilance** par rapport aux incidents. Les parents utilisent-ils uniquement l'entrée principale ou aussi l'entrée latérale ? Les clés sont-elles dissimulées en toute sécurité ? Les portes d'entrée sont-elles systématiquement fermées ? Les fournisseurs livrent-ils uniquement aux heures convenues ?

Contrôle social et **surveillance** sont les maîtres mots pour aboutir à un contrôle efficace de l'accès. Il n'est pas toujours possible de tout contrôler, mais en étant attentif, on peut éviter par la suite toute surprise désagréable. Le fait de s'adresser aux visiteurs permet non seulement de veiller à un accueil amical, mais rend également l'entrée inaccessible aux visiteurs non désirés. Le "Watching while working", ou rester vigilant pendant que le personnel travaille dans le milieu d'accueil ou lorsque les parents déposent ou récupèrent leurs enfants, constitue une attitude de base primordiale.

L'adoption de cette attitude, tant par l'ensemble des collaborateurs (personnel administratif, de cuisine, d'entretien, ...) que par les parents et les fournisseurs est un processus lent et difficile qui est souvent sous-estimé. Il importe dès lors de continuer à investir à ce niveau

- *Implication et sensibilisation*
- *Règlement*
- *Formation*

4.1 Implication et sensibilisation

Pour jeter les bases de la politique de sécurité, les collaborateurs, mais aussi les parents et les fournisseurs, doivent être impliqués dans cette politique. Tous doivent être conscientisés des conséquences possibles d'une situation, sans pour autant être alarmés inutilement. Pour ce faire, des campagnes d'information et de sensibilisation peuvent être mises sur pied par le biais de réunions du personnel, d'affiches et de courriers. Ce message doit être répété à intervalles réguliers.

Il faut en outre parler systématiquement aux parents, collaborateurs ou fournisseurs ne respectant pas les règles ou les procédures. A cette occasion, il convient de souligner l'importance et la valeur ajoutée de ces règles.

Outre les collaborateurs et les parents, vous pouvez également sensibiliser les voisins et les inciter à rester vigilants. En effet, le milieu d'accueil fait partie du voisinage. Pour ce faire, vous pouvez organiser une journée portes ouvertes. Il importe ici que les voisins sachent à qui ils peuvent s'adresser s'ils constatent une irrégularité ou s'ils remarquent quelque chose de suspect.

4.2 Le règlement

Un règlement constitue également un instrument capital pour aboutir à une attitude de prévention adéquate. Un règlement bien pensé constitue un point de repère pour le personnel et les parents. Il ne doit pas être envisagé en dehors du projet pédagogique de l'institution, mais doit venir le renforcer. Ce règlement doit mentionner clairement non seulement les règles auxquelles toute personne doit se conformer au sein de l'établissement, mais également des directives et procédures en matière de contrôle d'accès : respect des procédures de signalement à la porte d'entrée et fermeture permanente des portes, par exemple.

Ce règlement doit être systématiquement fourni aux nouveaux collaborateurs et aux parents. En outre, un exemplaire papier du règlement peut également être prévu au sein du milieu d'accueil, pour pouvoir être consulté à tout moment.

4.3 La formation

Afin de sensibiliser votre personnel et lui apprendre la bonne attitude à avoir, vous pouvez également opter pour la formation. Plusieurs organismes professionnels dispensent des formations concernant notamment l'accueil de personnes difficiles, l'anticipation des risques, la reconnaissance des signaux et la gestion de crise.

De nombreux collaborateurs ont souvent la bonne attitude, mais ils manquent de ressort pour l'exprimer correctement. Il importe dès lors qu'ils apprennent à réagir efficacement pour pouvoir mettre plus rapidement un terme aux comportements indésirables dans l'établissement. Une formation pratique ou des ateliers peuvent contribuer à renforcer leur résistance morale.

5. Optez pour du matériel de qualité

Si un cambrioleur ne parvient pas à accéder rapidement au bâtiment, il mettra vite fin à sa tentative. Il importe donc d'accorder une attention toute particulière aux mesures organisationnelles, architecturales, mécaniques et électroniques, sans oublier la qualité du matériel utilisé.

5.1 Mesures organisationnelles

La sécurité commence par l'adoption de bonnes habitudes. Bien que souvent négligées, ces mesures sont peu coûteuses, simples et réalisables dans chaque milieu d'accueil, tant pour un milieu d'accueil de jour accueillant plus de 50 enfants que pour des accueillantes à structure plus réduite.

Ces bonnes habitudes constituent dès lors la première étape essentielle dans le contrôle d'accès et pour la rédaction d'un plan de sécurité. Il s'agit ici tant de l'introduction de procédures, telles que le signalement des visiteurs, la gestion des clés, les procédures de fermeture des portes, que de la prise de responsabilités à tous les niveaux.

5.2 Mesures architecturales et mécaniques



Les mesures de sécurisation architecturales et mécaniques constituent un obstacle supplémentaire pour les cambrioleurs. Ils réduisent les risques que ces derniers puissent accéder au bâtiment sans être vus ou entendus.

Soulignons également que la **sécurisation d'un bâtiment ne sera optimale que si l'on élimine tout maillon faible**. Sécuriser uniquement l'entrée principale, mais pas l'entrée latérale, ne suffit donc pas.

5.3 Mesures électroniques

Un système de caméra ou un parlophone n'empêchera pas les intrusions, mais permettra d'opérer un contrôle technique des personnes. Ces mesures doivent dès lors être considérées comme des dispositifs de sécurité supplémentaires, à côté des mesures organisationnelles et mécaniques. Celles-ci sont généralement combinées à un verrou électrique, de manière à rendre inutile toute intervention humaine pour l'ouverture de la porte.

Lors du choix de ces mesures électroniques, il y a lieu de tenir compte des modalités d'installation.

5.4 Matériel de qualité

Le matériel de qualité, souvent certifié par des normes de qualité, offre une garantie de réduction des risques d'accès non autorisé. Toutefois, les meilleurs verrous ou systèmes de caméra sont inutiles s'ils sont mal installés. Il importe dès lors que le milieu d'accueil fasse appel à des professionnels (entrepreneurs agréés ou entreprises de sécurité agréées) pour la pose des verrous, systèmes d'alarme ou autres éléments de sécurisation.

3. Les mesures de prévention de l'accès non autorisé

L'aspect sécurité, sous toutes ses facettes, est un élément essentiel dans tout milieu d'accueil de la petite enfance. Il n'est pas rare qu'un milieu d'accueil soit confronté à un incident. Avant d'aborder les mesures spécifiques visant à contrôler l'accès à un milieu d'accueil, il y a lieu de se concentrer sur les entrées du bâtiment par lesquelles il est possible d'accéder ou de pénétrer de manière non autorisée. En prenant des mesures spécifiques réduisant à un minimum le risque d'intrusion illicite via ces entrées, il sera possible de procéder à un contrôle adéquat de l'accès. Il est donc intéressant d'analyser le plan du bâtiment et d'examiner en détail les différentes possibilités d'accès.

- Portes d'entrée, à savoir l'entrée principale, l'entrée latérale ou arrière
- Fenêtres
- Toits, caves, coupoles, soupiraux
- Clôtures

Introduction

Si les portes d'entrée sont la voie d'accès la plus utilisée d'un bâtiment, les fenêtres, les fenêtres de toiture, les coupoles, les clôtures, etc. permettent également d'y accéder de manière non autorisée. Dans le cadre de la prévention des intrusions, il importe donc de mettre l'accent sur la sécurisation de ces différentes possibilités d'accès.

Pour prévenir une intrusion et permettre un contrôle adéquat de l'accès, le nombre d'entrées devrait idéalement être limité à un minimum. Il est possible de prévoir plusieurs portes d'entrée à un milieu d'accueil (portes avant et arrière), un milieu d'accueil peut se trouver dans un bâtiment commun avec des portes d'entrée communes, une cave commune, etc. Il importe donc au plus haut point de prendre des mesures préventives pour toutes les possibilités d'accès. En effet, il est inutile de sécuriser au maximum la porte située à l'avant du bâtiment si la porte située à l'arrière reste ouverte toute la journée. Il faut en outre se concentrer non seulement sur la sécurisation des possibilités d'accès, mais veiller également à ce que les collaborateurs manifestent une certaine discipline afin que les bonnes habitudes en matière de contrôle d'accès s'intègrent dans leur quotidien.

1. *Mesures organisationnelles*
2. *Mesures architecturales et mécaniques*
3. *Mesures électroniques*

1. Mesures organisationnelles

Les mesures liées à l'organisation et aux procédures de travail sont certainement les moins coûteuses en matière de sécurisation des portes d'entrée et pourtant, elles seront sans doute les plus efficaces et les plus utiles. La prise de mesures organisationnelles ne peut cependant pas constituer une action unique, mais doit être répétée systématiquement. Ainsi, les bonnes habitudes suivantes font partie intégrante du fonctionnement quotidien du milieu d'accueil.

- *Vigilance*
- *Signalement et enregistrement*
- *Gestion des clés*
- *Ouverture et fermeture*

1.1 Vigilance (*watching while working*)

Adopter une attitude vigilante pendant le travail est un principe de base extrêmement efficace pour prévenir toute intrusion illicite. Il importe que les collaborateurs comprennent l'importance de la sécurisation des accès. En effet, la sécurisation des possibilités d'accès est inutile si les collaborateurs laissent les portes et les fenêtres ouvertes. La vigilance peut vous éviter toute surprise désagréable ultérieurement.

Si l'accès au milieu d'accueil est autorisé par une porte commune ou s'il existe une cave ou un garage en commun, il importe aussi de sensibiliser les autres résidents/propriétaires et de les encourager à prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les entrées.

Vous pouvez également sensibiliser les voisins, comme déjà mentionné plus haut, pour qu'ils jettent un œil pendant et surtout après les heures d'ouverture du milieu d'accueil. Assurez-vous de les avoir informés des personnes de contact en cas d'irrégularités ou d'éléments suspects constatés.

1.2 Politique relative aux portes

Dans un milieu d'accueil, il est indispensable que les portes restent fermées à tout moment. Les collaborateurs du milieu d'accueil doivent être sensibilisés en ce sens.

Dans les grandes structures d'accueil de la petite enfance, il est possible, pour des raisons pratiques, de laisser l'entrée principale ouverte pendant les heures de grande affluence (entre 7 et 9h et entre 16 et 18h, par exemple). Dans ce cas, il importe de prévoir du personnel à la porte, chargé de vérifier qui pénètre dans le bâtiment.

1.3 Gestion des clés

Il arrive encore souvent que personne ne sache qui a quelles clés ou badges ou où se trouvent certaines clés. Un plan des clés, avec une attribution sélective des clés ou badges, constitue un outil indispensable à la réalisation d'un contrôle d'accès efficace. En effet, une gestion adéquate des clés permet de définir quelles personnes ont accès au bâtiment via les portes d'entrée et qui s'est vu remettre telle clé ou tel badge.

Dans un milieu d'accueil, trois types de clés et/ou de badges circulent et il y a lieu d'en tenir compte pour instaurer une gestion des clés adéquate :

1. clés/badges donnant accès au bâtiment;
2. clés/badges permettant de fermer des locaux à l'intérieur du bâtiment;
3. clés de pièces auxquelles les enfants ne doivent pas accéder, tels que les locaux techniques, par exemple.

La gestion des clés s'articule autour des aspects suivants :

1.3.1 Elaboration d'un plan des clés

- Dans un milieu d'accueil comptant plusieurs collaborateurs, désignez une personne responsable de la gestion des clés.
- Conservez les clés de réserve dans une armoire fermant à clé qui se trouve dans un local bien sécurisé. Tenez compte du fait que l'armoire à clés est indiquée sur les plans d'intervention.
- Dressez l'inventaire de toutes les clés : numérotez-les et indiquez les espaces auxquels elles donnent accès. Attachez uniquement le numéro à la clé, mais pas de carte de visite ou de destination. Cette recommandation s'applique également aux badges ou codes fournis aux parents pour leur permettre d'accéder au bâtiment lorsqu'ils viennent déposer ou récupérer leurs enfants.
- Ne donnez le code d'accès du système électronique de détection qu'à un nombre limité de personnes.
- Limitez à un strict minimum le nombre de clés des portes d'entrées. Déterminez quelle personne reçoit quelle clé.
- Ne donnez jamais des clés à des tiers (ex. fournisseurs, personnel d'entretien, etc.).
- Optez, plus particulièrement pour les portes d'entrée du bâtiment, pour des clés sécurisées nécessitant un certificat pour être dupliquées.
- Enregistrez qui possède quelle clé et faites signer chaque membre du personnel après réception de la clé. Demandez aux membres du personnel de remettre la clé en cas de démission. Prévoyez éventuellement une garantie (caution).
- Sur le plan des clés, spécifiez clairement à quel moment quelles portes doivent être fermées. La chaufferie, par exemple, doit rester fermée pendant les heures d'accueil.
- N'oubliez jamais des clés sur une porte et ne les laissez pas traîner à la vue de tous.

1.3.2 Contrôle

Le plan des clés doit être actualisé régulièrement. Lors des contrôles périodiques, vérifiez si chacun dispose encore de toutes les clés figurant sur le plan des clés. Vérifiez aussi régulièrement si les serrures fonctionnent correctement.

1.3.3 Procédure en cas de vol ou de perte des clés

Fixez une procédure en cas de perte ou de vol des clés. Les règles suivantes peuvent être appliquées à ce niveau :

- invitez les collaborateurs/parents ayant reçu une clé/un badge à signer, pour réception/restitution, un registre des clés. En cas de perte ou de vol, la procédure doit prévoir ici une prise en charge personnelle des frais relatifs à la clé ou, in extremis, le remplacement de la serrure;
- les membres du personnel signalent immédiatement tout vol ou perte de clés au responsable de la gestion des clés. Des sanctions sont prévues dans la procédure si la perte ou le vol ne sont pas notifiés directement;
- en cas de perte ou de vol, les badges seront immédiatement bloqués;
- la perte d'une clé est consignée dans un registre;
- vérifiez s'il y a lieu de remplacer la serrure;
- faites directement établir une déclaration de perte ou de vol auprès de la police.

1.4 Ouverture et fermeture

Il est important d'élaborer des directives claires concernant l'ouverture et la fermeture du milieu d'accueil et d'inclure celles-ci dans le plan de sécurisation.

1.4.1 Responsable de l'ouverture et de la fermeture

Déterminez clairement qui effectue l'ouverture et la fermeture du bâtiment. Vous pouvez décider qu'il s'agit toujours de la même personne ou désigner chaque mois ou chaque semaine une autre personne. Il est également important de sensibiliser les autres membres du personnel afin qu'ils ferment les portes et les fenêtres lorsqu'ils quittent un local.

1.4.2 Points prioritaires à prendre en considération lors de la fermeture

- N'y a-t-il plus personne dans l'immeuble?
- Toutes les portes extérieures et autres ouvertures de façade sont-elles fermées?
- Les portes des locaux sécurisés (les locaux de la direction, le secrétariat et la caisse, ...) sont-elles bien fermées à clé? Le matériel de valeur a-t-il été rangé dans une armoire fermant à clé ou dans un coffre-fort?
- A-t-on éteint le chauffage?
- A-t-on éteint les lumières?
- Le système d'alarme est-il branché?

Soyez toujours attentifs aux éventuels agissements suspects. Sensibilisez également les habitants du quartier à surveiller ce qui se passe. Pendant les périodes de vacances, votre établissement est désert et constitue ainsi une cible facile pour les personnes susceptibles de tenter d'y accéder sans autorisation. Tenez compte des conseils suivants :

- faites cesser les livraisons;
- faites entretenir les plantations pour que celles-ci ne nuisent pas à la visibilité du bâtiment;
- contrôlez la sécurisation des accès: portes, fenêtres, soupiraux et coupoles;
- rangez les échelles et les outils, ne les laissez pas traîner à l'extérieur;
- n'accrochez jamais les clés du bâtiment au même porte-clés que les clés de votre habitation ou de votre véhicule;
- activez votre système d'alarme;
- communiquez aux voisins les coordonnées d'une personne de confiance qu'ils peuvent contacter s'ils remarquent quelque chose de suspect;
- surtout si l'immeuble n'est pas équipé d'un système d'alarme, allez-y régulièrement pour voir si tout est en ordre;
- fermez l'arrivée de tous les appareils au gaz, mazout ou pétrole.

2. Mesures architecturales et mécaniques

Sécurisez et renforcez les différentes possibilités d'accès au milieu d'accueil. Une meilleure sécurisation contribuera à dissuader le cambrioleur de poursuivre sa tentative d'accéder à l'intérieur du bâtiment.

1. *Portes*
2. *Fenêtres*
3. *Toits, coupoles et soupiraux*
4. *Clôture*
5. *Eclairage*
6. *Plantations*

2.1 Portes

Les mesures architecturales et mécaniques, plus précisément le renforcement des portes pour éviter une intrusion, sont nécessaires pour aboutir à un niveau de sécurisation suffisant.

Il est recommandé de veiller à ce que la porte et le chambranle soient faits de matériel résistant et qu'ils soient solidement fixés.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou de travaux de rénovation, il est important d'inclure le contrôle d'accès comme critère dans l'élaboration des plans de construction.

2.1.1 La serrure



- Optez de préférence pour une serrure de sécurité multipoints (au moins 3 points de fermeture composés de pènes ou ergots d'au moins 2 cm de long, conformément aux normes UE) au lieu d'une serrure à 1 point de fermeture.
- Le système de la serrure multipoints peut également être motorisé. Il existe par ailleurs des serrures à contrôle électrique dont les pènes se verrouillent automatiquement, même en cas de panne de courant.
- Si la porte est équipée d'une ancienne serrure, il est inutile de la remplacer. Ajoutez simplement un verrou à appliquer ou à encastrer de type "à clavier".
- N'oubliez pas qu'en cas d'évacuation, par exemple suite à un incendie, les portes doivent pouvoir être à tout moment ouvertes de l'intérieur, également pour les systèmes électriques ou électroniques.

2.1.2 La gâche



La gâche de sécurité est l'élément qui se fixe ou s'encastre dans le dormant et qui est destiné à recevoir les pènes de la serrure.

Ces cornières doivent être solidement fixées afin d'éviter l'accès au pêne, son arrachage ou sciage.

2.1.3 Les ergots de sécurité



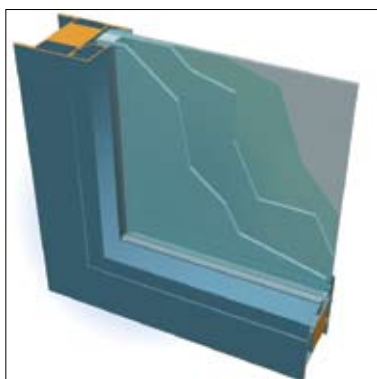
- Il s'agit d'un pêne anti-dégondage qui augmente le degré de sécurité de la porte. Il est fixé sur l'ouvrant et lorsque la porte se ferme, il s'engage dans le dormant.
- Les charnières peuvent également être équipées d'ergots de sécurité empêchant leur soulèvement.

2.1.4 Le cylindre



- Le cylindre de sécurité doit être équipé de goupilles latérales supplémentaires pour une protection renforcée contre l'effraction et d'inserts en acier trempé pour une protection contre le perçage.
- Le dépassement du cylindre par rapport à sa protection est de 2 mm max. Même s'il s'agit d'un cylindre de sécurité, celui-ci doit être protégé à l'aide d'une rosace ou d'une plaque de protection. Ces éléments de protection du cylindre doivent être fixés de l'intérieur afin qu'aucune vis extérieure ne soit apparente.

2.1.5 Le verre feuilleté



Si la porte est munie d'un vitrage, il vaut mieux opter pour du verre feuilleté, c.-à-d. un vitrage de sécurité conçu pour différents niveaux de protection, du vandalisme à l'effraction, jusqu'au tir d'armes à feu.

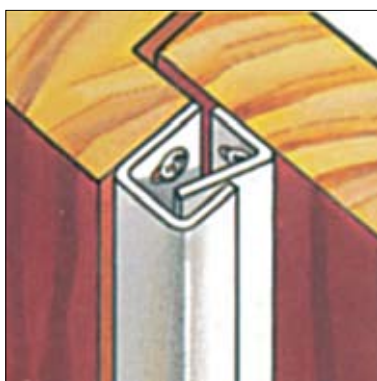
Un vitrage feuilleté peut être envisagé s'il y a une imposte latérale du côté de la serrure.

Un vitrage placé dans une porte ne peut toutefois pas avoir un impact négatif sur sa résistance.

En cas de double vitrage, le verre feuilleté sera apposé du côté intérieur des locaux d'accueil car de nombreux accidents ont lieu de l'intérieur. Cette méthode permet de protéger les enfants contre les éventuelles coupures lorsqu'ils se cognent contre la vitre et de faire obstacle au cambrioleur qui devra d'abord briser l'unique couche de verre de l'extérieur et ensuite les couches de verre et les feuilles de PVB.

Le vitrage dans une porte ne peut toutefois pas porter atteinte à la résistance de la porte au feu.

2.1.6 Le profil de sécurité



On peut forcer une porte si l'espace entre l'ouvrant et le dormant est suffisant pour y introduire un pied-de-biche ou un tournevis et repousser le pêne dans la serrure. Afin d'éviter ce problème, vous pouvez fixer un profil en acier le long du chambranle et de l'ouvrant. Il s'agit du profilé de type « sécustrip ».

2.2 Fenêtres

Pour éviter les intrusions et permettre un contrôle d'accès adéquat, il est également important d'accorder une attention particulière aux fenêtres. Pratiquement la moitié des tentatives d'intrusion s'effectue par une fenêtre. La mise en œuvre de mesures de renforcement des fenêtres fait dès lors partie intégrante du plan de sécurisation d'un milieu d'accueil.

2.2.1 Conseils pour les nouvelles fenêtres

Lors du choix du châssis, il convient d'être attentif aux éléments suivants:

- la quincaillerie doit être munie d'une protection contre le soulèvement (ex. pêne à tête de champignon);
- le vitrage de sécurité peut être envisagé pour les fenêtres facilement accessibles;
- il est préférable d'avoir une poignée à clé;
- lors de l'installation du châssis, il convient de veiller à la fixation du châssis à la maçonnerie.

2.2.2 Conseils pour les fenêtres existantes



- Les verrous à appliquer constituent une bonne solution pour augmenter la sécurité.
- Vérifiez la fixation des verrous à appliquer.
- Le simple vitrage peut être remplacé par du vitrage feuilleté, mais il y a lieu de vérifier si le châssis est adapté et il est parfois moins coûteux de remplacer l'ensemble du châssis.

Tenez compte du fait que les fenêtres doivent pouvoir être ouvertes dans un milieu d'accueil d'enfants. Une aération suffisante des locaux est en effet indispensable. Pour les fenêtres situées à un étage supérieur ou qui donnent sur une terrasse/un balcon, il faut néanmoins prévoir une sécurisation supplémentaire à la fois en raison du risque d'accès non autorisé, mais aussi des risques de chute. On peut limiter la largeur d'ouverture des fenêtres, par exemple en les mettant en oscillo-battant et en utilisant des poignées verrouillables. Les fenêtres qui ne sont pas équipées d'une option oscillo-battante peuvent être sécurisées par une petite chaîne permettant de limiter la largeur d'ouverture.

2.3 Toits, coupoles et soupiraux

Veillez à ce que les cambrioleurs ne puissent pas pénétrer à l'intérieur du bâtiment en escaladant par exemple les gouttières, des arbres, des escaliers de secours, des conteneurs, par le toit ou via des bâtiments voisins.



N'oubliez pas non plus de sécuriser les coupoles et soupiraux, par exemple :

- en protégeant la fixation de la coupole;
- en utilisant des vis de type unidirectionnel;
- en optant pour des coupoles en polycarbonate;
- en fixant le soupirail pour qu'il ne puisse plus être soulevé.

2.4 Clôture

Une bonne clôture ne freinera pas un cambrioleur déterminé, mais elle gênera l'accès et rendra difficile le vol d'objets lourds et volumineux. La hauteur de la clôture sera d'au moins 2,5m. Veillez à ce que la clôture soit adaptée aux enfants :

- elle ne peut pas comporter de parties saillantes pouvant blesser les enfants ;
- la clôture ne peut pas créer une impression d'emprisonnement. Il faut trouver un équilibre entre sécurité et vue d'ensemble. Un milieu d'accueil doit être un lieu convivial ;
- les enfants ne doivent pas pouvoir escalader la clôture et s'en servir comme jeu.

2.5 Eclairage

L'éclairage extérieur ne contribue pas uniquement à la bonne visibilité du milieu d'accueil, mais a également pour effet de dissuader les visiteurs non désirés. Un éclairage extérieur efficace sur l'ensemble du domaine du milieu d'accueil augmente non seulement le contrôle social, mais est également nécessaire en vue de la surveillance et lors de la fermeture de l'établissement. Il est en outre important de veiller à ce que les côtés, l'arrière et les petits recoins du bâtiment soient eux aussi éclairés au maximum.



L'établissement peut opter pour un éclairage extérieur permanent, une lumière qui s'allume automatiquement quand le soir tombe, ou un éclairage muni d'un détecteur de mouvements. Faites attention à la qualité du détecteur à installer, ainsi qu'à sa disposition stratégique. N'oubliez pas que la combinaison vent-végétation pourrait enclencher l'éclairage à un moment inapproprié.

Optez pour un éclairage résistant au vandalisme (disposant d'une armature anti-vandalisme et/ou placé hors de portée). Réparez immédiatement tout éclairage endommagé.

2.6 Plantations

Les buissons et les arbres créent une atmosphère agréable, mais peuvent également réduire la visibilité de l'établissement en empêchant partiellement ou totalement les voisins et passants d'apercevoir d'éventuels agissements suspects.

La végétation doit être adaptée aux enfants : évitez les plantes épineuses ou vénéneuses.

Veillez à élaguer régulièrement les plantations trop volumineuses.

3. Les mesures électroniques

Adopter des mesures organisationnelles et architecturales permet de limiter considérablement les risques d'incidents liés à l'accès à votre milieu d'accueil. En optant pour des mesures électroniques, ces risques pourront être réduits davantage.

La sécurisation électronique est complémentaire aux autres mesures et ne doit donc pas s'envisager seule. Ces mesures ne permettent pas en soi d'empêcher l'accès non autorisé, mais produisent un effet de dissuasion et d'avertissement. C'est la raison pour laquelle les mesures électroniques ne peuvent être envisagées indépendamment de la sécurisation organisationnelle et physique.

Si vous décidez d'adopter une mesure électronique, vous devez tenir compte de l'acquisition et de l'installation d'appareils électroniques et du matériel nécessaire :

- L'installation de mesures électroniques requiert toujours une alimentation et un câblage, sauf en cas d'utilisation de systèmes sans fil (qui sont un peu moins fiables).
- Pour les mesures permettant un contrôle à distance, veillez à ce que la porte soit équipée d'une gâche électrique.
- Le contrôle d'accès au moyen d'un code, badge, e-ID ou de données biométriques nécessite un clavier ou un lecteur.
- Si les mesures sont liées à un système d'enregistrement, on peut lire les derniers enregistrements sur le clavier, mais il est plus facile de raccorder le système à un PC.
- L'installation de mesures qui requièrent une assistance entraînera une augmentation de la charge de travail.

3.1 Vidéosurveillance



La vidéosurveillance ne permet pas d'empêcher un cambriolage, mais elle produit un effet dissuasif et permet d'enregistrer objectivement les incidents, d'identifier éventuellement les personnes, de signaler les faits (reconstitution) et de fournir un historique des entrées et sorties.

3.1.1 Législation

Si vous optez pour une vidéosurveillance dans votre structure d'accueil, vous devez tenir compte de la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, qui fixe un certain nombre d'obligations en matière d'installation et d'utilisation de ces systèmes. Le milieu d'accueil figure en principe dans la catégorie des lieux fermés accessibles au public (voir annexe 3).

3.1.2 Déclaration

La déclaration de présence de caméras doit être effectuée par le responsable du traitement, à savoir "la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel".

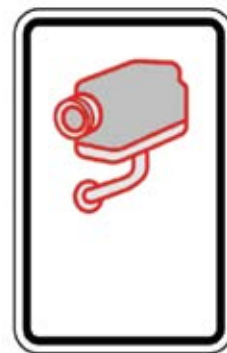
La décision d'installer une ou plusieurs caméras doit être notifiée à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police et ce, au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

La déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée peut être faite en ligne, sur le site www.privacycommission.be.

3.1.3 Pictogramme

Le responsable appose un pictogramme à chaque entrée du lieu où une caméra enregistre des images. Ce pictogramme doit répondre aux critères mentionnés à l'Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (voir annexe 4).

Vous trouverez plus d'informations relatives aux pictogrammes sur www.besafe.be.



3.1.4 Images

- Les caméras installées ne peuvent pas enregistrer d'images en dehors du milieu d'accueil (trottoir, voies publiques autour de l'école, bâtiments publics ou privés environnants, ...).
- Le visionnage d'images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre aux services de police d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public.
- L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime.
- Si les images ne peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.
- Seul le responsable du traitement ou la personne qui agit sous son autorité a accès aux images. Ces personnes ont également un devoir de discrétion.
- Les images peuvent être transmises aux services de police ou aux autorités judiciaires en cas de constatation d'infractions ou lorsqu'elles peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits.
- Les images doivent être transmises aux services de police ou aux autorités judiciaires si ceux-ci les réclament.
- Les images ne peuvent porter atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'état de santé, à l'origine ethnique ou sociale ou à la vie sexuelle.
- Toute personne filmée a un droit d'accès aux images.

3.1.5 Conseils d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance

Les règles suivantes doivent être respectées lors de l'installation d'une caméra :

- optez pour le système le plus simple possible, avec comme caractéristiques une facilité de manipulation et la détection d'éventuels problèmes;
- en vue de l'identification des personnes, placez la caméra de préférence à hauteur des yeux, compte tenu de la taille moyenne des personnes. Les autres caméras éventuelles peuvent être placées plus haut pour pouvoir enregistrer les faits;
- au moment de l'installation, soyez attentif à l'angle de la caméra et aux éventuels obstacles pouvant entraver le bon fonctionnement;
- placez la caméra dans un endroit où elle est difficilement accessible aux vandales. Utilisez éventuellement un boîtier anti-vandalisme;

- un bon éclairage permet d'apercevoir à la caméra ce que l'on verrait à l'œil nu. Tenez compte du fait que des situations peuvent se présenter en journée ou le soir. Attention au contre-jour, qui peut vous empêcher de reconnaître des personnes ou situations. Ce n'est pas toujours l'intensité de la source lumineuse qui pose problème, mais généralement les reflets de l'environnement;
- ne placez jamais la caméra sur un support instable. L'idéal est un mur ou un pylône stable;
- les images en couleur permettent une reconnaissance ou une description plus précise de personnes ou situations;
- un entretien régulier du système est essentiel à la qualité des images;
- installez l'appareil hors de vue, de préférence dans une armoire fermée, pour éviter que les malfrats s'emparent de la cassette ou détruisent le disque dur.

La technologie ne cesse de progresser. Il existe actuellement sur le marché des caméras 'intelligentes' qui sélectionnent les images de situations (pouvant s'avérer) problématiques au moyen d'une analyse d'images basée sur la reconnaissance de modèles, la détection de mouvements, la biométrie, la reconnaissance d'objets, etc. Ces images parviennent à un responsable qui examine la situation et décide d'y réserver telle ou telle suite.

3.1.6 Importance CCT 68

Etant donné que votre milieu d'accueil est également un lieu de travail, l'installation de caméras doit être conforme au prescrit de la CCT 68 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail. Cette convention fixe notamment des directives concernant l'information préalable des membres du personnel.

3.2 Système d'alarme

Un système d'alarme n'empêche pas une effraction, mais signale et détecte des agissements suspects à l'entrée du milieu d'accueil. Après le déclenchement de l'alarme, il ne reste au cambrioleur que peu de temps pour opérer. La présence d'un système d'alarme (autocollants, sirène extérieure, flash extérieur) dissuadera donc de nombreux cambrioleurs (dans plus de la moitié des cas). Activez le système d'alarme après les heures d'ouverture et pendant les périodes de fermeture.

Selon la définition légale, un système d'alarme est un « système destiné à prévenir ou constater des délits contre des personnes ou des biens ». Ainsi, un système d'alarme peut détecter un accès non autorisé à un milieu d'accueil et peut-être empêcher ainsi d'éventuels délits contre des personnes ou des biens.

L'Arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme régit l'utilisation de systèmes d'alarme contre le cambriolage (alarmes pour les biens), mais également de systèmes d'alarme activés par une intervention humaine au moyen d'un bouton d'alarme (alarmes pour les personnes). Un système d'alarme pour les biens est destiné à prévenir ou constater des délits contre des biens. Un système d'alarme pour les personnes vise à prévenir ou constater des délits contre des personnes (voir annexe 2). Ce volet se concentre sur les systèmes d'alarme pour les biens. Les systèmes pour les personnes feront l'objet d'un volet suivant.

3.2.1 Installation et entretien

Il est possible d'installer et d'entretenir soi-même un système d'alarme dans un milieu d'accueil. Cela dit, vu la technicité et les connaissances requises au niveau de la conception des installations, il peut être indiqué de faire appel à une entreprise de sécurité agréée. Une liste des entreprises agréées figure sur le site Internet www.vigilis.be.

Le système d'alarme doit être entretenu sur une base annuelle. A cet effet, il est également recommandé de solliciter l'aide d'une entreprise de sécurité agréée : les conditions d'utilisation peuvent en effet changer fréquemment et les détecteurs peuvent être endommagés (e.a. par des enfants qui jouent).

Le carnet d'utilisateur n'est plus obligatoire, mais il peut encore être utilisé sur une base volontaire.

3.2.2. Point de contact des systèmes d'alarme

Le 'point de contact des systèmes d'alarme' est une base de données gérée par le SPF Intérieur qui contient les informations suivantes sur les systèmes d'alarme : le nom et l'adresse du lieu de l'installation, la nature du bien où le système est installé, la nature du système d'alarme, etc.

Si vous n'êtes pas raccordé à un central d'alarme, ces données doivent être communiquées au point de contact des systèmes d'alarme dans les 10 jours qui suivent la mise en service du système d'alarme. Si vous êtes raccordé à un central, ce dernier communiquera les données de l'utilisateur auprès du point de contact des systèmes d'alarme.

3.2.3 Signalement d'alarme

Une alarme peut uniquement être signalée si le signal d'alarme est la conséquence d'une intrusion non autorisée ou d'une tentative de ce faire. Avant d'avertir les services de police, il convient de vérifier s'il s'agit ou non d'une réelle intrusion ou d'une tentative.

L'utilisateur d'un système d'alarme signale l'alarme par téléphone aux services de police via le numéro d'urgence 101/112, et non pas à la police locale.

Les centraux d'alarme et les services internes d'alarme signalent une alarme via un numéro d'urgence direct aux services de police.

3.2.4 Aspects prioritaires

• Arrivée sur place en cas de signal d'alarme

Après chaque signalement d'alarme, vous êtes tenu en tant qu'utilisateur de garantir la présence d'une personne près du bien, au moment où la police arrive sur place.

Cette personne doit être en mesure, pour autant qu'elle ne se trouve pas en danger, de faire entrer la police dans le bâtiment et de mettre le système d'alarme hors service.

• Composants interdits

Au système d'alarme ne peut être raccordé aucun composant qui puisse gêner l'intervention efficace des services de secours ou porter des lésions aux personnes.

Sur www.vigilis.be, vous trouverez de plus amples informations à ce sujet.

3.3 Point prioritaire : sécurité incendie

Les mesures visant à prévenir les accès non autorisés au milieu d'accueil doivent également prendre en considération la sécurité incendie. Si, en termes de prévention des effractions, l'accès doit en effet être correctement sécurisé, il faut également qu'en cas d'incendie, toutes les personnes présentes puissent quitter le bâtiment rapidement et sans difficultés.

Au moment de l'élaboration de mesures en matière de contrôle d'accès, il est donc important de tenir compte des éléments suivants :

- une sortie de secours doit toujours pouvoir être ouverte de l'intérieur et ne peut être verrouillée de telle manière qu'elle empêche les occupants d'évacuer les lieux;

- si la porte est munie d'une serrure électrique, électronique ou magnétique, elle doit s'ouvrir à la fois automatiquement en cas d'incendie (par un raccordement au système de détection incendie) et manuellement. Idem en cas de panne de courant;
- s'il s'agit d'une porte à serrure mécanique, l'idéal est de prévoir un système par lequel la porte peut être ouverte en permanence de l'intérieur. Vous pouvez également déposer une clé dans une armoire à clé proche de la porte;
- veillez à ce que la sortie ne soit pas encombrée par des poussettes, armoires, poubelles et autres obstacles;
- veillez à ce que tous les couloirs et les portes des issues de secours soient suffisamment larges (au moins 80 cm) pour pouvoir quitter les lieux en toute sécurité;
- veillez à ce que l'on ne puisse pas confondre le signal sonore d'un système d'alarme anti-cambriolage avec celui de l'alarme incendie ou des détecteurs de fumée;
- tous les accompagnants doivent être au courant de l'endroit où se trouve(nt) la(les) sortie(s) de secours et leur mécanisme d'ouverture;
- faites des exercices d'évacuation réguliers, au moins une fois par an (éventuellement sous forme de jeu).



4. Le contrôle d'accès

Un contrôle d'accès adéquat, permettant d'éviter autant que possible les accès non autorisés, contribue également à limiter les risques d'incidents. La mise en œuvre du contrôle d'accès peut fortement varier d'une structure d'accueil à une autre, notamment en fonction de la nature du milieu d'accueil, de l'espace et du budget disponible. Une accueillante disposera par exemple de moins de moyens qu'une grande crèche pour mettre en place un contrôle d'accès efficace. Il importe dès lors de proposer une grande diversité de mesures en la matière pour que chaque milieu d'accueil réalise un contrôle d'accès adéquat et spécifiquement adapté à ses besoins.

- Visibilité de l'accès
- Mesures organisationnelles
- Mesures architecturales et mécaniques
- Mesures électroniques
- Gardiennage

1. La visibilité de l'accès

Dans le cadre d'un contrôle d'accès adéquat, différentes mesures peuvent être prises afin de renforcer la visibilité de l'accès au milieu d'accueil, un élément capital.

Pour permettre une surveillance visuelle, il est important de tenir compte du contrôle d'accès dans l'aménagement de l'espace du milieu d'accueil. S'il s'agit d'un nouveau bâtiment, il sera plus facile d'intégrer les mesures de contrôle d'accès dans l'aménagement de l'espace. Dans le cas d'un ancien bâtiment, des moyens techniques peuvent être utilisés pour permettre le contrôle d'accès. Les conseils suivants peuvent vous aider à cet égard :

- veillez à ce que le local administratif ou le bureau du responsable soit le plus proche possible de l'entrée.
Si cet espace est visuellement séparé de l'entrée par un mur, prévoyez une petite fenêtre ou un miroir.
Placez le meuble de bureau dans la direction de l'entrée;
- il est important de créer une grande ouverture à l'intérieur du bâtiment, par exemple en prévoyant des fenêtres dans les différents espaces, ce qui permettra aux collaborateurs d'avoir vue sur les locaux où se trouvent les enfants, de même que sur l'accueil;
- clôturez bien le jardin et veillez à ce qu'il soit possible d'avoir une vue d'ensemble sur le jardin, à la fois de l'intérieur et de l'extérieur, pour éviter que des enfants ne quittent le jardin sans être aperçus.
Les buissons et les arbres ne peuvent pas gêner la visibilité de l'accès;
- prévoyez un éclairage suffisant à l'entrée, pour pouvoir contrôler correctement les visiteurs avant de les laisser entrer.

2. Les mesures organisationnelles

Une première étape essentielle dans la réalisation d'un contrôle d'accès efficace réside en outre dans la prise de bonnes habitudes.

2.1 Vigilance

En matière de contrôle d'accès, les collaborateurs d'un milieu d'accueil jouent un rôle de premier plan. Outre le contrôle technique, ce sont eux qui, dans de nombreux cas, permettent aux visiteurs d'accéder à la crèche. Ils doivent donc prendre conscience du rôle important qu'ils remplissent dans le cadre du contrôle d'accès. L'adoption de mesures de sécurisation ou de contrôle d'accès est en effet inutile si les collaborateurs donnent accès aux visiteurs sans vérifier leur identité et la raison de leur présence dans la crèche. Il est donc essentiel de sensibiliser les collaborateurs d'un milieu d'accueil à l'importance de la vigilance et de leur faire prendre conscience des conséquences négatives d'une attitude négligente par rapport au contrôle d'accès.

2.2 Signalement et enregistrement

Il est important, non seulement dans le cadre de la sécurité incendie et de la sécurisation contre le vol, mais aussi en matière de contrôle d'accès, de disposer d'un aperçu des personnes qui viennent déposer et rechercher les enfants, des visiteurs de la crèche, des rendez-vous fixés, des fournisseurs qui viennent effectuer une livraison, etc. Pour ce faire, les collaborateurs de la structure d'accueil veilleront à ce que chaque visiteur, fournisseur ou personnel d'entretien se signale et fournisse une légitimation. Fixez dès lors une procédure claire et reconnaissable pour l'accueil des personnes et leur accès aux locaux du milieu d'accueil, tout en prévoyant d'éventuelles sanctions ou conséquences en cas de non-respect des règles convenues.

- Aux heures de passages fréquents, et a fortiori dans les grandes structures d'accueil, désignez un membre du personnel qui restera à l'entrée principale pour surveiller les arrivées et les départs d'enfants.
- Sachez toujours à qui vous ouvrez. Si vous doutez des intentions d'un visiteur, n'ouvrez pas la porte.
- Les visiteurs occasionnels et les fournisseurs doivent s'enregistrer via un formulaire d'enregistrement et présenter une légitimation. Demandez par exemple une carte d'identification au personnel des compagnies de gaz, d'électricité et autres. Si vos doutes subsistent, demandez à la personne de prendre rendez-vous par téléphone.
- Refusez l'accès aux inconnus qui font du démarchage à domicile ou qui utilisent un prétexte (ex. utilisation du téléphone ou des toilettes).
- Demandez préalablement aux parents qui viendra déposer et rechercher l'enfant, et à quel moment. Vous devez également être informé au préalable de tout changement.
- Signalez clairement aux parents ou aux autres personnes qui tentent de contourner la procédure prévue, que cela n'est absolument pas permis. Les collaborateurs feront preuve d'assertivité à cet égard.
-

3. Les mesures architecturales et mécaniques

Comme signalé plus avant, les mesures architecturales et mécaniques devant être prises peuvent varier d'une infrastructure à l'autre. C'est pourquoi ce volet en présente une variété.

Les mesures architecturales et mécaniques nécessitent toujours une intervention humaine. Il est indispensable que la personne chargée de l'accès ait conscience de l'importance du contrôle d'accès et applique efficacement ce facteur essentiel à la sécurisation d'un milieu d'accueil.

1. Judas, chaîne de porte, entrebailleur
2. Sas

3.1 Judas, chaîne de porte, entrebailleur.

Les accès de la plupart des milieux accueil sont équipés d'une sonnette. Même en cas de budget limité, ne permettant pas de prendre d'autres mesures de contrôle d'accès, il existe différentes possibilités de vérifier qui veut accéder au milieu d'accueil.

- Si une **fenêtre** donne sur l'entrée, vous pouvez regarder par celle-ci pour vérifier qui se trouve à l'entrée.
- Vous pouvez également utiliser un **judas**, c.-à-d. un oeilleton installé dans la porte permettant de vérifier qui a sonné.
- Une **chaîne de porte** vous mettra en contact direct avec la personne qui veut accéder à l'intérieur du milieu d'accueil, sans y donner l'accès.



- + Cette forme de contrôle d'accès requiert une adaptation et un investissement minimes.
- + Elle est surtout utile pour les accueillantes ou les très petites structures.
- Si vous optez pour ces mesures, les visiteurs doivent attendre à l'extérieur, ce qui ne favorise pas l'accessibilité du milieu d'accueil.
- La chaîne et le judas permettent uniquement d'apercevoir la personne si celle-ci se trouve juste devant la porte.

Ces mesures ne doivent pas nécessairement être combinées à une serrure électrique puisqu'on est obligé d'aller jusqu'à la porte pour vérifier qui s'y présente.

3.2 Sas

Il est également possible de prévoir **un sas**, à savoir un très petit espace fermé comportant deux portes ou plus, dont une seule ne peut s'ouvrir à la fois et une ou plusieurs est contrôlée. Une fois qu'un visiteur a passé la première porte et l'a refermée, il arrive dans un petit espace (le sas) d'où il a uniquement accès à l'espace protégé après avoir été à nouveau contrôlé.

Le choix du type de sas et son emplacement dans le bâtiment dépendent du budget, de l'architecture de l'établissement et du nombre de personnes à accueillir.

En cas d'urgence, les deux portes doivent pouvoir être ouvertes en même temps.



- + Les visiteurs n'ont accès à l'espace suivant qu'une fois la porte extérieure fermée.
- Tous les bâtiments ne permettent pas d'aménager un espace existant pour en faire un sas.

Ces formes de contrôle d'accès ne sont utiles que si le personnel procède à une vérification adéquate. Même le sas le plus coûteux ne vaut rien si un collaborateur ne fait pas preuve de vigilance quand une personne se présente à l'entrée. Il est donc important que le collaborateur demande aux personnes inconnues de s'identifier et éventuellement de fournir une légitimation avant de décider de leur ouvrir.

Si vous décidez d'aménager un espace existant (comme un hall) en sas, vous pouvez organiser l'accueil dans le sas. Les parents déposent leurs enfants et les récupèrent dans le sas. Ils n'ont pas accès aux locaux situés derrière la deuxième porte du sas. En prévoyant suffisamment de fenêtres, vous créez une impression d'ouverture et d'hospitalité, tout en réalisant un niveau de sécurisation élevé.

Il est nécessaire de placer des serrures électriques sur les portes du sas.

4. Les mesures électroniques

L'adoption de mesures organisationnelles et architecturales permet déjà de limiter considérablement les risques d'incidents liés à l'accès à votre milieu d'accueil. En optant pour des mesures organisationnelles, ces risques pourront être réduits davantage.

Il importe en outre de prévoir une procédure à suivre si l'électronique devait faire défaut en cas d'incendie ou d'autres incidents.

1. Moyens techniques de contrôle manuel d'accès
2. Contrôle d'accès automatique
3. Combinaison contrôle automatique et contrôle manuel

4.1 Les moyens techniques de contrôle manuel

Cette partie traite de toutes les techniques pouvant s'avérer utiles dans le cadre du contrôle d'accès.

4.1.1 (Vidéo)parlophonie

Les visiteurs peuvent demander l'accès au milieu d'accueil par le biais de la parlophonie (contrôle de la voix) ou de la vidéoparlophonie (contrôle visuel et contrôle de la voix). Le personnel d'accueil ou le responsable pourra, de l'intérieur, décider d'ouvrir elle-même la porte ou d'actionner l'ouverture automatique (au moyen d'une serrure électrique).

Les avantages et inconvénients de ce système sont :

- + un coût relativement faible par rapport à d'autres mesures électroniques;
- + peu de technicité requise;
- + possibilité de ne pas répondre à la personne qui a sonné à la porte;
- un parlophone à lui seul ne permet pas de voir qui est présent à la porte;
- le contrôle de la voix est moins efficace qu'un contrôle visuel;
- il faut toujours qu'une personne ouvre la porte, automatiquement ou non;
- cette forme de contrôle d'accès n'est généralement pas liée à un enregistrement.

4.1.2 La vidéosurveillance



Les caméras sont souvent utilisées en vue de l'enregistrement permanent des entrées et sorties, de l'identification des personnes et du signalement des faits. Ce système permet aussi de vérifier ultérieurement qui s'est présenté et ce qui s'est passé, et de savoir avec certitude si la personne a pu accéder au bâtiment ou non (utile en cas d'alternances au niveau des responsabilités).

Dans le cadre du contrôle d'accès, une caméra peut aussi être utilisée via un moniteur pour vérifier qui tente de pénétrer dans le bâtiment et ouvrir ensuite la porte à distance, automatiquement (au moyen d'une serrure électrique) ou manuellement.

- + contrôle visuel possible ;
- + les visiteurs ne doivent pas se trouver en face de la caméra si celle-ci est mobile;
- + possibilité d'enregistrement des images (enregistrement numérique);
- + possibilité d'extension modulaire et de combinaison à un autre système de contrôle;
- il convient néanmoins de respecter la législation en la matière et de ne pas filmer inutilement ce qu'il peut se passer sur la voie publique.

4.2 Le contrôle d'accès automatique

La décision de permettre à une personne d'accéder ou non au bâtiment, passe en principe par un système technique.

4.2.1 Le contrôle d'accès au moyen d'un code

Les visiteurs peuvent accéder au milieu d'accueil en introduisant un code sur un clavier, suite à quoi la porte s'ouvre automatiquement.

Cette forme de contrôle d'accès présente à la fois des avantages et des inconvénients :

- + relativement peu de technicité requise;
- + possibilité d'enregistrement, mais sans certitude que l'utilisateur du code soit bel et bien le visiteur autorisé;
- + possibilité de supprimer ou de désactiver le code à tout moment;
- risque réel que le code soit communiqué à des tiers ou qu'un inconnu tente de le lire par-dessus l'épaule de la personne qui l'introduit;
- risque d'erreurs dans l'utilisation (oubli du code);
- nécessité de modifier régulièrement le code si vous n'utilisez qu'un seul code (si chaque collaborateur ou parent dispose d'un code distinct, ce n'est pas nécessaire).

4.2.2 Le contrôle d'accès au moyen d'un badge



Chaque collaborateur ou visiteur (parent, fournisseurs) peut accéder au milieu d'accueil en glissant un badge devant un lecteur. La porte s'ouvre dès lors automatiquement.

Le but n'est pas de donner un badge aux enfants, mais bien aux personnes qui viennent les déposer et les rechercher.

L'utilisation d'un badge présente des avantages et des inconvénients :

- + technicité relativement faible pour une application de base;
- + possibilité d'enregistrement, mais sans certitude que l'utilisateur du badge/de la carte soit le collaborateur ou le visiteur autorisé;
- + gestion facile;
- + possibilité de réutilisation;
- + possibilité d'options supplémentaires, comme l'enregistrement de la date/heure, la localisation des collaborateurs, la mention d'informations sur le badge (photo des parents ou d'autres personnes autorisées à venir chercher l'enfant, numéros de téléphone, etc.);
- + possibilité de lier la facturation au badge;
- risque réel de transmission/perde du badge;
- toutes les personnes qui sont autorisées à déposer et venir rechercher un enfant, doivent disposer d'un badge, ce qui augmente les frais pour le milieu d'accueil et/ou les parents.

Cette forme de contrôle d'accès peut s'avérer intéressante pour les structures d'accueil de grande taille.

4.2.3 Le contrôle d'accès au moyen de la carte d'identité électronique (e-ID)

Chaque collaborateur et visiteur a accès au milieu d'accueil en insérant sa carte d'identité électronique dans un lecteur de carte. La porte s'ouvre ensuite automatiquement.

L'utilisation de la carte d'identité électronique dans le cadre du contrôle d'accès présente plusieurs avantages et inconvénients :

- + en principe, tout le monde a toujours sa carte d'identité à portée de main;
- + sur la carte d'identité électronique, on voit directement à qui elle appartient et toute tentative de fraude n'est donc pas possible en cas de perte. Un badge, par contre, est souvent anonyme et ne mentionne pas non plus l'émetteur;
- + la carte d'identité électronique ne peut être falsifiée et le code pin peut servir de sécurisation supplémentaire. Les e-ID peuvent en outre être vérifiées gratuitement sur le site www.checkdoc.be (pour vérifier si un document a été volé, perdu, n'est pas valide ou expiré). En cas de vol ou de perte, www.docstop.be permet aussi de bloquer gratuitement, par téléphone, une carte d'identité, un passeport ou un titre de séjour (au numéro 00800 2123 2123) pour éviter toute utilisation frauduleuse du document en question;
- + possibilité d'ajouter d'autres fonctions, comme l'enregistrement des personnes et de la date/heure;
- + possibilité de lier la facturation à la carte d'identité, car celle-ci constitue une preuve évidente de la présence de l'enfant dans la crèche;

- + le logiciel d'utilisation de la e-ID peut être téléchargé gratuitement sur www.eid.belgium.be.
Il suffit de disposer d'un lecteur de cartes pour pouvoir lire la carte électronique au moyen de la puce;
- + l'utilisation de la e-ID ne requiert pas une technicité accrue : le logiciel gère l'ensemble des aspects techniques et l'utilisation est facile pour l'utilisateur moyen;
- risque de perte de la e-ID, lorsque celle-ci est utilisée au quotidien;
- l'utilisation de la e-ID dans le cadre du contrôle d'accès doit répondre aux dispositions de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En d'autres termes, l'utilisation de données biométriques doit être déclarée auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

Le but n'est pas d'utiliser la carte d'identité des (plus grands) enfants (kids ID), mais bien celle des personnes qui viennent déposer et récupérer les enfants. L'utilisation de la carte d'identité des enfants n'est en effet pas intéressante d'un point de vue pratique, car en restant chez eux, elle ne peut être utilisée comme un moyen de contrôler l'accès par les parents.

4.2.4 Le contrôle d'accès au moyen des données biométriques

Cette forme de contrôle d'accès permet aux visiteurs de pénétrer dans votre milieu d'accueil en faisant contrôler leur identité au moyen de données biométriques. Il s'agit concrètement d'effectuer un scan du doigt, de la main, de l'iris ou du visage de la personne concernée. Il n'est pas question d'utiliser les données biométriques des enfants, mais bien des personnes qui viennent les conduire et les rechercher.

Il existe deux techniques de contrôle d'accès par la biométrie :

- en cas d'identification biométrique, l'information (ex. l'empreinte digitale) est enregistrée dans l'appareil et comparée aux autres empreintes digitales contenues dans l'appareil;
- en cas de vérification biométrique, le visiteur introduit d'abord un badge/une carte sur le(a)quel(le) figure les informations biométriques et la confirmation qu'il a accès ; ces informations sont ensuite comparées aux empreintes digitales, par exemple. Dans ce cas, les données biométriques ne doivent pas être reliées à une mémoire centrale en cas d'utilisation de plusieurs lecteurs.

Cette méthode de contrôle d'accès présente plusieurs avantages et inconvénients :

- + le système est facile d'utilisation;
- + on est certain de l'identité de la personne;
- + le nombre d'erreurs est limité (code oublié, code erroné);
- + l'enregistrement des personnes est possible;
- + la facturation peut être liée à cette forme de contrôle d'accès;
- + une gestion particulière n'est pas nécessaire : les données de la personne qui n'a plus accès au bâtiment sont retirées de la base de données;
- cette forme de contrôle d'accès est plus coûteuse et nécessite une technicité plus importante si vous souhaitez un système qui fonctionne bien;
- il existe un risque d'erreurs inhérent au système et le contrôle d'accès biométrique ne peut donc être considéré comme infaillible;
- les contrôles biométriques ne sont pas toujours adaptés à tous (ex. les enfants).

L'utilisation de données biométriques doit répondre aux dispositions de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En d'autres termes, l'utilisation de données biométriques doit être déclarée auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

4.3 Combiner le contrôle d'accès manuel et le contrôle d'accès automatique

Il est possible de prévoir, à l'entrée de votre établissement, un contrôle technique de l'identité des personnes : le visiteur s'identifie (au moyen d'un code, d'un badge, de la e-ID, ...) et le système décide alors automatiquement d'autoriser ou de refuser l'accès. Deux scénarios sont ensuite possibles :

- Le visiteur reçoit automatiquement accès et, en même temps, le responsable qui se trouve à l'accueil ou dans le local administratif reçoit un signal d'une photo contenue dans la base de données, éventuellement accompagnée d'images vidéo en live. Si le responsable constate que le visiteur ne correspond pas à la photo issue de la base de données, il sera à même de réagir comme il faut.
- La personne ne reçoit pas automatiquement accès. A l'accueil ou dans le local administratif, le responsable vérifie si la photo de la base de données correspond à l'image vidéo live et décide ensuite d'autoriser ou de refuser l'accès. C'est donc lui qui décide d'autoriser ou non cette personne à accéder à l'intérieur du bâtiment.

5. Le gardiennage

Il existe des organisations qui proposent des mesures plus poussées pour les structures d'accueil confrontées à des risques ou menaces considérables, comme la surveillance sur place, les patrouilles de gardiennage, etc.

Ce type de contrôle peut se présenter sous différentes formes :

- la présence physique, pendant certaines heures ou une journée entière, d'un ou de plusieurs agents de gardiennage qui contrôlent les personnes qui entrent dans la crèche sur la base de règles convenues au préalable avec les responsables;
- des patrouilles de gardiennage mobile qui effectuent des contrôles à des moments précis à l'intérieur et aux alentours de la crèche et plus particulièrement dans certains endroits, comme à proximité des portes et fenêtres;
- la présence physique d'un ou plusieurs agents de gardiennage qui surveillent un certain périmètre à des moments fixés, signalent des personnes et véhicules suspects et contrôlent certains accès (portes et fenêtres).

Il est important de signaler que le milieu d'accueil doit avant tout être et rester un endroit accessible et chaleureux pour les enfants et leurs parents.

Vous trouverez plus d'informations sur le site Internet de l'Association professionnelle des Entreprises de Gardiennage (APEG) : www.apeg-bvbo.be.



5. Le contrôle des sorties

Outre le contrôle d'accès, le contrôle des sorties revêt également toute son importance dans l'objectif de sécurisation d'un milieu d'accueil. A cet égard, vous devez vous concentrer sur les risques qui sont prioritaires dans votre établissement : s'il est préférable de ne pas s'opposer aux tentatives de cambriolage, il en va tout autrement d'un enlèvement. De même, une sortie condamnée peut s'avérer extrêmement dangereuse en cas d'incendie, s'il n'y a pas d'autres possibilités d'issue.

Le contrôle social joue un rôle essentiel à la fois dans le cadre du contrôle d'accès et du contrôle de sortie. Pour une accueillante ou pour les collaborateurs d'un milieu d'accueil, un contrôle de sortie adéquat implique une connaissance des sorties. A cet égard, la vigilance est de mise. En outre, plusieurs mesures architecturales peuvent faciliter le contrôle social, par exemple une surveillance visuelle depuis l'accueil ou le local administratif du responsable.

Dans le cas d'une grande structure d'accueil, le contrôle de sortie peut être plus poussé dans la mesure où les enfants, mais aussi d'autres personnes, sont présents en plus grand nombre :

- *Un moyen mécanique souvent utilisé est le simple bouton-poussoir, permettant d'ouvrir la porte extérieure. Ce mécanisme doit être placé suffisamment haut pour empêcher les enfants de l'actionner.*
- *Demandez de préférence aux visiteurs sortant de votre établissement de se signaler en présentant à nouveau leur moyen d'identification (code, badge/carte, biométrie). Le système leur permettra automatiquement de sortir. L'avantage est que vous disposez à tout moment d'un aperçu clair des personnes qui se trouvent à l'intérieur du milieu d'accueil. Ce système peut aussi être pratique en cas de changement du responsable ou en cas d'alarme, notamment d'incendie.*
- *Une alternative de suivi des sorties, ne fût-ce que dans un but d'enregistrement, est la vidéosurveillance.*

Les visiteurs se montrent généralement peu compréhensifs par rapport à la perte de temps supplémentaire occasionnée. Il est par conséquent essentiel de les sensibiliser à l'importance des mesures de contrôle.



6. Quelle attitude pendant un incident ?

Le personnel d'accueil, les accompagnantes et leurs responsables veillent chaque jour à la sécurité de leur milieu d'accueil. Or, les mesures préventives ne permettent jamais d'exclure totalement les risques pour la sécurité de l'établissement. Un incident ou un moment de crise est imprévisible et est généralement source de chaos et de stress. Vous ne pouvez prévoir à l'avance quelle sera votre réaction. Pourtant, l'attitude du personnel d'un milieu d'accueil au moment d'un incident est essentielle pour prévenir les dommages physiques ou autres lourdes conséquences. Il est dès lors nécessaire de vous préparer au mieux à une crise.

- Les conseils utiles pour le milieu d'accueil
- En cas d'incident criminel
- Les boutons d'alarme

1. Les conseils utiles pour le milieu d'accueil

- Un membre du personnel du milieu d'accueil doit assurer la coordination des démarches à prendre en cas d'incident. Convenez au préalable d'accords clairs à ce sujet avec vos collaborateurs.
- Prévoyez une liste des numéros d'urgence à proximité de chaque téléphone. Gardez à portée de main les fiches de renseignements des enfants, idéalement tout près d'un téléphone, pour retrouver à tout moment des informations utiles, comme le numéro de téléphone des parents.
- Lors d'un incident, les éléments suivants sont primordiaux :
 - Gardez votre calme. Prenez garde à d'autres événements inattendus.
 - Veillez à garantir la sécurité des autres enfants pour éviter un nombre encore plus important de victimes.
 - Ne laissez pas la victime seule, si elle est encore présente dans le milieu d'accueil.

2. En cas d'incident criminel

Si vous êtes confronté à un incident criminel, respectez les conseils suivants :

- N'essayez pas de résister aux malfrats.
- N'essayez jamais de gagner du temps. Il est prioritaire de veiller à ce que les auteurs quittent les lieux au plus vite.
- Si la situation le permet, enclenchez le système d'alarme.
- Si des coups de feu sont tirés, mettez-vous à l'abri avec les enfants et essayez de rester couché sans bouger.
- Observez le(s) malfrat(s) et notamment :
 - Quelques caractéristiques, comme le nombre d'auteurs, une description des malfrats, la langue utilisée, les éventuelles cicatrices, les éventuels noms qu'ils utilisent entre eux, ...
 - Les caractéristiques du véhicule (couleur, marque, ...), le numéro de plaque et la direction dans laquelle le véhicule a fui.
 - Essayez de le faire discrètement, pour éviter une réaction nerveuse voire dangereuse du(des) malfrat(s).

En cas d'agression, pensez aux règles suivantes :

- gardez votre calme;
- suivez les ordres de l'agresseur;
- observez l'agresseur;
- avertissez ou demandez d'avertir la police.

3. Les boutons d'alarme

Pendant un incident, les systèmes d'alarme pour les personnes, et plus particulièrement les boutons d'alarme précités, peuvent s'avérer utiles. Les boutons d'alarme doivent être installés par des entreprises de sécurité agréées, dont la liste figure sur www.vigilis.be.

Ces alarmes sont activées par la pression d'un bouton qui génère un signal d'alarme silencieux auprès d'un central d'alarme ou de la police.

L'utilisation de boutons d'alarme dans un milieu d'accueil présente un certain nombre d'avantages :

- + En cas d'urgence, ce système permet d'appeler plus rapidement sur place les services de secours;
- + Ils sont faciles à utiliser.

Les alarmes pour les personnes sont uniquement signalées par des centraux d'alarme aux services de police via le numéro d'urgence direct. Une alarme ne peut être communiquée que si le signaleur a vérifié les éléments qui indiquent que le signal d'alarme est la conséquence d'un acte de violence ou de contrainte, d'une menace ou d'une tentative de ce faire.

L'utilisateur d'un système d'alarme pour les personnes peut volontairement, lors de la déclaration du système auprès du point de contact des systèmes d'alarme, joindre une description du lieu où le système fixe a été installé. Cette description mentionnera les accès, fenêtres, l'emplacement des détecteurs fixes d'alarme pour les personnes et l'endroit où se trouvent les caméras éventuelles.

Le cas échéant, le gestionnaire du numéro d'urgence prendra les mesures nécessaires afin d'optimiser l'intervention des services de police en cas de délits contre des personnes.

Si vous optez pour l'installation d'une alarme pour les personnes, il vous est conseillé de tenir compte des éléments suivants :

- les boutons d'alarme générant facilement de fausses alertes, il faut que le système permette d'éviter autant que possible les pressions involontaires du bouton. Placez dès lors les boutons derrière une vitre afin qu'une manipulation consciente soit requise pour les actionner;
- placez les boutons d'alarme à une certaine hauteur, pour éviter que les enfants ne puissent les activer en jouant;
- placez les boutons d'alarme dans un endroit stratégique, où vous et les autres collaborateurs peuvent accéder facilement en cas d'incident;
- placez idéalement des boutons en différents endroits dans le milieu d'accueil;
- informez clairement le personnel au sujet de l'utilisation des boutons : expliquez-leur comment fonctionne le système, comment activer le bouton d'alarme et quand il peut être utilisé, afin d'éviter les fausses alertes ou les alarmes inutiles. Demandez des explications à l'installateur et parcourez le manuel avec tous les membres du personnel concernés.



7. Quelle attitude après l'incident ?

Après un incident, il est important que les collaborateurs d'un milieu d'accueil prennent un certain nombre de mesures pour limiter les conséquences néfastes des faits.

- *Les conseils utiles pour le milieu d'accueil*
- *L'accueil des victimes*

1. Les conseils utiles pour le milieu d'accueil

- Fixez au préalable des accords clairs sur la répartition des tâches parmi le personnel suite à un incident. Formalisez éventuellement ces accords par écrit. Veillez également à ce que le personnel applique correctement les accords convenus. Répétez-les à intervalles réguliers (ex. réunions du personnel).
- Informez vos collègues de vos constatations, immédiatement après l'incident.
- Apportez de l'aide le plus rapidement possible ou sollicitez une aide (spécialisée) rapide de la police, des services d'incendie, d'une ambulance, ... Faites toujours ce que les services de secours spécialisés demandent. Donnez-leur toutes les informations nécessaires (qui vous êtes, ce qui s'est passé, où vous êtes, qui est victime, ...).
- Demandez aux éventuels témoins d'attendre les services de secours. Si ce n'est pas possible, notez leurs coordonnées.
- En tant que responsable, informez le plus rapidement possible (dès que la situation le permet) les parents ou désignez préalablement une personne qui le fera à votre place. Soyez honnête au sujet de la crise, donnez aux parents suffisamment d'informations sur les démarches qui ont été entreprises et celles qui suivront.
- Concertez-vous avec le personnel immédiatement après l'incident pour définir le message que vous voulez faire passer et communiquez-le clairement à tous les intéressés : parents, pouvoir organisateur (éventuel), collaborateurs ou bénévoles au sein de la structure d'accueil, etc.
- Signalez la crise le plus rapidement possible à votre correspondant auprès des instances communautaires.
- Veillez à ce qu'une personne soit toujours joignable quelques jours après l'incident (éventuellement plusieurs personnes à tour de rôle).
- Si le milieu d'accueil est inaccessible après la crise ou l'incident, essayez dans la mesure du possible de trouver une alternative pour l'accueil des enfants qui le fréquentent. Vous pouvez collaborer avec des structures d'accueil situées dans le quartier. Informez-en tous les parents.
- Évaluez l'incident, la communication et les réactions. Qu'est-ce qui a bien fonctionné ? Que faut-il changer à l'avenir ? Adaptez si nécessaire les accords convenus.

Afin d'informer le plus rapidement possible les personnes concernées par l'incident (services de secours, parents, etc.), vous pouvez également avoir recours à un système de communication automatisé qui permet, en un bref laps de temps, de transmettre un message vocal à tous les membres d'un réseau d'information. Ces personnes entendront dans les minutes qui suivent un message vocal clair sur leur ligne téléphonique fixe ou mobile. Attention : une agitation, voire des réactions de panique seront très certainement inévitables chez les destinataires (ex. les parents). En outre, le bon fonctionnement du système dépend de l'infrastructure ICT (e.a. le serveur).

2. L'accueil des victimes

Une crise est un événement qui confronte fortement tous les intéressés à la réalité. Pour accepter les faits, il est important d'en parler. Le personnel de votre milieu d'accueil doit se montrer à l'écoute des victimes, de leurs parents, des collaborateurs et autres personnes concernées. Parlez également de vos sentiments entre vous et avec d'autres personnes en qui vous avez confiance.

Étant donné que ces démarches ne suffisent parfois pas, le personnel, les parents ou d'autres personnes concernées devront alors faire appel à une aide plus spécialisée, comme un psychologue, un médecin ou un assistant (auprès d'un service d'aide aux victimes, d'un service d'assistance aux victimes de la police locale, ...). Vérifiez préalablement à quel médecin, psychologue ou instance vous pouvez vous adresser. Orientez les intéressés si nécessaire.

Au cours des semaines et mois qui suivent, continuez d'assurer un suivi de la situation avec vos collaborateurs. Les personnes concernées apprécient généralement que vous preniez des nouvelles de leur état de santé et de leur vécu émotionnel.

Afin de rétablir la confiance des victimes, il est important de continuer à surveiller la situation après l'incident. Consultez à nouveau le plan de sécurité et mettez-le en oeuvre de A à Z. Réunissez les différents partenaires concernés pour évaluer les mesures prises, les actes posés pendant et après l'incident et les accords convenus. Apportez toutes les adaptations nécessaires. Impliquez également les collaborateurs et les parents.



8. Les incitants financiers

Bonne nouvelle pour les accueillantes ou les milieux d'accueil qui veulent sécuriser respectivement leur domicile et leurs locaux professionnels : ils peuvent bénéficier d'avantages fiscaux pour les investissements en sécurisation :

- *La réduction d'impôt*
- *La déduction fiscale majorée pour les investissements en immobilisations corporelles*
- *La déduction des frais professionnels pour les investissements en services*

Pour vérifier si vous pouvez bénéficier d'une de ces mesures, contactez le call center du SPF Finances au numéro suivant : 0257 257 57.

Vous trouverez plus d'informations sur www.besafe.be.

1. La réduction d'impôt

Une **accueillante** peut bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses liées à la sécurisation de son habitation privée contre le cambriolage ou l'incendie (Arrêté royal du 25 février 2007 à l'annexe 13.5). Cette réduction s'élève à 50% des dépenses, avec un plafond de 690 euros (indexés) pour l'exercice d'imposition 2010.

1.1 Types de matériel

En ce qui concerne les investissements en sécurisation contre le cambriolage, les éléments suivants sont pris en considération :

- les éléments de façade retardateurs d'intrusion : vitrage spécifique retardateur d'intrusion, systèmes de sécurisation des portes, fenêtres, volets, portes de garage, coupoles, fenêtres de toiture, soupiraux et barrières, mais aussi les portes blindées;
- dépenses relatives à la fourniture et au placement des systèmes d'alarme et les composants reliés au système d'alarme, dépenses relatives aux frais inhérents à la gestion des alarmes par une centrale d'alarme autorisée;
- dépenses relatives à la fourniture et au placement de caméras équipées d'un système d'enregistrement.

Pour les mesures suivantes de sécurisation contre l'incendie, il est également possible de bénéficier d'une réduction d'impôt :

- dépenses relatives à la fourniture et au placement d'extincteurs à eau avec additif de 6 kg ou extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, en ce compris l'extincteur placé pour l'extinction automatique en chaufferie fonctionnant au mazout;
- dépenses relatives à la fourniture et au placement de portes résistantes au feu "une demi-heure" installées entre le garage et l'habitation, du côté intérieur de la cuisine, entre la partie nocturne et diurne de l'habitation, du côté intérieur du local de chaufferie.

Ces mesures doivent être mises en oeuvre par un entrepreneur agréé ou une entreprise de sécurité agréée.

1.2 Obligations du contribuable

Le contribuable doit mettre à disposition du SPF Finances les documents suivants :

- les factures des mesures mises en oeuvre ;
- les preuves de paiement ;
- la déclaration de l'entrepreneur sur la facture (ou en annexe) qui atteste la qualité du matériel ;
- si un système d'alarme a été placé, la preuve d'une convention écrite avec une centrale d'alarme agréée ;
- si un système caméras a été placé, l'attestation qui prouve que le système a été signalé à la Commission de protection de la vie privée.

1.3 Obligations de l'entrepreneur agréé

L'entrepreneur agréé (pour les mesures mécaniques/architecturales et la vidéosurveillance) ou l'entreprise de sécurité agréée (pour les systèmes d'alarme) doit mentionner sur la facture l'adresse à laquelle les travaux ont été effectués. Il doit en outre fournir la preuve de la qualité de l'installation et de sa conformité aux prescriptions légales.

2. La déduction fiscale majorée pour les investissements en immobilisations corporelles

Certains milieux d'accueil (qui ont le statut d'indépendant) peuvent bénéficier d'une déduction fiscale majorée pour les investissements en sécurisation qui ont effectivement été payés pendant la période imposable (AR 17 août 2007, voir annexe 13.6). Pour ce faire, ils devront mentionner les dépenses effectuées en 2009 dans la déclaration fiscale de 2010.

2.1 Types de matériel

Les investissements pour le matériel suivant donnent droit à la déduction fiscale majorée de 22.5 % (exercice d'imposition 2010) :

- le matériel qui empêche ou retarde l'accès aux locaux professionnels par des malfaiteurs ou ralentit leur fuite après avoir commis un délit (volets retardateurs d'intrusion ou résistant, portiques de détection, vitrage retardateur d'intrusion, systèmes de sécurisation pour portes, portes blindées, etc.);
- le matériel qui prévient ou détecte le vol de biens dans les locaux professionnels, dont coffres avec serrure anti-effraction;
- le matériel qui retarde ou prévient le vol d'argent scriptural ou de monnaies ou de valeurs, dont les coffres avec serrure anti-effraction;
- le matériel qui détecte, vérifie ou enregistre les cambriolages ou l'usage de la violence dans les locaux professionnels, à savoir:
 - les systèmes d'alarme en vue de sécuriser les biens ou pour protéger les personnes et les composants reliés au système d'alarme;
 - les systèmes caméras équipés de système d'enregistrement et les systèmes caméras qui sont équipés pour envoyer des images à la centrale d'alarme autorisée;
 - les systèmes de suivi.

2.2 Obligations du contribuable

Le contribuable doit mettre à disposition du SPF Finances les documents suivants :

- les factures des investissements;
- les preuves de paiement des montants indiqués sur la facture;
- la déclaration de l'entrepreneur sur la facture (ou en annexe) qui atteste la qualité du matériel;
- pour les systèmes d'alarme et les systèmes de suivi : la preuve d'une convention écrite avec une centrale d'alarme agréée;
- pour les systèmes caméras, l'attestation qui prouve que le système a été signalé à la Commission de protection de la vie privée.

2.3 Obligations de l'entrepreneur agréé

L'entrepreneur agréé doit mentionner sur la facture (ou en annexe) dans quels locaux professionnels les travaux ont été effectués et attester de la qualité de ceux-ci. Cela signifie qu'il doit démontrer que les investissements répondent aux objectifs tels qu'ils ont été fixés pour ce matériel, et qu'ils satisfont aux prescriptions légales qui sont fixées spécifiquement dans le cadre de ces mesures (AR modifiant l'AR/CIR 92 en matière de déduction fiscale).

Le contribuable doit toujours s'assurer que l'entrepreneur qui effectue les travaux chez lui est au courant de ces dispositions.

3. La déduction des frais professionnels pour les investissements en services

Depuis le 1er janvier 2009, certains services sont également pris en considération pour une déduction des frais professionnels majorée dans le cadre de la sécurisation des locaux professionnels pour des services réalisés par des entreprises de sécurité. Un de ces services concerne les frais d'abonnement pour le raccordement à une centrale d'alarme autorisée.

Ces frais professionnels pourront être déduits à concurrence de 120 % au lieu des 100 % actuels. Cet avantage fiscal est indépendant de la mesure existante pour l'acquisition d'immobilisations corporelles en vue de sécuriser les locaux professionnels.

Pour de plus amples informations sur les incitants financiers : www.besafe.be.

9. Annexes

- *Check-list*
- *Arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme*
- *Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*
- *Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra*
- *Arrêté royal du 25 février 2007 modifiant l'AR/CIR 92 en matière de réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie*
- *Arrêté royal du 17 août 2007 modifiant l'AR/CIR 92 en matière de réduction d'impôt*

1. Check-list

CHECK-LIST CONTROLE D'ACCES

Terrain de travail: le milieu d'accueil et les environs

Objectif:

- Favoriser le contrôle social du bâtiment du milieu d'accueil, des environs, du matériel présent et des personnes présentes

Parties:

- Visite sur place
- Description du milieu d'accueil
- Impression générale
- Politique de sécurisation
- Mesures organisationnelles
 - Contrôle d'accès
 - Contrôle social
 - Politique concernant les portes
 - Gestion des clés
 - Ouverture et fermeture
- Mesures architecturales et mécaniques
 - Visibilité et contrôle visuel
 - Portes extérieures
 - Portes intérieures
 - Fenêtres
 - Toits, coupoles et soupiraux
 - Eclairage extérieur
 - Contrôle d'accès
 - Clôture
 - Plantations
- Mesures électroniques
 - Mesures nécessitant une intervention humaine
 - Contrôle technique
 - Système d'alarme
- Au cas où ...
- Divers

¹ Remarque : la présente check-list couvre l'ensemble du paysage des milieux d'accueil, de l'accueillante qui garde quelques enfants chez elle aux milieux d'accueil de grande ampleur. Toutes les rubriques ne sont donc pas toujours d'application.

VISITE SUR PLACE

Lieu (ville ou commune) :

Endroit(s) spécifique(s) :

Date et heure :

Complété par :

ATTENTION : Evitez que les données complétées sur cette liste ne tombent entre les mains de personnes extérieures au milieu d'accueil !

DESCRIPTION DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Situation géographique:

Type d'environnement:

- ☐ environnement rural, loin d'une zone d'habitation
- ☐ zone rurale, près de ou dans une zone d'habitation (agglomération)
- ☐ réseau urbain, à proximité ou dans une zone d'habitation (agglomération)
- ☐ réseau urbain spécifique (ex. rue commerçante,...)
- ☐ autres : (spécifiez) _____

Présence d'importantes voies d'accès:

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Type d'accueil de la petite enfance:

- ☐ accueillante autonome
- ☐ co-accueillantes autonome
- ☐ accueillante conventionnée
- ☐ co-accueillante conventionnée
- ☐ crèche
- ☐ MCAE
- ☐ Prégardiennat
- ☐ Maison d'enfant
- ☐ Halte-accueil

Nombre d'enfants: _____

Catégorie d'âge des enfants accueillis ?

- ☐ 0 - 3 ans (enfants non scolarisés)
- ☐ 18 mois - 6 ans (enfants scolarisés)
- ☐ 0 - 6 ans (enfants non scolarisés et scolarisés)

Type de bâtiment:

- ☐ bâtiment privé
- ☐ bâtiment de la commune
- ☐ autres: _____

- ☐ 4 façades
- ☐ 3 façades
- ☐ 2 façades

L'espace réservé à l'accueil des enfants se trouve-t-il dans l'espace privé de l'accueillante ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non (spécifiez) _____

L'espace réservé à l'accueil des enfants se trouve-t-il dans un bâtiment plus grand, comme un immeuble ou une école ?

☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Y a-t-il des portes communes, une cave ou un garage commun ?

☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Responsable/coordonateur:

Remarques:

IMPRESSION GENERALE

Donnez la première impression du milieu d'accueil et ses environs immédiats:

Exprimez en quelques mots (+/- 5) la situation générale:

POLITIQUE DE SECURISATION

Est-ce qu'un responsable de la sécurité a été désigné ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Y a-t-il eu une analyse des risques en termes de sécurité et plus spécifiquement de contrôle d'accès auxquels le milieu d'accueil est confronté ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Dans l'affirmative, cet exercice est-il répété régulièrement ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Est-ce qu'un plan/règlement de sécurisation a été élaboré spécifiquement pour le milieu d'accueil ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Des partenaires éventuels ont-ils été impliqués dans l'élaboration de ce plan ?

- ☐ oui
☐ police
☐ services d'incendie
☐ autorités locales
☐ autres: _____
☐ non

Ces procédures/directives sont-elles systématiquement respectées par les éventuels collaborateurs et par les parents ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Antécédents

Le milieu d'accueil a-t-il déjà été confronté à des incidents en matière d'accès ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

- ☐ non

Certaines actions sur le long terme ont-elles été entreprises suite à l'incident (e.a. l'élaboration de procédures, l'organisation de formations,...) si oui lesquelles ?

A quels problèmes avez-vous été confronté ?

Quelles démarches ont été entreprises en matière de suivi de l'incident (immédiatement après l'incident) ?

Sensibilisation et attitude à adopter

Les membres du personnel sont impliqués et sensibilisés à la prise de mesures préventives en matière de contrôle d'accès au sein du milieu d'accueil ?

- ☐ oui
- ☐ lettres d'info
 - ☐ réunions du personnel
 - ☐ formations
 - ☐ autres:
- ☐ non

Les parents sont-ils impliqués et sensibilisés à la prise de mesures préventives pour améliorer le contrôle d'accès ?

- ☐ oui
- ☐ lettres d'info
 - ☐ affiches
 - ☐ autres:
- ☐ non

Les voisins sont-ils informés et sensibilisés à la vigilance à l'égard des comportements suspects dans les environs immédiats du milieu d'accueil ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

- ☐ non (spécifiez) _____

Les membres du personnel ont-ils suivi une formation pour apprendre les attitudes préventives adéquates en matière de contrôle d'accès ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Collaboration

Est-ce que le milieu d'accueil dispose d'un point/personne de contact auprès de la police locale ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Est-ce que le milieu d'accueil dispose d'un point/personne de contact auprès des services d'incendie ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Est-ce que le milieu d'accueil dispose d'un point/personne de contact auprès de la ville/commune ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Qualité

Le matériel choisi lors de la prise de mesures pour prévenir l'accès non autorisé ou de mesures de contrôle de l'accès, est-il de qualité ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

MESURES ORGANISATIONNELLES

Contrôle d'accès

Y a-t-il plusieurs entrées (n'oubliez pas l'accès à l'espace extérieur) ?

- ☐ oui _____
☐ non _____

Spécifiez : _____

Sont-elles protégées contre l'effraction ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Est-ce que le nombre d'entrées est limité au strict minimum ?

Comment l'accès au terrain du milieu d'accueil est-il contrôlé ?

- ☐ présence de personnel chargé de contrôler l'accès (spécifiez)

☐ mécaniquement (serrure, judas,...)

☐ électroniquement (badge, caméra,...)

☐ autres: _____

Une procédure est-elle prévue pour les parents quand ils viennent déposer et rechercher leur enfant ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Cette procédure est-elle bien respectée ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Une entrée distincte est-elle prévue pour les fournisseurs ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Est-ce qu'une procédure d'accès est prévue pour les fournisseurs ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Remarques supplémentaires:

Contrôle social

Y a-t-il une réception où les parents, visiteurs, personnel d'entretien et fournisseurs peuvent se présenter ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Est-ce qu'un système d'enregistrement est prévu pour les enfants (l'enregistrement des enfants est obligatoire)?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Est-ce qu'un système d'enregistrement est prévu pour les fournisseurs et le personnel d'entretien ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Est-ce qu'une surveillance est prévue à l'entrée ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Des personnes surveillent-elles le milieu d'accueil lorsque celui-ci est fermé ?

- ☐ oui
☐ non

Si oui, combien :

- ☐ responsable de la sécurité
☐ voisins
☐ parents
☐ police locale
☐ autres :

Remarques supplémentaires :

Politique concernant les portes

Existe-t-il une règle qui veut que les portes soient verrouillées pendant la journée ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non (spécifiez) _____

Si oui, cette règle est-elle systématiquement respectée ?

- ☐ oui
☐ non (spécifiez) _____

Gestion des clés

Existe-t-il un aperçu des clés/badges en circulation ?

- ☐ oui
☐ non

Y a-t-il un plan récapitulatif des clés/badges?

- ☐ oui
☐ non

Est-ce que le nombre de clés en circulation est limité ?

- ☐ oui
☐ non

Y a-t-il un responsable pour la gestion des clés/badges ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

A-t-on prévu un contrôle périodique pour vérifier si tous les badges/clés sont encore présents ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Est-ce qu'une procédure est prévue en cas de perte / vol des clés/badges ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Les clés sont-elles protégées ?

- ☐ oui
☐ non

Les clés de réserve sont-elles conservées en lieu sûr ?

- ☐ oui
☐ non

Le personnel est-il sensibilisé à une bonne gestion des clés (ne pas laisser traîner des clés, ne pas accrocher au même trousseau les clés du domicile privé et les clés de la crèche,...) ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Remarques supplémentaires :

Ouverture et fermeture

Une personne est-elle chargée de faire quotidiennement le tour de la crèche avant la fermeture ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Si oui, qui :

☐ collaborateur

☐ responsable du milieu d'accueil :

☐ autres : _____

Y a-t-il des directives précises en ce qui concerne l'ouverture et la fermeture de la structure d'accueil ?

☐ oui (spécifiez) _____

☐ non

Est-ce que les collaborateurs sont sensibilisés à l'importance de bien fermer tous les accès ?

☐ oui (spécifiez) _____

☐ non

Remarques supplémentaires :

MESURES ARCHITECTURALES ET MECANIQUES

Visibilité

Le milieu d'accueil est-il visible à une distance suffisante (dans toutes les directions) ?

- ☐ bien
- ☐ modérément
- ☐ mauvais
- ☐ remarques :

Y a-t-il un contrôle visuel sur les entrées, à la fois de l'intérieur et de l'extérieur ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non (spécifiez) _____

Quels éléments pourraient constituer un obstacle au contrôle visuel ?

L'éclairage est-il suffisant et permet-il une bonne visibilité de l'(des) accès ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non (spécifiez) _____

Est-ce que la réception ou le local administratif sont positionnés de manière à offrir une bonne vue sur l'entrée (spécifiquement pour l'accueil en groupe) ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Les coques, sièges-auto ou les poussettes avec lesquels les parents amènent/viennent chercher leur enfant sont-ils déposés près de l'entrée ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Un endroit spécial est-il prévu à cet effet ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Est-ce que les espaces où les enfants dorment / jouent sont situés juste à côté de l'entrée ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non (spécifiez) _____

Remarques supplémentaires :

Portes extérieures : Décrivez brièvement les portes extérieures du bâtiment et indiquez quelles adaptations sont requises.

	PORTE 1	PORTE 2	PORTE 3	PORTE 4
Panneau de porte (matériel, solidité, etc.)				
Chambranle et fixation du chambranle				
Charnières				
Type de fermeture (cylindre, serrure et poignée)				
Gâche de sécurité, rosace, plaques de protection, verrous appliqués.				
Serrures à chiffres				

Vitrage							
Volets (spécifiez du côté intérieur ou extérieur)							
Blindage							
Judas							
Entrebaïlleur							
Ouverture de la porte en cas d'urgence ou de panne de courant							
Résistance au feu							
Remarques supplémentaires :							

Où sont situées les portes susmentionnées ?

PORTE 1: _____

PORTE 2: _____

PORTE 3: _____

PORTE 4: _____

Portes intérieures : Décrivez brièvement les portes intérieures du bâtiment et indiquez quelles adaptations sont requises.

	PORTE 1	PORTE 2	PORTE 3	PORTE 4
Panneau de porte (matériel, solidité, etc.)				
Chambranle et fixation du chambranle				
Charnières				
Type de fermeture (cylindre, serrure et poignée)				
Gâche de sécurité, rosace, plaques de protection, verrous appliqués.				
Serrures à chiffres				

Vitrage							
Volets (spécifiez du côté intérieur ou extérieur)							
Blindage							
Judas							
Entrebaïlleur							
Ouverture de la porte en cas d'urgence ou de panne de courant							
Résistance au feu							
Remarques supplémentaires :							

Où sont situées les portes susmentionnées ?

PORTE 1: _____

PORTE 2: _____

PORTE 3: _____

PORTE 4: _____

Fenêtres

Combien de fenêtres y a-t-il ?

Sont-elles protégées contre l'effraction ?

Décrivez brièvement les fenêtres.

	FENÊTRE 1	FENÊTRE 2	FENÊTRE 3	FENÊTRE 4	FENÊTRE 5
Chambranle dormant/ouvrant					
Fixation du dormant					
Charnières					
Type de serrure (fermeture, nombre de points de fermeture)					
Gâche de sécurité					
Serrures à encastrer ou à appliquer					
Vitrage résistant à l'effraction ou au feu					

Volets (spécifiez du côté intérieur ou extérieur)							
Blindage							
Oscillobattant							
Remarques supplémentaires :							

Où sont situées les fenêtres susmentionnées ?

FENÊTRE 1:

FENÊTRE 2:

FENÊTRE 3:

FENÊTRE 4:

FENÊTRE 5:

Toits, coupoles et soupiraux

Les toits sont-ils accessibles via les arbres, clôtures, containers, gouttières, immeubles voisins, ... ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

La structure du toit ou de la façade est-elle facile à percer (ex. plaques de profilés en aluminium) ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Les coupoles sont-elles munies de fixations protégées ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Les coupoles sont-elles cassables ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Y a-t-il du côté intérieur de la coupole un grillage ou un autre vitrage retardateur d'intrusion ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Est-ce que la coupole est équipée d'un système d'ouverture en cas d'incendie ?

- ☐ oui
☐ non

Est-ce que les soupiraux sont sécurisés contre le soulèvement ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Y a-t-il des gouttières, des arbres, des escaliers de secours, des balcons/terrasses qu'un cambrioleur peut escalader ?

- ☐ oui (spécifiez) _____

☐ non

Eclairage extérieur

Y a-t-il un éclairage extérieur ?

- ☐ oui
☐ non

Si oui, de quel type ?

- ☐ fonctionne en permanence en dehors des heures d'ouverture du milieu d'accueil (commande manuelle)
☐ fonctionne périodiquement en dehors des heures d'ouverture du milieu d'accueil (minuteur)
☐ est relié à un détecteur
☐ autre : (spécifiez) _____

L'éclairage est-il bien placé (entrée arrière, jardin, parking, etc.) ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non
☐ pas d'application

Dans la négative, que peut-on améliorer ? _____

L'éclairage est-il placé de manière à ce que le bâtiment soit facilement reconnaissable depuis la voie publique ?

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Le point lumineux et le détecteur résistent-ils au vandalisme et sont-ils hors de portée ?

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Y a-t-il des points lumineux défectueux ?

- ☐ oui : (spécifiez) _____
- ☐ non
- ☐ pas d'application

L'éclairage est-il entravé par l'aménagement du terrain ?

- ☐ oui : (spécifiez) _____
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Contrôle d'accès

L'accès est-il contrôlé via un sas ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Clôture

Le jardin est-il bien clôturé ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Cette clôture n'entrave-t-elle pas la visibilité du bâtiment ?

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Remarques supplémentaires :

Plantations

Lors des aménagements, a-t-on tenu compte des obstacles que peuvent constituer les plantes une fois arrivées à maturité ?

- ☐ pas d'application
- ☐ bien
- ☐ moyennement
- ☐ pas bien
- ☐ remarques : _____

Un entretien régulier des plantations est-il prévu (élagage) ?

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Un responsable de l'entretien du bâtiment et des extérieurs a-t-il été désigné ?

- ☐ oui : (spécifiez) _____
- ☐ non
- ☐ pas d'application

MESURES ELECTRONIQUES

Mesures nécessitant une assistance humaine

Y a-t-il un (vidéo)parlophone ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
☐ non

Un système de caméras est-il installé ?

- ☐ oui
(spécifiez à l'intérieur, à l'extérieur ou les deux) _____
☐ non

Dans l'affirmative, la Commission de la protection de la vie privée et le chef de corps de la zone de police sont-ils au courant de la présence de caméra(s) ?

- ☐ oui
☐ non

Si oui, les règles légales sont-elles observées ?

- ☐ oui
☐ non

Si le système ne répond pas aux exigences légales, précisez brièvement les manquements :

Comment les images sont-elles suivies ?

- ☐ par monitoring
☐ enregistrement sur vidéo
☐ enregistrement sur ordinateur
☐ pas d'application

Les images restituées/enregistrées peuvent-elles servir dans le cadre de l'identification ultérieure des auteurs ?

- ☐ oui
☐ non
☐ pas d'application

En cas de suivi via un moniteur, celui-ci est-il dans un endroit visible ?

- ☐ oui
☐ non
☐ pas d'application

En cas d'enregistrement sur vidéo ou ordinateur, l'appareil d'enregistrement est-il dans un endroit sécurisé ?

- ☐ oui
☐ non
☐ pas d'application

En cas d'enregistrement sur vidéo ou ordinateur, à quelle fréquence les bandes et les appareils d'enregistrement sont-ils vérifiés ?

- ☐ jamais
- ☐ une fois par semaine
- ☐ une fois par mois
- ☐ tous les six mois
- ☐ une fois par an
- ☐ autre : _____
- ☐ pas d'application

Remarques supplémentaires :

Contrôle technique

Le contrôle d'accès se fait-il au moyen d'un code ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Un code distinct est-il prévu pour chaque parent et chaque collaborateur ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non (spécifiez) _____

Le contrôle d'accès s'effectue-t-il au moyen d'un badge d'accès ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Qui dispose d'un badge ?

Le contrôle d'accès se fait-il par le biais de la e-ID ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Le contrôle d'accès se fait-il sur la base des données biométriques ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Système d'alarme

Le milieu d'accueil dispose-t-elle d'un système d'alarme ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Le système d'alarme a-t-il été déclaré auprès du point de contact des systèmes d'alarme ?

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Un responsable a-t-il été désigné comme personne de contact ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Le(s) responsable(s) sait (savent)-il(s) comment fonctionne le système d'alarme ?

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Le(s) responsable(s) sait (savent)-t-il(s) quelle procédure il(s) doit(vent) suivre en cas d'alarme ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Des accords ont-ils été convenus avec la police locale en vue d'une intervention ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Quel est l'état visuel d'entretien de l'installation d'alarme ?

- ☐ bon
- ☐ moyen
- ☐ mauvais
- ☐ pas d'application

Un entretien annuel est-il prévu ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non
- ☐ pas d'application

La notice d'utilisation et le carnet d'entretien sont-ils disponibles ?

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Le système est-il activé en dehors des heures d'ouverture ?

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Le système est-il activé en permanence pendant le week-end et les périodes de vacances ?

- ☐ oui
- ☐ non (spécifiez) _____
- ☐ pas d'application

Les détecteurs sont-ils libres de tout obstacle ?

- ☐ oui
- ☐ non
- ☐ pas d'application

Remarques supplémentaires :

AU CAS OÙ ...

Existe-t-il une procédure du type “que faire en cas d’incidents liés à un accès non autorisé” ?

- ☐ oui : (spécifiez) _____
- ☐ non

Comment réagit-on lorsqu’un inconnu veut accéder à l’intérieur du milieu d’accueil ?

Un des enfants est-il déjà parvenu à quitter le milieu d’accueil sans être vu ?

Une personne a-t-elle déjà tenté d’emmener un enfant sans autorisation ? De quelle manière ?

Un responsable a-t-il été désigné pour assurer la coordination en cas d’incidents ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Y a-t-il une liste des numéros d’urgences, des numéros de téléphone des parents et autres ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Les parents disposent-ils d’un numéro d’urgence où ils peuvent joindre le responsable ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Des accords ont-ils été convenus avec les parents sur l’utilisation du numéro d’urgence ?

- ☐ oui (spécifiez) _____
- ☐ non

Comment réagit-on en cas de non-respect des consignes et procédures par les collaborateurs, les parents, les fournisseurs ?

Les dégâts occasionnés sont-ils immédiatement réparés ?

- ☐ oui
- ☐ non

Dans la négative, pourquoi pas ? _____

Remarques supplémentaires :

DIVERS

Noter ici tous les points qui n'apparaissent pas directement dans le questionnaire

[illegible]

[illegible]

2. Arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme

30194

MONITEUR BELGE — 04.06.2007 — Ed. 2 — BELGISCH STAATSBAD

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

E. 2007 — 2264

[C — 2007/00529]

25 AVRIL 2007. — Arrêté royal fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, notamment les articles 8, § 5, et 12, modifiées par les loi du 18 juillet 1997 et 25 avril 2004;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 2002 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacées par la loi du 4 juillet 1989 et modifiées par la loi du 4 août 1996;

Vu l'avis n° 42.065/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 février 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 février 2007;

Vu l'accord de Notre ministre du Budget, donné le 20 avril 2007;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions communes

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o loi : la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

2^o système d'alarme : système visé à l'article 1^{er}, § 4, de la loi;

3^o système d'alarme pour les biens : système d'alarme destiné à prévenir ou constater des délits contre des biens;

4^o système d'alarme pour les personnes : système d'alarme destiné à prévenir ou constater des délits contre des personnes;

5^o signal d'alarme : signal produit par un système d'alarme;

6^o système d'alarme fixe pour les personnes : système d'alarme pour les personnes qui envoient uniquement des signaux d'alarmes à partir du même bien immobilier;

7^o système d'alarme mobile pour les personnes : système d'alarme pour les personnes qui envoient des signaux d'alarmes en fonction du lieu où se trouve la personne sécurisée avec le système;

8^o système de communication : tout moyen de communication, à l'exclusion des moyens visés aux articles 17 et 18, par lequel une personne ne se trouvant pas dans le bien protégé peut être avertie d'un signal d'alarme;

9^o communication d'alarme : toute communication à la police d'une situation connue suite à un signal d'alarme;

10^o service interne d'alarme : un service organisé, pour des besoins propres, par une personne physique ou morale, pour l'exercice d'activités énumérées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi;

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2007 — 2264

[C — 2007/00529]

25 APRIL 2007. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de voorwaarden voor installatie, onderhoud en gebruik van alarmsystemen en beheer van alarmcentrales

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 10 april 1990 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid, inzonderheid op de artikelen 8, § 5, en 12, gewijzigd door de wetten van 18 juli 1997 en 25 april 2004;

Gelet op het koninklijk besluit van 19 juni 2002 tot vaststelling van de voorwaarden voor installatie, onderhoud en gebruik van alarmsystemen en beheer van alarmcentrales;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op advies n° 42.065/2 van de Raad van State, gegeven op 5 februari 2007, met toepassing van artikel 84, § 1, 1^o van de gecoördineerde wetten op de Raad van State,

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 28 februari 2007;

Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting van 20 april 2007;

Op de voordracht van Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK I. — Gemeenschappelijke bepalingen

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit dient verstaan te worden onder :

1^o wet : de wet van 10 april 1990 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid;

2^o alarmsysteem : systeem bedoeld in artikel 1, § 4, van de wet;

3^o goederenalarmsysteem : alarmsysteem bestemd om misdrijven tegen goederen te voorkomen of vast te stellen;

4^o persoonsalarmsysteem : alarmsysteem bestemd om misdrijven tegen personen te voorkomen of vast te stellen;

5^o alarmsignaal : signaal geproduceerd door een alarmsysteem;

6^o vast persoonsalarmsysteem : persoonsalarmsysteem dat uitsluitend alarmsignalen uitsluitend vanuit eenzelfde onroerend goed;

7^o mobiel persoonsalarmsysteem : persoonsalarmsysteem dat alarmsignalen uitsluitend afhankelijk vanuit de plaats waar de met het systeem beveiligde persoon zich bevindt;

8^o meldsysteem : elk communicatiemiddel, met uitsluiting van de middelen bedoeld in de artikelen 17 en 18, waarmee een persoon die zich bevindt in het beveiligde goed, op de hoogte gebracht kan worden van een alarmsignaal;

9^o alarmmelding : elke melding aan de politie van een situatie, gekend op basis van een alarmsignaal;

10^o interne alarmdienst : een dienst die door een natuurlijk persoon of een rechtspersoon ten eigen behoeve wordt georganiseerd voor het uitvoeren van activiteiten, bedoeld in artikel 1, § 1, eerste lid, 4^o, van de wet;

11° numéro d'urgence : le numéro d'appel 101 ou 112.	11° noodnummer : het oproepnummer 101 of 112.
12° numéro d'urgence direct : le numéro d'appel par lequel des communications d'alarme peuvent être directement effectuées sans devoir appeler le numéro d'urgence visé au 11°;	12° rechtstreeks noodnummer : het oproepnummer waarlangs rechtstreeks meldingen kunnen worden uitgevoerd zonder het noodnummer, bedoeld onder 11° te moeten oproepen;
13° numéro de communication d'alarme : numéro d'identification de la centrale d'alarme ou du service interne d'alarme;	13° alarmmeldnummer : identificatienummer van de alarmcentrale of de interne alarmsdienst;
14° numéro d'utilisateur : numéro d'identification de l'utilisateur d'un système d'alarme;	14° gebruikersnummer : identificatienummer van de gebruiker van een alarmsysteem;
15° code de détection : numéro d'identification de la zone dans le bien immobilier où l'alarme est constatée;	15° detectiecode : identificatienummer van de zone in het onroerend goed, waar het alarm is vastgesteld;
16° vérification : le contrôle par le récepteur du signal d'alarme que l'alarme, est bien la conséquence, en cas d'une alarme pour les biens, d'une intrusion non permise ou d'une tentative, ou en cas d'une alarme pour les personnes, d'un délit ou une tentative contre une personne;	16° verificatie : het nazicht door de ontvanger van het alarmsignaal of het alarm wel degelijk het gevolg is van, in het geval van een goederenalarm, een ongeoorloofde binnendringing of een poging daartoe, of in het geval van een personenalarm een misdrijf tegen een persoon of een poging daartoe;
17° vérification visuelle : la visualisation d'images provenant du lieu où le système d'alarme se trouve, avec le seul but de réaliser une vérification, sans que ces images soient nécessairement également enregistrées;	17° visuele verificatie : het bekijken van beelden afkomstig van de plaats waar het alarmsysteem zich bevindt, met als enig doel een verificatie uit te voeren, zonder dat deze beelden noodzakelijk ook worden opgenomen;
18° code de vérification : numéro d'identification qui indique la manière selon laquelle la vérification a été opérée;	18° verificatiecode : identificatienummer dat de wijze aangeeft waarop de verificatie is geschied;
19° information d'incident : toutes les informations concernant, en cas d'alarme pour les biens, l'intrusion non permise ou sa tentative, ou en cas d'alarme pour les personnes, le délit commis à leur encontre ou sa tentative;	19° incidentinformatie : alle informatie die betrekking heeft op, in het geval van een goederenalarm, het feit dat een ongeoorloofde binnendringing of een poging daartoe oplevert, of in het geval van een personenalarm, het feit dat een misdrijf tegen een persoon of een poging daartoe oplevert;
20° personne de contact : personne désignée par l'utilisateur du système d'alarme qui, en l'absence de l'utilisateur, agit en son nom, a accès au bien protégé et connaît le mode d'emploi du système d'alarme;	20° contactpersoon : persoon aangesteld door de gebruiker van het alarmsysteem, die bij afwezigheid van de gebruiker in zijn naam optreedt, toegang heeft tot het beveiligde goed en kennis heeft van de bediening van het alarmsysteem;
21° ministre : le Ministre de l'Intérieur;	21° minister : Minister van Binnenlandse Zaken;
22° l'administration : la Direction Sécurité privée de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention du Service public fédéral Intérieur.	22° administratie : de Directie Private Veiligheid bij de Algemene Directie Veiligheids- en Preventiebeleid bij de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken.
Art. 2. Au contraire de l'article 1 ^{er} , § 4, de la loi, le présent arrêté n'est pas d'application pour :	Art. 2. Dit besluit is, in tegenstelling met artikel 1, § 4, van de wet, niet van toepassing op :
1° les systèmes d'alarme qui ne sont pas pourvus d'une sirène extérieure, d'une lumière extérieure ou d'un système de communication;	1° alarmsystemen die niet voorzien zijn van een buitensirene, een buitenlicht of een meldsysteem;
2° les systèmes d'alarme pour les biens qui ne sont pas installés dans un bien immobilier.	2° goederenalarmsystemen die niet geïnstalleerd zijn in een onroerend goed.
Art. 3. Le ministre reconnaît les services internes d'alarme qui, en égard au fait qu'ils satisfont aux prescriptions minimales fonctionnelles, techniques et organisationnelles applicables aux centraux d'alarme, peuvent bénéficier - dans le cadre du présent arrêté - des mêmes conditions d'exécution que les centraux d'alarme.	Art. 3. De minister erkent de interne alarmsdiensten die, doordat ze voldoen aan de functionele, technische en organisatorische minimumvereisten die gelden voor alarmcentrales, in het kader van dit besluit kunnen genieten van dezelfde uitvoeringsvoorwaarden als alarmcentrales.
Art. 4. Lors de la conclusion d'une convention, les entreprises de sécurité et les centraux d'alarme informent leurs clients des dispositions contenues dans le présent arrêté.	Art. 4. De beveiligingsondernemingen en de alarmcentrales lichten bij het afsluiten van een overeenkomst hun klanten in over de bepalingen vervat in dit besluit.
Art. 5. Si un code est nécessaire pour avoir accès aux informations et à la programmation du système d'alarme, l'entreprise de sécurité transmet celui-ci au propriétaire du système d'alarme, sans condition et sans supplément de prix, au plus tard lors de la livraison de l'installation.	Art. 5. Indien een code noodzakelijk is om toegang te krijgen tot de informatie en de programmering van het alarmsysteem, maakt de beveiligingsonderneming deze uiterlijk bij de oplevering van de installatie onvoorwaardelijk en zonder bijkomende kosten, over aan de eigenaar van het alarmsysteem.
Art. 6. Si l'utilisateur a donné son autorisation écrite préalable, seul les actes suivants peuvent être posés par des tiers à partir d'un autre lieu que le lieu où le système d'alarme est installé :	Art. 6. Indien de gebruiker daartoe zijn voorafgaande schriftelijke toestemming heeft verleend, kunnen van op een andere plaats dan de plaats waar het alarmsysteem is aangetracht, door derden enkel volgende handelingen worden gesteld :
1° par l'entreprise de sécurité : celle-ci peut programmer ou reprogrammer le système d'alarme et demander des informations du système uniquement en vue de réparer le système d'alarme;	1° door de beveiligingsonderneming : deze kan het alarmsysteem programmeren of herprogrammeren en informatie uit het systeem opvragen, enkel met het doel het alarmsysteem te herstellen;

2° par la centrale d'alarme : celle-ci peut brancher ou débrancher le système d'alarme ou certains composants de celui-ci et demander des informations du système d'alarme, uniquement en vue de gérer l'alarme à la place d'un client ou de procéder à une vérification.

Art. 7. § 1^{er}. Le ministre désigne un point de contact des systèmes d'alarme, au sein de l'administration, auquel les informations visées au § 2 doivent être annoncées ou retirées. Il fixe les règles concernant la manière de la saisie, de la modification, du contrôle de la justesse des données et de la radiation des données jugées dépassées ou fausses.

Le ministre fixe les dates auxquelles les mentions, visées au § 2, doivent être faites pour la première fois. Un délai minimum de six mois est prévu entre la date de la publication de l'arrêté ministériel et la date de la première introduction obligatoire des mentions.

§ 2. L'utilisateur d'un système d'alarme, qui n'est pas géré par une centrale d'alarme ou par un service interne d'alarme, est responsable de la transmission des éléments suivants au point de contact des systèmes d'alarme :

1° dans les dix jours qui suivent la première mise en service du système d'alarme :

- a) nom et adresse du lieu de l'installation du système d'alarme;
- b) numéro de téléphone du lieu de l'installation du système d'alarme;
- c) nom, adresse, le cas échéant numéro de GSM et adresse e-mail de l'utilisateur;
- d) nature du bien où le système d'alarme est installé;
- e) nature du risque du lieu;
- f) nature du système d'alarme : soit système d'alarme pour les biens, soit un système mobile d'alarme pour les personnes, soit un système fixe d'alarme pour les personnes.

2° dans les dix jours qui suivent la mise hors service du système d'alarme, sa déclaration.

3° dans les dix jours qui suivent la modification d'une des données énumérées au 1° : toute modification de ces données.

Pour chaque système d'alarme qu'ils gèrent, la centrale d'alarme et le service interne d'alarme sont responsables de la transmission des éléments suivants, auprès du point de contact des systèmes d'alarme :

- 1° les éléments visés à l'alinéa 1^{er}, 1°;
- 2° le numéro d'utilisateur;
- 3° le numéro de communication d'alarme.

§ 3. La nomenclature, la composition du numéro d'utilisateur et le numéro du signal d'alarme et le mode de saisie et de transfert des communications, visés au § 2, alinéa 2, se font selon les instructions de l'administration.

L'administration peut préciser la composition du code de vérification, du code de détection et l'information d'incident.

Art. 8. L'utilisateur est responsable de ce que son système d'alarme soit annuellement entretenu. Il peut le faire lui-même ou faire appel à cet effet à une entreprise de sécurité.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions du présent arrêté, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

Si l'entretien est réalisé par une entreprise de sécurité, celle-ci délivre à l'utilisateur, après chaque entretien, une attestation écrite faisant apparaître que les contrôles, visés dans l'alinéa précédent, ont été exécutés.

2° door de alarmcentrale : deze kan het alarmsysteem of bepaalde componenten ervan aan- en uitschakelen en informatie uit het systeem opvragen, enkel met het doel het alarm in de plaats van een klant te beheren of een verificatie uit te voeren.

Art. 7. § 1. De minister duidt een meldpunt alarmsystemen' binnen de administratie aan, waar de informatie, bedoeld in § 2, moet worden aangemeld of afgemeld. Hij bepaalt de regels die betrekking hebben op de wijze van vating, de verbetering, de controle op de juistheid van de gegevens en de schrapping van niet actueel of onjuist geachte gegevens.

De minister bepaalt de data waarop de meldingen, bedoeld in § 2, voor het eerst moeten worden verricht. Er wordt een periode van minstens zes maanden voorzien tussen de datum van publicatie van het ministerieel besluit en de datum van de eerste verplichte invoering van de meldingen.

§ 2. De gebruiker van een alarmsysteem, dat niet beheerd wordt door een alarmcentrale of een interne alarmdienst, is ervoor verantwoordelijk dat volgende meldingen verricht zijn aan het meldpunt alarmsystemen' :

1° binnen de tien dagen na de eerste ingebruikstelling van het alarmsysteem :

- a) naam en adres van de plaats van installatie van het alarmsysteem;
- b) telefoonnummer van de plaats van installatie van het alarmsysteem;
- c) naam, adres, in voorkomend geval GSM-nummer, en e-mailadres van de gebruiker;
- d) aard van het goed waar het alarmsysteem is geïnstalleerd;
- e) aard van het risico van de plaats;
- f) aard van het alarmsysteem : hetzij goederenalarmsysteem, hetzij een mobiel persoonsalarmsysteem, hetzij een vast persoonsalarmsysteem.

2° binnen de tien dagen na de buitengebruikstelling van het alarmsysteem, de melding daarvan.

3° binnen de tien dagen na de wijziging van één van de gegevens bedoeld onder 1° : elke wijziging van de genoemde gegevens.

De alarmcentrale en de interne alarmdienst zijn ervoor verantwoordelijk dat over elk alarmsysteem dat ze beheren, volgende meldingen verricht zijn aan het meldpunt alarmsystemen' :

- 1° de meldingen, zoals bedoeld in het eerste lid, 1°;
- 2° het gebruikersnummer;
- 3° het alarmmeldnummer.

§ 3. De nomenclatuur, de samenstelling van het gebruikersnummer en het alarmmeldnummer en de wijze van vating en overmaking van de meldingen, bedoeld in § 2, tweede lid, geschieden volgens de onderichtingen van de administratie.

De administratie kan de samenstelling van de verificatiecode, de detectiecode en de incidentinformatie nader bepalen.

Art. 8. De gebruiker is er verantwoordelijk voor dat zijn alarmsysteem jaarlijks wordt onderhouden. Hij kan dit zelf doen of hij kan hiervoor beroep doen op een beveiligingsonderneming.

Het onderhoud bestaat uit een nazicht op het alarmsysteem en de installatie ervan nog beantwoordt aan de voorschriften van dit besluit, of het alarmsysteem geen vals alarmsignaal genereert en of het alarmsysteem wel degelijk het juiste alarmsignaal genereert bij binnen-dringing.

Indien het onderhoud wordt uitgevoerd door een beveiligingsonderneming, levert deze na elk onderhoud aan de gebruiker een schriftelijk attest af waaruit blijkt dat de controles, bedoeld in het vorig lid, uitgevoerd werden.

Art. 9. Au système d'alarme ne peut être raccordé aucun composant qui puisse gêner l'intervention efficace des services de secours, ou puisse porter des lésions aux personnes.

Art. 10. Le ministre peut, sur proposition du gestionnaire du numéro d'urgence, mettre à la disposition de centraux d'alarme et de services internes d'alarme un numéro d'urgence direct.

CHAPITRE II

Dispositions s'appliquant exclusivement aux alarmes pour les biens

Art. 11. Les signaux d'alarme ou les messages émanant de systèmes de communication ne peuvent pas être directement transmis aux services de police ou au numéro d'urgence.

En dérogation de ce qui est prévu à l'alinéa précédent, les signaux d'alarme, peuvent être directement transmis au numéro d'urgence si ceux-ci émanent de systèmes d'alarme installés dans des commissariats de police ou des sièges de la Banque nationale.

Art. 12. Hormis la signalisation d'une alarme au numéro d'urgence direct, toute alarme sera signalée uniquement par appel téléphonique au numéro d'urgence et ce, par le biais d'une conversation en temps réel entre le signaleur de l'alarme et la personne chargée du numéro d'urgence.

Art. 13. Une alarme ne peut être signalée que si le signal d'alarme est la conséquence d'une intrusion non permise ou d'une tentative de ce faire.

Les centraux d'alarmes et les services internes d'alarme doivent vérifier les alarmes par au moins une des manières approuvées par le ministre.

Art. 14. Lors de chaque signalisation d'alarme, le signaleur de l'alarme communique les renseignements suivants :

1° dans le cas d'une centrale d'alarme ou d'un service interne d'alarme, son numéro de signal d'alarme et dans les autres cas, son nom et numéro de téléphone;

2° dans le cas de l'article 10, le numéro d'utilisateur et dans les autres cas le numéro d'utilisateur ou les données visées à l'article 7, § 2, 1°;

3° le fait qu'il s'agit d'une intrusion non permise ou d'une tentative et dans le cas de l'article 13, alinéa 2, le code de vérification et dans les autres cas, la manière dont ce fait a été constaté;

4° dans le cas d'une centrale d'alarme ou d'un service interne d'alarme, le code de détection et dans les autres cas, la désignation de la zone au sein de l'immeuble sécurisé où l'alarme a été constatée.

Art. 15. Après chaque signalisation d'alarme, l'utilisateur est responsable à ce qu'une personne soit présente près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux. Cette personne est en mesure de :

1° faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger;

2° débrancher le système d'alarme.

Art. 16. Le gestionnaire du numéro d'urgence peut décider de postposer le traitement des alarmes signalées qui ne satisfont pas aux conditions visées à l'article 13 ou dont les renseignements visés à l'article 14 ne sont pas communiqués.

Art. 17. Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

Art. 9. Aan een alarmsysteem mogen geen componenten aangesloten zijn die de doeltreffende tussenkomst van hulpdiensten kunnen hinderen, of die letsels kunnen toebrengen aan personen.

Art. 10. De minister kan, op voordracht van de beheerder van het noodnummer, aan alarmcentrales en interne alarmdiensten een rechtstreeks noodnummer ter beschikking stellen.

HOOFDSTUK II

Bepalingen uitsluitend van toepassing op goederenalarmen

Art. 11. Alarmsignalen of boodschappen van meldsystemen kunnen niet rechtstreeks aan de politiediensten of aan het noodnummer worden gericht.

In afwijking van wat bepaald is in het vorig lid, kunnen alarmsignalen, rechtstreeks aan het noodnummer worden gericht indien deze uitgaan van alarmsystemen geplaatst in politiecommissariaten of de zetels van de Nationale Bank.

Art. 12. Behoudens de alarmmelding aan het rechtstreeks noodnummer, geschiedt elke alarmmelding uitsluitend telefonisch aan het noodnummer en dit door een gesprek in reële tijd tussen de alarmmelder en de bediener van het noodnummer.

Art. 13. Een alarm mag slechts gemeld worden indien het alarm-sig-naal het gevolg is van een ongeoorloofde binnendringing of een poging daartoe.

De alarmcentrales en de interne alarmdiensten dienen de alarmen te verifiëren op minstens één van de door de minister goedgekeurde wijzen.

Art. 14. De alarmmelder deelt bij elke alarmmelding volgende inlichtingen mede :

1° in het geval van een alarmcentrale of interne alarmdienst, zijn alarmmeldnummer en in het andere geval, zijn naam en telefoonnummer;

2° in het geval van artikel 10, het gebruikersnummer en in de andere gevallen het gebruikersnummer of de gegevens bedoeld in artikel 7, § 2, 1°;

3° het feit dat het om een ongeoorloofde binnendringing of een poging daartoe gaat en in het geval van artikel 13, tweede lid, de verificatiecode en in de andere gevallen, de wijze waarop dit feit werd vastgesteld;

4° in het geval van een alarmcentrale of een interne alarmdienst, de detectiecode en in de andere gevallen de aanduiding van de zone binnen het beveiligd pand waar het alarm is vastgesteld.

Art. 15. De gebruiker is ervoor verantwoordelijk dat na elke alarmmelding er bij het beveiligde goed een persoon aanwezig is op het ogenblik dat de politie ter plaatse komt. Deze persoon is in staat :

1° voor zover hij zich niet in een gevaarsituatie bevindt, de politie binnen te laten in het beveiligde goed;

2° het alarmsysteem uit te schakelen.

Art. 16. De beheerder van het noodnummer kan besluiten de alarmmeldingen die niet voldoen aan de vereisten bedoeld in artikel 13 of waarvan de inlichtingen, bedoeld in artikel 14, niet zijn medegedeeld, op een uitgestelde wijze te behandelen.

Art. 17. Een alarmsysteem mag slechts uitgerust zijn met een toestel dat geluidsignalen geeft, welke gehoord kunnen worden door derden die zich niet in het beveiligde goed bevinden indien het toestel bij elk alarm maximum gedurende drie minuten en enkel bij sabotage van het alarmsysteem maximum gedurende 8 minuten geluidsignalen produceert.

Art. 18. Tout système d'alarme muni d'un appareil, visé à l'article 17, doit également être pourvu d'un signal lumineux tournoyant et/ou clignotant, visible depuis la voie publique, qui, en cas d'alarme, émet des signaux lumineux jusqu'au débranchement de l'alarme.

Art. 19. Lorsque l'alarme n'est manifestement pas la conséquence d'une intrusion ou d'une tentative, tout fonctionnaire de police peut neutraliser ou faire neutraliser le signal lumineux extérieur ou la sirène extérieure par tout moyen sans toutefois pouvoir pénétrer dans un immeuble utilisé comme habitation, sans l'accord de l'occupant ou de sa personne de contact.

CHAPITRE III

Dispositions s'appliquant exclusivement aux alarmes pour les personnes

Art. 20. Les signaux d'alarme ou les messages émanant de systèmes de communication ne peuvent être directement transmis au numéro d'urgence.

Art. 21. La centrale d'alarme ou le service interne d'alarme peut en complément aux données visées à l'article 7, § 2, alinéa 2, 1° :

1° joindre un relevé de la situation de l'immeuble où est installée l'alarme fixe pour les personnes. Ce relevé de situation comprend les indications des accès, des fenêtres, de l'emplacement des détecteurs fixes d'alarmes pour les personnes ainsi que l'emplacement d'éventuelles caméras;

2° joindre les numéros d'utilisateur des lieux ou des personnes qui sont en relation avec le lieu où le système d'alarme pour les personnes est installé.

Si un relevé de la situation est joint, le gestionnaire du numéro d'urgence prend les mesures nécessaires pour qu'en cas de délits contre des personnes, l'intervention des services de police puisse être optimisée.

Art. 22. Une communication d'alarme s'opère exclusivement par une centrale d'alarme ou un service interne d'alarme et uniquement au numéro d'urgence direct.

En dérogation à l'alinéa précédent, le ministre peut décider que, pour les menaces déterminées par lui, un numéro spécial pour signaler des alarmes soit désigné.

Art. 23. Une alarme ne peut être communiquée que lorsque le signaleur de l'alarme a vérifié, selon une méthode approuvée par le Ministre, les éléments qui indiquent que le signal d'alarme est la conséquence de l'usage de la violence ou de la contrainte, d'une menace ou d'une tentative.

Le signaleur de l'alarme communique les renseignements suivants, à chaque signalisation d'alarme :

1° son numéro de communication d'alarme;

2° le numéro d'utilisateur;

3° le code de vérification;

4° dans les cas d'un système d'alarme fixe pour les personnes, le code de détection;

5° toutes les informations utiles relatives à l'incident.

Art. 24. Les systèmes d'alarme fixes pour les personnes, conçus pour être opérationnels dans des lieux accessibles au public, qui seront installés ou rénovés après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, devront être équipés d'un système permettant la vérification visuelle.

Art. 25. Des systèmes d'alarme pour les personnes et leurs composants peuvent seulement être activés dans le but visé à l'article 1°, 4°.

CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires et finales

Art. 26. En dérogation à l'article 5, sur simple demande du propriétaire du système d'alarme qui était déjà installé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'entreprise de sécurité qui a réalisé l'installation, l'entretien ou la réparation, lui transmet, sans condition et gratuitement, le code qui est nécessaire pour avoir accès aux informations et à la programmation du système d'alarme.

Art. 18. Elke alarmsysteem voorzien van een toestel, bedoeld in artikel 17, moet ook voorzien zijn van een zwaailicht en/of een knipperlicht, dat bij een alarm van op de openbare weg zichtbare lichtsignalen geeft tot het uitschakelen van het alarm.

Art. 19. Wanneer het alarm kennelijk niet het gevolg is van een binnendringing of een poging daartoe, kan elke politiemilitair het buitensirene of de buitensirene met alle middelen neutraliseren of laten neutraliseren zonder echter in een gebouw dat als woning wordt gebruikt te mogen binnendringen zonder de toestemming van de bewoner of van zijn contactpersoon.

HOOFDSTUK III

Bepalingen uitsluitend van toepassing op persoonsalarmen

Art. 20. Alarmsignalen of boodschappen van meldsystemen kunnen niet rechtstreeks aan het noodnummer worden gericht.

Art. 21. De alarmcentrale of interne alarmdienst kan aanvullend met de gegevens, bedoeld in artikel 7, § 2, tweede lid, 1° :

1° een situatieschets voegen van het pand waar het vast persoonsalarmstelsel is geïnstalleerd. Deze situatieschets omvat de aanduidingen van toegangen, vensters, plaats van vaste persoonsalarmdetectoren en de opstellingsplaats van eventuele camera's;

2° gebruikersnummers voegen van de plaatsen of de personen die in relatie staan met de plaats waar het persoonsalarmstelsel is geïnstalleerd.

Indien een situatieschets is gevoegd, neemt de beheerder van het noodnummer de nodige maatregelen opdat de interventie van de politiediensten in geval van misdrijven tegen personen kunnen worden geoptimaliseerd.

Art. 22. Een alarmmelding geschiedt uitsluitend door een alarmcentrale of een interne alarmdienst en enkel aan het rechtstreeks noodnummer.

De minister kan, in afwijking van het vorige lid, beslissen dat voor de door hem bepaalde dreigingen, een bijzonder alarmmeldingsnummer wordt aangewezen.

Art. 23. Een alarm mag slechts gemeld worden indien de alarmmelder de elementen die aanduiden dat het alarmsignaal het gevolg is van uitoefening van geweld of dwang, een dreiging of een poging daartoe, geïnterpreteerd heeft op een door de minister goedgekeurde wijze.

De alarmmelder deelt bij elke alarmmelding volgende inlichtingen mee :

1° zijn alarmmeldingsnummer;

2° het gebruikersnummer;

3° de verificatiecode;

4° in de gevallen van een vast persoonsalarmstelsel, de detectiecode;

5° alle nuttige incidentinformatie.

Art. 24. De vaste persoonsalarmsystemen, bedoeld om operationeel te zijn in publiek toegankelijke plaatsen, die na de datum van inwerkingtreding van dit besluit worden geïnstalleerd of worden vernieuwd moeten uitgerust zijn met een systeem dat visuele verificatie mogelijk maakt.

Art. 25. Persoonsalarmsystemen en de componenten ervan kunnen enkel worden geactiveerd voor de doelstelling, bedoeld in artikel 1, 4°.

HOOFDSTUK IV. — Overgangs- en slotbepalingen

Art. 26. In afwijking van artikel 5, maakt de beveiligingsonderneming die de installatie, het onderhoud of de herstelling heeft uitgevoerd, op het eenvoudig verzoek van de eigenaar van het alarmsysteem dat op de datum van inwerkingtreding van dit besluit reeds geïnstalleerd was, de code die noodzakelijk is om toegang te krijgen tot de informatie en de programmering van het alarmsysteem, onvoorwaardelijk en kosteloos aan hem over.

Art. 27. L'arrêté royal du 19 juin 2002 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, est abrogé.

Art. 28. Le présent arrêté entre en vigueur quatre mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 29. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

Art. 27. Het koninklijk besluit van 19 juni 2002 tot vaststelling van de voorwaarden voor installatie, onderhoud en gebruik van alarmsystemen en beheer van alarmcentrales, wordt opgeheven.

Art. 28. Dit besluit treedt in werking vier maanden na de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 29. Onze Minister van Binnenlandse Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 25 april 2007.

ALBERT

Van Koningsvoege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
P. DEWAELE

3. Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2007 — 2212

[C — 2007/00528]

21 MARS 2007. — Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (1)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1^o lieu ouvert : tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public;

2^o lieu fermé accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis;

3^o lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels;

4^o caméra de surveillance : tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images;

5^o responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel;

6^o la loi du 8 décembre 1992 : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

CHAPITRE II. — Champ d'application et relation avec les autres législations

Art. 3. La présente loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle dans les lieux visés à l'article 2.

La présente loi n'est toutefois pas applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance :

réglées par ou en vertu d'une législation particulière;

destinées à garantir, sur le lieu de travail, la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur.

Art. 4. La loi du 8 décembre 1992 est applicable sauf dans les cas où la présente loi contient expressément une disposition contraire.

CHAPITRE III. — Conditions sous lesquelles l'installation et l'utilisation de caméras sont autorisées

Art. 5. § 1^{er}. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement.

§ 2. La décision visée au § 1^{er} est prise après qu'ont été réunis l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu et celui du chef de corps de la zone de police où il se situe.

Le deuxième avis atteste qu'une étude de sécurité et d'efficacité a été réalisée et que l'installation est conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992.

§ 3. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1^{er} à la Commission de la protection de la vie privée. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2007 — 2212

[C — 2007/00528]

21 MAART 2007. — Wet tot regeling van de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

HOOFDSTUK I. — Definities

Art. 2. Voor de toepassing van deze wet wordt verstaan onder :

1 niet-besloten plaats : elke plaats die niet door een omsluiting is afgeboord en vrij toegankelijk is voor het publiek;

2^o voor het publiek toegankelijke besloten plaats : elk besloten gebouw of elke besloten plaats bestemd voor het gebruik door het publiek waar diensten aan het publiek kunnen worden verstrekt;

3^o niet voor het publiek toegankelijke besloten plaats : elk besloten gebouw of elke besloten plaats die uitsluitend bestemd is voor het gebruik door de gewoontelijke gebruikers;

4^o bewakingscamera : elk vast of mobiel observatiesysteem dat tot doel heeft misdrijven tegen personen of goederen of overlast in de zin van artikel 135 van de nieuwe gemeentewet te voorkomen, vast te stellen of op te sporen, of de orde te handhaven en dat hiervoor beelden verzamelt, verwerkt of bewaart;

5^o verantwoordelijke voor de verwerking : de natuurlijke persoon of de rechtspersoon, de feitelijke vereniging of het openbaar bestuur die alleen of samen met anderen het doel en de middelen voor de verwerking van persoonsgegevens bepaalt;

6^o de wet van 8 december 1992 : de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens.

HOOFDSTUK II. — Toepassingsgebied en verhouding tot andere wetgeving

Art. 3. Deze wet is van toepassing op de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's met het oog op bewaking en toezicht in de plaatsen bedoeld in artikel 2.

Deze wet is niet van toepassing op de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's :

geregeld door of krachtens een bijzondere wetgeving;

op de werkplaats met het oog op de veiligheid en de gezondheid, de bescherming van de goederen van de onderneming, de controle van het productieproces en de controle van de arbeid van de werknemers.

Art. 4. De wet van 8 december 1992 is van toepassing behalve in die gevallen waar deze wet uitdrukkelijk een andersluidende bepaling bevat.

HOOFDSTUK III. — Voorwaarden waaronder de plaatsing en het gebruik van camera's zijn toegestaan

Art. 5. § 1. De beslissing tot het plaatsen van een of meer bewakingscamera's in een niet-besloten plaats wordt genomen door de verantwoordelijke voor de verwerking.

§ 2. De in § 1 bedoelde beslissing wordt genomen nadat de gemeenteraad van de betrokken gemeente en de korpschef van de betrokken politiezone een positief advies hebben gegeven.

Uit het tweede advies moet blijken dat een veiligheids- en doelmatigheidsanalyse werd uitgevoerd en dat de plaatsing beantwoordt aan de in de wet van 8 december 1992 bepaalde beginselen.

§ 3. De verantwoordelijke voor de verwerking deelt de in § 1 bedoelde beslissing mee aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer. Hij doet dat uiterlijk de dag vóór die waarop de bewakingscamera of -camera's in gebruik worden genomen.

Le Roi définit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire à la Commission de la protection de la vie privée.

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question.

§ 4. Le visionnage d'images en temps réel n'est admis que sous le contrôle des autorités compétentes et dans le but de permettre aux services de police d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public et de guider ces services au mieux dans leur intervention.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée, détermine les conditions auxquelles les personnes susceptibles d'être habilitées à pratiquer le visionnage doivent satisfaire. Il désigne ces personnes, qui agissent sous le contrôle des services de police.

L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime.

Si les images ne peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

Art. 6. § 1^{er}. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé accessible au public est prise par le responsable du traitement.

§ 2. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1^{er} à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

Le Roi définit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Ce formulaire atteste que l'utilisation de la ou des caméras est conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992.

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu fermé accessible au public, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données.

§ 3. Le visionnage d'images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public.

L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime.

Si les images ne peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

De Koning bepaalt, na advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, de vorm en de inhoud van het standaardformulier dat bij die gelegenheid moet worden ingevuld, alsook de wijze waarop dit formulier wordt overgezonden aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer.

De verantwoordelijke voor de verwerking plaatst bij de toegang tot de niet-besloten plaats een pictogram dat aangeeft dat er camerabewaking plaatsvindt. Het model van dat pictogram en de erop te vermelden inlichtingen worden door de Koning bepaald, na advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer.

De verantwoordelijke voor de verwerking ziet erop toe dat de bewakingscamera of -camera's niet specifiek gericht worden op een plaats waarvoor hij niet zelf de gegevens verwerkt, tenzij hij daarvoor expliciet de toestemming heeft van de verantwoordelijke voor de verwerking van de betrokken plaats.

§ 4. Het bekijken van beelden in real time is uitsluitend toegestaan onder toezicht van de bevoegde overheid opdat de politiediensten onmiddellijk kunnen ingrijpen bij misdrijven, schade of ordeverstoring en in hun optreden optimaal kunnen worden gestuurd.

Een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, waarvan het ontwerp voor advies is voorgelegd aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, bepaalt de voorwaarden waaronder personen bevoegd kunnen zijn om deze beelden te bekijken en wijst deze personen aan, die handelen onder toezicht van de politiediensten.

Het opnemen van beelden is uitsluitend toegestaan teneinde bewijzen te verzamelen van feiten die een misdrijf opleveren of schade veroorzaken en daders, ordeverstoorders, getuigen of slachtoffers op te sporen en te identificeren.

Indien de beelden geen bijdrage kunnen leveren tot het bewijzen van een misdrijf of van schade of tot het identificeren van een dader, een ordeverstoorder, een getuige of een slachtoffer, worden zij niet langer dan één maand bewaard.

Art. 6. § 1. De beslissing tot het plaatsen van een of meer bewakingscamera's in een voor het publiek toegankelijke besloten plaats wordt genomen door de verantwoordelijke voor de verwerking.

§ 2. De verantwoordelijke voor de verwerking deelt de in § 1 bedoelde beslissing mee aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer en de korpschef van de politiezone waar die plaats zich bevindt. Hij doet dat uiterlijk de dag vóór die waarop de bewakingscamera of -camera's in gebruik worden genomen.

De Koning bepaalt, na advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, de vorm en de inhoud van het standaardformulier dat bij die gelegenheid moet worden ingevuld, alsook de wijze waarop dit formulier wordt overgezonden aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer en de korpschef van de politiezone waar die plaats zich bevindt. Dit formulier bevestigt dat het gebruik van de camera of camera's in overeenstemming is met de in de wet van 8 december 1992 bepaalde beginselen.

De verantwoordelijke voor de verwerking plaatst bij de toegang tot de voor het publiek toegankelijke besloten plaats een pictogram dat aangeeft dat er camerabewaking plaatsvindt. Het model van dat pictogram en de erop te vermelden inlichtingen worden door de Koning bepaald, na advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer.

De verantwoordelijke voor de verwerking ziet erop toe dat de bewakingscamera of -camera's niet specifiek gericht worden op een plaats waarvoor hij niet zelf de gegevens verwerkt.

§ 3. Het bekijken van beelden in real time is uitsluitend toegestaan om onmiddellijk te kunnen ingrijpen bij misdrijven, schade of ordeverstoring.

Het opnemen van beelden is uitsluitend toegestaan teneinde bewijzen te verzamelen van feiten die een misdrijf opleveren of schade veroorzaken en daders, ordeverstoorders, getuigen of slachtoffers op te sporen en te identificeren.

Indien de beelden geen bijdrage kunnen leveren tot het bewijzen van een misdrijf of van schade of tot het identificeren van een dader, een ordeverstoorder, een getuige of een slachtoffer, worden zij niet langer dan één maand bewaard.

Art. 7. § 1^{er}. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public est prise par le responsable du traitement.

§ 2. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1^{er} à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

Le Roi définit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Ce formulaire atteste que l'utilisation de la ou des caméras est conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992.

La notification à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu ne doit pas être effectuée pour la ou les caméras de surveillance qui sont installées et utilisées par une personne physique à des fins personnelles ou domestiques.

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu fermé non accessible au public, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données. En cas de surveillance d'une entrée privée située à l'entrée d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la ou les caméras de surveillance sont orientées de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.

§ 3. Si les images ne peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

CHAPITRE IV. — Dispositions communes

Art. 8. Toute utilisation cachée de caméras de surveillance est interdite.

Est considérée comme utilisation cachée, toute utilisation de caméras de surveillance qui n'a pas été autorisée au préalable par la personne filmée. Le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra vaut autorisation préalable.

Art. 9. Seul le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité a accès aux images.

Le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images.

Les personnes qui ont accès aux images sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images, étant entendu que le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité :

1^{er} peut transmettre les images aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'infraction et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs;

2^o doit transmettre les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction constatée. S'il s'agit d'un lieu privé, le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité peut toutefois exiger la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction.

Art. 7. § 1. De beslissing tot het plaatsen van een of meer bewakingscamera's in een voor het publiek niet toegankelijke besloten plaats wordt genomen door de verantwoordelijke voor de verwerking.

§ 2. De verantwoordelijke voor de verwerking deelt de in § 1 bedoelde beslissing mee aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer en de korpschef van de politiezone waar die plaats zich bevindt. Hij doet dat uiterlijk de dag vóór die waarop de bewakingscamera of -camera's in gebruik worden genomen.

De Koning bepaalt, na advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, de vorm en de inhoud van het standaardformulier dat bij die gelegenheid moet worden ingevuld alsook de wijze waarop dit formulier wordt overgezonden aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer en de korpschef van de politiezone waar die plaats zich bevindt. Dit formulier bevestigt dat het gebruik van de camera of camera's in overeenstemming is met de in de wet van 8 december 1992 bepaalde beginselen.

De beslissing hoeft niet te worden meegedeeld aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer en de korpschef van de politiezone waar die plaats zich bevindt, wanneer de bewakingscamera of -camera's door een natuurlijke persoon worden aangewend voor persoonlijk of huishoudelijk gebruik.

De verantwoordelijke voor de verwerking plaatst bij de toegang tot de voor het publiek niet toegankelijke besloten plaats een pictogram dat aangeeft dat er camerabewaking plaatsvindt. Het model van dat pictogram en de erop te vermelden inlichtingen worden door de Koning bepaald, na advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer.

De verantwoordelijke voor de verwerking ziet erop toe dat de bewakingscamera of -camera's niet specifiek gericht worden op een plaats waarvoor hij niet zelf de gegevens verwerkt. In geval van bewaking van een privé-ingang tegenover een niet-besloten plaats of een voor het publiek toegankelijke besloten plaats, worden de bewakingscamera of -camera's zo gericht dat de opnamen op die plaats tot het strikte minimum worden beperkt.

§ 3. Indien de beelden geen bijdrage kunnen leveren tot het bewijzen van een misdrijf of van schade of tot het identificeren van een dader, een ordeverstoorder, een getuige of een slachtoffer, worden zij niet langer dan één maand bewaard.

HOOFDSTUK IV. — Gemeenschappelijke bepalingen

Art. 8. Elk heimelijk gebruik van bewakingscamera's is verboden.

Als heimelijk gebruik wordt beschouwd, elk gebruik van bewakingscamera's zonder voorafgaande toestemming van de gefilmde persoon. Het betreden van een plaats waar een pictogram aangeeft dat er camerabewaking plaatsvindt, geldt als voorafgaande toestemming.

Art. 9. Uitsluitend de verantwoordelijke voor de verwerking inzake voor het publiek toegankelijke besloten plaatsen of niet voor het publiek toegankelijke besloten plaatsen of de persoon die onder zijn gezag handelt, heeft toegang tot de beelden.

De verantwoordelijke voor de verwerking of de persoon die onder zijn gezag handelt, neemt alle nodige voorzorgsmaatregelen teneinde de toegang tot de beelden te beveiligen tegen toegang door onbevoegden.

De personen die toegang hebben tot de beelden, hebben een discretieplicht omtrent de persoonsgegevens die de beelden opleveren, met dien verstande dat de verantwoordelijke voor de verwerking inzake voor het publiek toegankelijke besloten plaatsen of niet voor het publiek toegankelijke besloten plaatsen of de persoon die onder zijn gezag handelt, de beelden :

1^o kan overdragen aan de politiediensten of de gerechtelijke overheden indien hij zeien vaststelt die een misdrijf kunnen vormen en de beelden kunnen bijdragen tot het bewijzen van die feiten en het identificeren van de daders;

2^o moet overdragen aan de politiediensten indien zij hierom verzoeken in het kader van hun opdrachten van bestuurlijke of gerechtelijke politie en de beelden het vastgestelde misdrijf betreffen. Indien het een private plaats betreft, kan de verantwoordelijke voor de verwerking of de persoon die onder zijn gezag handelt, evenwel eisen dat er een gerechtelijk mandaat in het kader van een opsporingsonderzoek of gerechtelijk onderzoek wordt voorgesteld.

Art. 10. Les caméras de surveillance ne peuvent ni fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.

Art. 11. Le recours à certaines applications de la surveillance par caméra peut être interdit ou soumis à des conditions supplémentaires par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée.

Art. 12. Toute personne filmée a un droit d'accès aux images.

Elle adresse à cet effet une demande motivée au responsable du traitement, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 8 décembre 1992.

CHAPITRE V. — Dispositions pénales

Art. 13. Quiconque enfreint les articles 9 et 10 est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à mille euros. Est puni d'une amende identique, quiconque dispose d'une image dont il peut raisonnablement supposer qu'elle a été obtenue en violation des articles 9 et 10.

Quiconque enfreint les articles 5, 6, 7 et 8 est puni d'une amende de vingt-cinq euros à cent euros. Est puni d'une amende identique, quiconque dispose d'une image dont il peut raisonnablement supposer qu'elle a été obtenue en violation de ces mêmes articles.

CHAPITRE VI. — Disposition transitoire

Art. 14. Les caméras de surveillance installées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront satisfaire aux dispositions de la présente loi au plus tard dans les trois ans de son entrée en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

—
Note

(1) Session 2005-2006 :
Sénat

Documents. — 3-1734 - N° 1 : Proposition de loi de MM. Noreille, Mouraux, Vandenbroucke et Collas. — 3-1734 - N° 2 : Avis du Conseil d'Etat. — 3-1734 - N° 3 : Avis de la Commission de la protection de la vie privée. — 3-1734 - N° 4 : Amendements. — 3-1734 - N° 5 : Rapport. — 3-1734 - N° 6 : Texte adopté par la commission. — 3-1734 - N° 7 : Texte adopté en séance plénière et transmis à la Chambre des représentants.

Annuaire du Sénat : 7 décembre 2006.

Chambre des représentants

Documents. — Doc 51 2799/001 : Projet transmis par le Sénat. — 002 à 004 : Amendements. — 005 : Rapport. — 006 : Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale.

Voir aussi :

Compte rendu intégral : 1^{er} mars 2007.

Art. 10. Bewakingscamera's mogen noch beelden opleveren die de intimiteit van een persoon schenden, noch gericht zijn op het inwinnen van informatie over de filosofische, religieuze, politieke, syndicale gezindheid, etnische of sociale origine, het seksuele leven of de gezondheidstoestand.

Art. 11. Een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, waarvan het ontwerp voor advies is voorgelegd aan de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, kan het gebruik van bepaalde toepassingen van camerabewaking verbieden of aan bijkomende voorwaarden onderwerpen.

Art. 12. Iedere gefilmde persoon heeft een recht van toegang tot de beelden.

Hij richt daartoe een gemotiveerd verzoek aan de verantwoordelijke voor de verwerking conform de artikelen 10 en volgende van de wet van 8 december 1992.

HOOFDSTUK V. — Strafbepalingen

Art. 13. Overtreding van de artikelen 9 en 10 wordt gestraft met geldboete van tweehonderdvijftig euro tot duizend euro. Met dezelfde geldboete wordt gestraft, hij die de beschikking heeft over een afbeelding waarvan hij redelijkerwijs kan vermoeden dat dit beeld verkregen werd met schending van de artikelen 9 en 10.

Overtreding van de artikelen 5, 6, 7 en 8 wordt gestraft met geldboete van vijftig euro tot honderd euro. Wordt gestraft met dezelfde geldboete, hij die de beschikking heeft over een afbeelding waarvan hij redelijkerwijs kan vermoeden dat dit beeld verkregen werd met schending van deze artikelen.

HOOFDSTUK VI. — Overgangsbepaling

Art. 14. Bewakingscamera's geplaatst voor de datum van inwerking-treding van deze wet, dienen uiterlijk drie jaar na haar inwerking-treding aan de bepalingen van deze wet te voldoen.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 21 maart 2007.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
P. DEWAELE

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,
Mevr. L. ONKELINX

—
Nota

Zitting 2005-2006 :
Senaat

Stellen. — 3-1734 - Nr. 1 : Wetsvoorstel van de heren Noreille, Mouraux, Vandenbroucke en Collas. — 3-1734 - Nr. 2 : Advies van de Raad van State. — Nr. 3 : Advies van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer. — 3-1734 - Nr. 4 : Amendementen. — 3-1734 - Nr. 5 : Verslag. — 3-1734 - Nr. 6 : Tekst aangenomen door de commissie. — 3-1734 - Nr. 7 : Tekst aangenomen in plenaire vergadering en overgezonden aan de Kamer van volksvertegenwoordigers.

Handelingen van de Senaat : 7 december 2006.

Kamer van volksvertegenwoordigers

Stellen. — Doc 51 2799/001 : Ontwerp overgezonden door de Senaat. — 002 tot 004 : Amendementen. — 005 : Verslag. — 006 : Tekst aangenomen in plenaire vergadering en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd.

Zie ook :

Integraal verslag : 1 maart 2007.

4. Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra

BELGISCH STAATSBLADE — 21.02.2008 — MONITEUR BELGE

10803

Art. 4 - Unser Minister des Innern, Unser Minister der Wirtschaft und Unser Minister der Sozialen Eingliederung sind, jeder für seinen Bereich, mit der Ausführung des vorliegenden Erlasses beauftrag.

Gegeben zu Brüssel, den 20. Dezember 2007

ALBERT

Von Königs wegen:

Der Minister des Innern

P. DEWAELE

Der Minister der Wirtschaft

M. VERWILGHEN

Der Minister der Sozialen Eingliederung

Ch. DUPONT

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2008 — 492

[C — 2008/00193]

10 FEBRUARI 2008. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de wijze waarop wordt aangegeven dat er camerabewaking plaatsvindt

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

Gelet op de wet van 21 maart 2007 tot regeling van de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's, inzonderheid op de artikelen 5, § 3, derde lid, 6, § 2, derde lid en 7, § 2, vierde lid;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 8 mei 2007;

Gelet op het advies nr. 22/2007 van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, gegeven op 13 juni 2007;

Gelet op het advies van de adviesraad van de burgemeesters, gegeven op 10 september 2007;

Gelet op het advies nr. 43.730/2 van de Raad van State, gegeven op 13 november 2007, in toepassing van het artikel 84, § 1, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op de opmerkingen die door de Europese Commissie werden gemaakt in toepassing van richtlijn 98/34/EEG van het Europees Parlement en de Raad van 22 juni 1998 betreffende een informatieprocedure op het gebied van normen en technische voorschriften en regels betreffende de diensten van de informatiemaatschappij, gewijzigd bij richtlijn 98/48/EEG van het Europees Parlement en de Raad van Europese Gemeenschappen van 20 juli 1998, inzonderheid op het artikel 9, 7°;

Op voordracht van Onze Minister van Binnenlandse Zaken,

Besluit:

Artikel 1. De pictogrammen, bedoeld in artikel 5, § 3, derde lid, van de wet tot regeling van de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's, hierna « de wet » genoemd, alsook de pictogrammen, bedoeld in artikel 6, § 2, derde lid van de wet, geplaatst aan de toegang van een voor het publiek toegankelijke besloten plaats, waarvan de toegang niet wordt afgehekeld door een onroerend bouwwerk, voldoen aan de volgende voorschriften:

1° ze hebben als afmetingen 0,60 x 0,40 m;

2° ze voldoen aan het model en de kleuren van het model opgenomen in bijlage bij dit besluit;

3° ze bestaan uit één enkele aluminiumplaat van minstens 1,5 mm dikte.

Als, in een niet besloten plaats, de toegangen niet van elkaar kunnen onderscheiden worden, duidt de verantwoordelijke voor de verwerking de plaatsen aan waar de pictogrammen, bedoeld in artikel 5, § 3, derde lid, van de wet, zullen aangebracht worden, zodat een zekere toegankelijkheid tot de informatie gegarandeerd wordt.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2008 — 492

[C — 2008/00193]

10 FEVRIER 2008. — Arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment les articles 5, § 3, alinéa 3, 6, § 2, alinéa 3 et 7, § 2, alinéa 4;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 mai 2007;

Vu l'avis n° 22/2007 de la Commission de la protection de la vie privée, donné le 13 juin 2007;

Vu l'avis du Conseil consultatif des bourgmestres, donné le 10 septembre 2007;

Vu l'avis n° 43.730/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 novembre 2007, en application de l'article 84, § 1°, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu les observations émises par la Commission européenne en application de la directive 98/34/CEE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, modifiée par la Directive 98/48/CEE du Parlement européen et du Conseil des Communautés européennes du 20 juillet 1998, notamment l'article 9, 7°;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1^{er}. Les pictogrammes visés à l'article 5, § 3, alinéa 3, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, ci-après dénommée « la loi », ainsi que les pictogrammes visés à l'article 6, § 2, alinéa 3 de la loi, placés à l'entrée d'un lieu fermé accessible au public non délimitée par des éléments construits et immeubles, répondent aux prescriptions suivantes:

1° ils ont une dimension de 0,60 x 0,40 m;

2° ils répondent au modèle et aux couleurs du modèle repris en annexe du présent arrêté;

3° ils se composent d'une seule plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur.

Lorsque dans un lieu ouvert, les entrées ne peuvent être distinguées les unes des autres, le responsable du traitement détermine les endroits où seront apposés les pictogrammes tels que visés à l'article 5, § 3, alinéa 3, de la loi de manière à assurer une accessibilité certaine à l'information.

Art. 2. De pictogrammen, bedoeld in artikel 6, § 2, derde lid, van de wet, geplaatst aan de toegang van een voor het publiek toegankelijke besloten plaats, waarvan de toegang wordt afgehekeld door een onroerend bouwwerk, voldoen aan de voorschriften zoals bedoeld in artikel 1 van dit besluit of aan de volgende voorschriften:

1° ze hebben als afmetingen 0,30 x 0,20 m;

2° ze voldoen aan het model en de kleuren van het model opgenomen in bijlage bij dit besluit;

3° ze bestaan uit één enkele aluminiumplaat van minstens 1,5 mm dikte of uit een geplastificeerde sticker.

De verantwoordelijke voor de verwerking moet erover waken dat het gekozen model van pictogram met zekerheid de informatie zichtbaar weergeeft, gelet onder meer op de breedte en de vorm van de toegang en eventueel het aantal aangebrachte exemplaren.

Art. 3. De pictogrammen, bedoeld in artikel 7, § 2, vierde lid, van de wet, voldoen aan de voorschriften zoals bedoeld in artikelen 1 of 2 van dit besluit of aan de volgende voorschriften:

1° ze hebben als afmetingen 0,15 x 0,10 m;

2° ze voldoen aan het model en de kleuren van het model opgenomen in bijlage bij dit besluit;

3° ze bestaan uit één enkele aluminiumplaat van minstens 1,5 mm dikte of uit een geplastificeerde sticker.

De verantwoordelijke voor de verwerking moet erover waken dat het gekozen model van pictogram met zekerheid de informatie zichtbaar weergeeft, gelet onder meer op de breedte en de vorm van de toegang en eventueel het aantal aangebrachte exemplaren.

Art. 4. Op de pictogrammen, bedoeld in de artikelen 1 tot 3 van dit besluit, of op een aanhangende drager, worden daarenboven op zichtbare en leesbare wijze de volgende vermeldingen aangebracht:

1° « Camerabewaking - Wet van 21 maart 2007 »;

2° de naam van de natuurlijke persoon of de rechtspersoon die verantwoordelijk is voor de verwerking, en in voorkomend geval van zijn/haar vertegenwoordiger, bij wie de betrokken personen de rechten bedoeld in de artikelen 10 en 12 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, kunnen uitoefenen;

3° het postadres en, in voorkomend geval, het e-mailadres waarop de verantwoordelijke voor de verwerking of zijn vertegenwoordiger bereikt kan worden.

Als deze vermeldingen in verschillende talen opgesteld worden, kunnen ze op verschillende eentalige pictogrammen of aanliggende dragers worden aangebracht.

Art. 5. Onze Minister van Binnenlandse Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 10 februari 2008.

ALBERT

Van Koningswege:

De Minister van Binnenlandse Zaken,
P. DEWAELE

Art. 2. Les pictogrammes visés à l'article 6, § 2, alinéa 3, de la loi, placés à l'entrée d'un lieu fermé accessible au public délimitée par des éléments construits et immeubles, répondent aux prescriptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ou aux prescriptions suivantes:

1° ils ont une dimension de 0,30 x 0,20 m;

2° ils répondent au modèle et aux couleurs du modèle repris en annexe du présent arrêté;

3° ils se composent d'une seule plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur ou d'un autocollant plastifié.

Le responsable du traitement doit veiller à ce que le modèle de pictogramme retenu assure une visibilité certaine de l'information, eu égard notamment à la largeur et à la configuration de l'entrée et éventuellement au nombre d'exemplaires apposés.

Art. 3. Les pictogrammes visés à l'article 7, § 2, alinéa 4, de la loi, répondent aux prescriptions visées aux articles 1^{er} ou 2 du présent arrêté ou aux prescriptions suivantes:

1° ils ont une dimension de 0,15 x 0,10 m;

2° ils répondent au modèle et aux couleurs du modèle repris en annexe du présent arrêté;

3° ils se composent d'une seule plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur ou d'un autocollant plastifié.

Le responsable du traitement doit veiller à ce que le modèle retenu assure une visibilité certaine de l'information, eu égard notamment à la largeur et à la configuration de l'entrée et éventuellement au nombre d'exemplaires apposés.

Art. 4. Sur les pictogrammes visés aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté, ou sur un support contigu à ceux-ci, sont en outre apposées de manière visible et lisible les mentions suivantes:

1° « Surveillance par caméra - Loi du 21 mars 2007 »;

2° le nom de la personne physique ou morale responsable du traitement, et le cas échéant, de son représentant, auprès duquel les droits prévus par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel peuvent être exercés par les personnes concernées;

3° l'adresse postale, et le cas échéant, l'adresse électronique, auxquelles le responsable du traitement ou son représentant peut être contacté.

Si ces mentions sont rédigées en plusieurs langues, elles peuvent être apposées sur plusieurs pictogrammes ou supports contigus unilingues.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

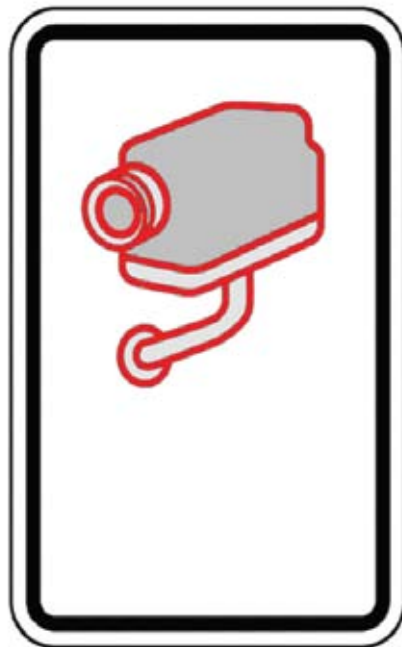
Donné à Bruxelles, le 10 février 2008.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

Bijlage - Annexe



Gezien om te worden gevoegd bij Ons besluit van 10 februari 2008 tot vaststelling van de wijze waarop wordt aangegeven dat er camera-bewaking plaatsvindt.

ALBERT

Van Koningswege :
De Minister van Binnenlandse Zaken,
P. DEWAELE

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.

ALBERT

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

5. Arrêté royal du 25 février 2007 modifiant l'AR/CIR 92 en matière de réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie

MONITEUR BELGE — 02.03.2007 — Ed. 4 — BELGISCH STAATSBLED

10533

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES
ET SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2007 — 1001

[C — 2007/03072]

25 FEVRIER 2007. — Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en matière de réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie (1)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 145¹⁾, inséré par la loi-programme (I) du 27 décembre 2006;

Vu l'AR/CIR 92;

Vu les avis des Inspecteurs des Finances, donnés les 15 et 20 décembre 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 20 décembre 2006;

Vu l'urgence motivée par le fait :

— que l'article 15 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 insérant l'article 145¹⁾ du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable aux dépenses faites en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie à partir de l'exercice d'imposition 2008;

— que le présent arrêté contient les mesures d'exécution de l'article 15 précité et qu'il s'indique, afin d'assurer la sécurité juridique, que l'entrée en vigueur soit identique à celle dudit article 15;

— que cet arrêté doit également être porté à la connaissance des personnes intéressées dans les plus brefs délais;

— qu'il doit donc être pris d'urgence;

Vu l'avis n° 42.077/2 du Conseil d'Etat, donné le 15 janvier 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans le chapitre I^{er} de l'AR/CIR 92, il est insérée une section XXV undecies, comprenant les articles 63¹⁾ à 63¹⁵⁾, rédigée comme suit :

« Section XXV undecies — Réduction pour les dépenses faites en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie (Code des impôts sur les revenus 1992, article 145¹⁾) »

Art. 63¹⁾. — Les dépenses relatives à la sécurisation des habitations contre le vol ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt que si elles sont reprises dans une des catégories suivantes :

a) les dépenses relatives à la fourniture et au placement d'éléments de façade retardateurs d'intrusion suivants :

1^o le vitrage spécifique retardateur d'intrusion;

2^o les systèmes de sécurisation pour les portes, fenêtres, volets, portes de garage, coupoles, fenêtres de toiture, soupoux et barrières comme les serrures de sécurité, les verrous de sécurité et les entrebâilleurs;

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN
EN FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2007 — 1001

[C — 2007/03072]

25 FEBRUARI 2007. — Koninklijk besluit tot wijziging van het KB/WIB 92 op het vlak van de belastingvermindering voor uitgaven voor beveiliging van een privéwoning tegen inbraak of brand (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, inzonderheid artikel 145¹⁾, ingevoegd bij de programmaswet (I) van 27 december 2006;

Gelet op het KB/WIB 92;

Gelet op de adviezen van de Inspecteurs van Financiën gegeven op 15 en 20 december 2006;

Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting van 20 december 2006;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid gemotiveerd door het feit :

— dat artikel 15 van de programmaswet (I) van 27 december 2006, dat het artikel 145¹⁾ van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 invoegt, van toepassing is op de uitgaven gedaan met het oog op de beveiliging van een privé-woning tegen inbraak of brand vanaf het aanslagjaar 2008;

— dat het huidige besluit de uitvoeringsmaatregelen van het voornoemd artikel 15 bevatten en dat het past, teneinde de rechtszekerheid te waarborgen, dat de inwerkingtreding identiek is aan die van het genoemde artikel 15;

— dat dit besluit eveneens zo spoedig mogelijk ter kennis moet worden gebracht van de betrokken personen;

— dat het dus dringend moet worden getroffen;

Gelet op het advies nr. 42.077/2 van de Raad van State gegeven op 15 januari 2007, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^e, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën en van Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In het hoofdstuk 1 van het KB/WIB 92 wordt een afdeling XXV undecies ingevoegd, omvattende de artikelen 63¹⁾ tot 63¹⁵⁾, opgesteld als volgt :

« Afdeling XXV undecies — Vermindering voor uitgaven voor beveiliging van een privé-woning tegen inbraak en brand (Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, artikel 145¹⁾) »

Art. 63¹⁾. — De uitgaven voor de beveiliging van privé-woningen tegen inbraak worden in aanmerking genomen voor zover ze zijn opgenomen in één van de volgende categorieën :

a) de uitgaven betreffende de levering en de plaatsing van de volgende inbraakvertragende gevelelementen :

1^o specifiek inbraakwerend glas;

2^o beveiligingsystemen voor deuren, ramen, luiken, garagepoorten, lichtkoepels, dakvensters, keldergaten en bekken zoals veiligheidsluiken, slotbeveiligingsystemen, grendelbeveiligingsystemen en klerstandhouders;

3° les portes blindées;

b) les dépenses relatives à la fourniture et au placement des systèmes d'alarme et les composants reliés au système d'alarme, visés à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et relatives aux frais inhérents à la gestion des alarmes par une centrale d'alarme autorisée dans le cadre de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

c) les dépenses relatives à la fourniture et au placement de caméras équipées d'un système d'enregistrement.

Les prestations liées aux dépenses reprises à l'alinéa 1^{er} doivent être réalisées par une personne qui, au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter, est enregistrée comme entrepreneur conformément à l'article 401 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Outre la condition visée à l'alinéa 2, les prestations liées aux dépenses reprises à l'alinéa 1^{er}, b, pour ce qui concerne le placement d'un système d'alarme, doivent être réalisées par une entreprise de sécurité agréée conformément à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et, pour ce qui concerne la gestion d'alarme, ces prestations doivent être assurées par une centrale d'alarme autorisée dans le cadre de cette même loi.

Art. 63¹⁶. - Les dépenses relatives à la sécurisation des habitations contre l'incendie ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt que si elles sont reprises dans une des catégories suivantes :

a) les dépenses relatives à la fourniture et au placement d'extincteurs à eau avec additif de 6 kg ou extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, conformes à la série des normes NBN EN 3 « Extincteurs d'incendie portatifs », en ce compris l'extincteur placé pour l'extinction automatique en chaudière fonctionnant au mazout;

b) les dépenses relatives à la fourniture et au placement de portes résistantes au feu « une demi-heure » installées :

1° entre le garage et l'habitation;

2° du côté intérieur de la cuisine;

3° entre la partie nocturne et diurne de l'habitation;

4° du côté intérieur du local chaudière.

Les prestations liées aux dépenses reprises à l'alinéa 1^{er} doivent être réalisées par un entrepreneur enregistré comme à l'article 63¹⁵, alinéa 2.

Outre la condition visée à l'alinéa 2, les prestations liées aux dépenses reprises à l'alinéa 1^{er}, b, doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.

Art. 63¹⁷. - L'entrepreneur ou l'entreprise visé aux articles 63¹⁵ et 63¹⁶ garantit la bonne conformité des travaux sur la base des éléments figurant à l'annexe IIter.

A cette fin, la facture délivrée par l'entrepreneur enregistré ou l'entreprise agréée, ou son annexe, doit :

a) préciser l'habitation où s'effectuent les travaux;

b) contenir la formule suivante :

« Attestation en application de l'article 63¹⁵ et/ou de l'article 63¹⁶ de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 143¹⁵ du Code des impôts sur les revenus 1992

Je soussigné(e)...., atteste que :

— ... (reprendre, par mesure, les mentions exigées par l'annexe IIter de l'AR/CIR 92)

— ...

... (date)

... (nom)

... (signature). »

3° gepantsende deuren;

b) de uitgaven betreffende de levering en de plaatsing van alarmsystemen en de componenten ervan, bedoeld in het artikel 1, § 4, van de Wet van 10 april 1990 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid, en betreffende de kosten die gepaard gaan met het beheer van alarmen door een in het kader van de wet van 10 april 1990 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid, vergunde alarmcentrale;

c) de uitgaven betreffende de levering en plaatsing van een camera-systeem uitgerust met een registratiesysteem.

De dienstverrichtingen betreffende de uitgaven vermeld in het eerste lid, moeten worden uitgevoerd door een persoon die, op het ogenblik van het afsluiten van de overeenkomst voor de uit te voeren werken, overeenkomstig artikel 401 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 geregistreerd is als aannemer.

Naast de voorwaarde bedoeld in het tweede lid, moeten de dienstverrichtingen betreffende de uitgaven vermeld in het eerste lid, b, worden uitgevoerd, wat de plaatsing van een alarmsysteem betreft, door een overeenkomstig de wet van 10 april 1990 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid erkende beveiligingsonderneming, en moeten, wat het alarmbeheer betreft, deze dienstverrichtingen worden verzekerd door een in het kader van dezelfde wet vergunde alarmcentrale.

Art. 63¹⁶. - De uitgaven voor de beveiliging van privé-woningen tegen brand worden in aanmerking genomen voor zover ze zijn opgenomen in één van de volgende categorieën :

a) de uitgaven betreffende de levering en de plaatsing van waterblussers met additief van 6 kg of polyvalente poederblussers van 6 kg, conform de reeks normen NBN EN 3 « Draagbare blustoestellen », met inbegrip van het blustoestel dat wordt geplaatst voor het automatisch blussen in verwarmingslokalen op stookolie;

b) de uitgaven betreffende de levering en de plaatsing van deuren met een brandweerstand van « een half uur » geplaatst :

1° tussen de garage en de woning;

2° aan de binnenkant van de keuken;

3° tussen het slaap- en woongedeelte van de woning;

4° aan de binnenkant van het verwarmingslokaal.

De dienstverrichtingen betreffende de uitgaven vermeld in het eerste lid moeten worden uitgevoerd door een geregistreerde aannemer zoals in artikel 63¹⁵, tweede lid.

Naast de voorwaarde bedoeld in het tweede lid, moeten de dienstverrichtingen betreffende de uitgaven vermeld in het eerste lid, b, worden uitgevoerd conform de geldende reglementering inzake de preventie van brand en ontploffing.

Art. 63¹⁷. - De aannemer of onderneming bedoeld in artikelen 63¹⁵ en 63¹⁶ garandeert de conformiteit van de werken op basis van de elementen die voorkomen in bijlage IIter.

Ten dien einde moet de door de geregistreerde aannemer of erkende onderneming uitgereikte factuur, of de bijlage ervan :

a) de woning aangeven waar de werken worden uitgevoerd;

b) de volgende formule bevatten :

« Verklaring met toepassing van artikel 63¹⁵ en/of artikel 63¹⁶ van het KB/WIB 92 betreffende de uitgevoerde werken die zijn bedoeld in artikel 143¹⁵ van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992

Ik, ondergetekende...., bevestig dat :

— ... (per maatregel de vermeldingen overnemen die worden opgelegd door bijlage IIter van het KB/WIB 92)

— ...

... (datum)

... (naam)

... (handtekening). »

Art. 63¹⁸ - § 1^{er}. Le contribuable qui sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 145²¹ du Code précité doit tenir à la disposition du Service public fédéral Finances :

— les factures relatives aux fournitures et aux prestations qui sont à l'origine des dépenses visées à l'article 145²¹ du même Code;

— la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures.

§ 2. Outre la condition visée au § 1^{er}, le contribuable qui sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 145²¹ du Code précité, pour ce qui concerne la fourniture et le placement d'un système de caméras équipées d'un système d'enregistrement, mentionnés à l'article 63¹⁵, alinéa 1^{er}, c, doit tenir à la disposition du Service Public Fédéral Finances, l'original ou une copie de l'attestation prouvant que le système a été déclaré auprès de la commission de protection de la vie privée, telle que visée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2008.

Art. 3. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. KEYNDERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

Notes

(1) Références au *Moniteur belge* :

Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par arrêté royal du 10 avril 1992, *Moniteur belge* du 30 juillet 1992.

Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, *Moniteur belge* du 28 décembre 2006 - troisième édition.

Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973, *Moniteur belge* du 21 mars 1973.

AR/CIR 92 - Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, *Moniteur belge* du 13 septembre 1993.

Annexe à l'arrêté royal du 25 février 2007 modifiant l'AR/CIR 92 en matière de réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie

Annexe II ter à l'AR/CIR 92

Mentions obligatoires à faire figurer sur la facture relative aux dépenses énumérées à l'article 145²¹ du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie (AR/CIR 92, articles 63¹⁵ à 63¹⁸).

Mesure 1 : Sécurisation contre le vol

A. En ce qui concerne les dépenses relatives à la fourniture et au placement d'éléments de façade retardateurs d'intrusion :

1^{er} en ce qui concerne les systèmes de sécurisation pour les portes, fenêtres, volets, portes de garage, coques, fenêtres de toiture, soupapes et barrières : l'entrepreneur enregistré atteste que les systèmes de sécurisation et leur placement assurent ou renforcent de manière significative la résistance des éléments de façade de l'habitation de sorte à garantir une résistance minimale de trois minutes à des tentatives d'effraction réalisées à l'aide des outils suivants : un tournevis, des pinces et une cale.

Art. 63¹⁸ - § 1. De belastingplichtige die het voordeel vermeld in artikel 145²¹ van het genoemde Wetboek vraagt, moet de volgende documenten ter beschikking van de Federale Overheidsdienst Financiën houden :

— de facturen betreffende de leveringen en de prestaties die aan de basis liggen van de uitgaven bedoeld in artikel 145²¹ van hetzelfde Wetboek;

— het betalingsbewijs van de bedragen die voorkomen op die facturen.

§ 2. Naast de voorwaarde bedoeld in § 1, moet de belastingplichtige die het voordeel van de bepalingen van artikel 145²¹ van het voornoemd Wetboek vraagt, wat de levering en plaatsing van een camera-systeem uitgerust met een registratiesysteem bedoeld in artikel 63¹⁵, eerste lid, c, betreft, het origineel of een kopie van het attest dat bewijst dat het systeem werd aangegeven bij de commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, zoals bedoeld door de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, ter beschikking van de Federale Overheidsdienst Financiën houden. -

Art. 2. Dit besluit treedt in werking vanaf aanslagjaar 2008.

Art. 3. Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën en Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 25 februari 2007.

ALBERT

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,
D. KEYNDERS

De Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken,
P. DEWAELE

Nota's

(1) Verwijzingen naar het Belgisch Staatsblad :

Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 10 april 1992, *Belgisch Staatsblad* van 30 juli 1992.

Programmawet (I) van 27 december 2006, *Belgisch Staatsblad* van 28 december 2006 - derde editie.

Wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, *Belgisch Staatsblad* van 21 maart 1973.

KB/WIB 92 - Koninklijk besluit van 27 augustus 1993 tot uitvoering van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, *Belgisch Staatsblad* van 13 september 1993.

Bijlage bij het koninklijk besluit van 25 februari 2007 tot wijziging van het KB/WIB 92 op het vlak van de belastingvermindering voor uitgaven voor beveiliging van een privé-woning tegen inbraak of brand

Bijlage II ter van het KB/WIB 92

Vermeldingen die verplicht moeten voorkomen op de factuur betreffende de uitgaven opgesomd in artikel 145²¹ van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 met het oog op het beveiligen van een woning tegen diefstal of brand (KB/WIB 92, artikelen 63¹⁵ tot 63¹⁸).

Maatregel 1 : Beveiliging tegen diefstal

A. Aangaande de uitgaven betreffende de levering en de plaatsing van inbraakvertragende gevelelementen :

1^{er} betreffende de beveiligingssystemen voor deuren, ramen, luiken, garagepoorten, licht-koepels, dakvensters, keldergaten en hekken : de gerechtigde aannemer bevestigt dat de beveiligingssysteem en de plaatsing ervan daadwerkelijk de weerstand verzekeren of versterken van de gevelelementen van de woning zodat een minimale weerstand wordt gewaarborgd van drie minuten aan de inbraakpogingen die worden uitgevoerd met behulp van volgende instrumenten : een schroevendraaier, een tang en een wig.

Afin de garantir la résistance des éléments de façade installés, l'entrepreneur enregistré peut se référer à la classe 2 des prénormes européennes ENV 1627 à 1630 ou à tout autre document prescripteur garantissant le même niveau de performance en termes de résistance à l'effraction en attendant la parution des futures normes européennes EN 1627 à 1630. L'entrepreneur enregistré pourra alors se référer à la classe 2 de ces dernières normes afin de garantir la résistance à l'effraction des éléments de façade installés.

2° en particulier, en ce qui concerne le vitrage spécifiquement retardateur d'intrusion : l'entrepreneur enregistré atteste que le vitrage a au moins un côté feuilleté (placé à l'intérieur) conforme à la classe P4A de la norme européenne EN 356. Le vitrage doit être placé selon les directives de la NBN S 23-002 (STS 38) ou selon les instructions des fabricants de verre.

B. En ce qui concerne les dépenses relatives à la fourniture et au placement des systèmes d'alarme et les composants reliés au système d'alarme : l'entreprise de sécurité agréée atteste que le matériel installé est certifié selon le label de qualité INCERT ou selon une norme de qualité équivalente présentée par le secteur des entreprises de sécurité.

C. En ce qui concerne les frais inhérents à la gestion des alarmes : la centrale d'alarme autorisée atteste du raccordement du système d'alarme par la signature d'une convention écrite.

Mesure 2 : Sécurisation contre l'incendie

En ce qui concerne les dépenses relatives aux portes résistant au feu « une demi-heure » : l'entrepreneur enregistré atteste que celles-ci sont placées sur la base d'un procès verbal d'essai, dont tous les détails sont respectés. L'essai est réalisé conformément à la NBN 713-020 « Résistance au feu des éléments de construction » ou EI, 30 selon la NBN EN 13501-2 « Classement au feu des produits de construction et des éléments de bâtiment - Partie 2 : classement à partir de données des essais de résistance au feu, service de ventilation exclus ».

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 février 2007 modifiant l'AR/CIR 92 en matière de réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNDEERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

Om de weerstand van de geïnstalleerde gevelelementen te waarborgen, kan de geregistreerde aannemer refereren aan de klasse 2 van de Europese voornormen ENV 1627 tot 1630 of elk ander voorgeschreven document dat hetzelfde prestatieniveau waarborgt in termen van inbraakwerendheid in afwachting van de publicatie van de toekomstige Europese normen EN 1627 tot 1630. De geregistreerde aannemer zal naar deze laatste normen kunnen refereren om de weerstand van de geïnstalleerde gevelelementen te waarborgen.

2° in het bijzonder, betreffende het specifiek inbraakwerend glas : de geregistreerde aannemer bevestigt dat het glas minstens een gelaagde kant heeft (geplaatst aan de binnenkant) conform met de klasse P4A van de Europese norm EN 356. Het glas moet worden geplaatst volgens de richtlijnen van de norm NBN S 23-002 (STS 38) of volgens de instructies van de glasfabrikanten.

B. Aangaande de uitgaven betreffende de levering en de plaatsing van alarmsystemen en de componenten ervan : de erkende beveiligingsonderneming bevestigt dat het geïnstalleerde materieel wordt gecertificeerd volgens het kwaliteitslabel INCERT of volgens een gelijkwaardige kwaliteitsnorm voorgesteld door de sector van de veiligheidsondernemingen.

C. Betreffende de kosten die gepaard gaan met het alarmbeheer : de vergunde alarmcentrale bevestigt de aansluiting van het alarmsysteem door het ondertekenen van een schriftelijke overeenkomst.

Maatregel 2 : Beveiliging tegen brand

Aangaande de uitgaven betreffende de deuren met een brandweerstand van « een half uur » : de geregistreerde aannemer bevestigt dat deze geplaatst zijn op basis van een proefprocesverbaal, waarvan alle details worden gerespecteerd. De proef is uitgevoerd volgens NBN 713-020 « Brandweerstand van bouwelementen » of EI, 30 volgens NBN EN 13501-2 « Brandclassificatie van bouwproducten en bouwdeelen - Deel 2 : classificatie gebruik makend van gegevens van brandweerstandsgroeven met uitsluiting van producten voor gebruik in ventilatiesystemen ».

Gezien om te worden gevoegd bij Ons besluit van 25 februari 2007 tot wijziging van het KB/WIB 92 op het vlak van de belastingvermindering voor uitgaven voor beveiliging van een privé-woning tegen inbraak of brand.

ALBERT

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,
D. REYNDEERS

De Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse zaken,
P. DEWAELE

6. Arrêté royal du 17 août 2007 modifiant l'AR/CIR 92 en matière de réduction d'impôt

45002

MONITEUR BELGE — 30.08.2007 — BELGISCH STAATSBLADE

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES
ET SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2007 — 3658 [2007/03414]

17 AOÛT 2007. — Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92
en matière de déduction pour investissement (1)ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 77,
modifié par les lois des 20 décembre 1995, 4 mai 1999 et 25 avril 2007;Vu l'AR/CIR 92, notamment l'article 49¹, inséré par l'arrêté royal du
12 mai 2003 et modifié par les arrêtés royaux des 1^{er} septembre 2006 et
11 décembre 2006;Vu les avis des Inspecteurs des Finances, donnés les 16 avril et
18 avril 2007;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 6 juin 2007;

Vu l'urgence motivée par le fait :

- que les modifications apportées à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^e, du
Code des impôts sur les revenus 1992, par la loi du 25 avril 2007 portant
modification des dispositions en matière de déduction pour investisse-
ment, sont applicables aux immobilisations acquises ou constituées
pendant une période imposable se rattachant à l'exercice d'imposi-
tion 2008 ou à un exercice d'imposition ultérieur;- que le présent arrêté détermine les critères et les modalités
d'application des dispositions reprises dans la loi précitée et qu'il
s'indique, afin d'assurer la sécurité juridique, que son entrée en vigueur
soit identique à celle dudit article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^e;- que du fait de cette entrée en vigueur, cet arrêté doit être porté à la
connaissance des personnes intéressées dans les plus brefs délais;

- qu'il doit donc être pris d'urgence;

Vu l'avis n° 43.285/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 juin 2007, en
application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e, des lois coordonnées sur
le Conseil d'Etat;Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des
Finances et de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 49¹ de l'AR/CIR 92, inséré par l'arrêté royal du
12 mai 2003 et modifié par les arrêtés royaux des 1^{er} septembre 2006 et
11 décembre 2006, est remplacé par la disposition suivante :- Art. 49¹. — § 1^{er}. Les immobilisations corporelles visées à l'arti-
cle 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^e, du Code des impôts sur les revenus 1992,
concernent :1^o le matériel qui empêche ou retarde l'accès des locaux profes-
sionnels par des malfaiteurs ou retarde leur fuite après qu'ils aient commis
un délit à savoir :a) le matériel empêchant ou retardant les effractions, notamment par
véhicule-bélier, ou les tentatives de telles effractions;b) le matériel et les systèmes qui permettent un contrôle des accès
aux locaux professionnels;c) le matériel qui retarde l'accès ou la fuite des véhicules dans un
parking;

d) le vitrage spécifique protégeant contre l'effraction;

e) les volets roulants spécifiques protégeant contre l'effraction;

f) les systèmes de sécurisation pour les portes, fenêtres, volets, portes
de garage, coupoles, fenêtres de toiture, soupoux et barrières comme
les serrures de sécurité, les verrous de sécurité et les entrebâilleurs;

g) les portes blindées.

S'il s'agit d'un chantier, il convient de tenir également compte des
barrières de sécurité;2^o le matériel qui prévient ou détecte le vol d'objets dans les locaux
professionnels, à savoir :

a) le matériel pour l'équipement de biens meubles contre le vol;

b) le matériel servant à détecter le vol d'objets;

c) les coffres équipés d'une serrure anti-effraction.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN
EN FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2007 — 3658 [2007/03414]

17 AUGUSTUS 2007. — Koninklijk besluit tot wijziging
van het KB/WIB 92 inzake de investeringsaftrek (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, inzonder-
heid op artikel 77 gewijzigd bij de wetten van 20 december 1995,
4 mei 1999 en 25 april 2007;Gelet op het KB/WIB 92, inzonderheid artikel 49¹, ingevoegd bij het
koninklijk besluit van 12 mei 2003 en gewijzigd bij de koninklijke
besluiten van 1 september 2006 en 11 december 2006;Gelet op de adviezen van de Inspecteurs van Financiën gegeven op
16 april en 18 april 2007;Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting van
6 juni 2007;Gelet op het verzoek om spoedbehandeling, gemotiveerd door de
omstandigheid dat :- de wijzigingen aangebracht aan artikel 69, § 1, eerste lid, 3^e, van het
Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, door de wet van
25 april 2007 houdende wijziging van de bepalingen inzake de
investeringsaftrek, van toepassing zijn op de vaste activa die zijn
verworven of tot stand gebracht gedurende een belastbaar tijdperk dat
verbonden is aan aanslagjaar 2008 of een later aanslagjaar;- dat dit besluit de criteria en de toepassingsmodaliteiten vastlegt
van de bepalingen die in bovengenoemde wet zijn opgenomen en dat
het, om de rechtszekerheid te garanderen, aangewezen is dat dit besluit
terzeldertijd in werking treedt als het voormelde artikel 69, § 1,
eerste lid, 3^e;- dat gelet op het feit van deze inwerkingtreding, dit besluit zo snel
mogelijk ter kennis moet worden gebracht van de betrokkenen;

- dat het bijgevolg dringend moet worden genomen;

Gelet op het advies nr. 43.285/2 van de Raad van State gegeven op
20 juni 2007, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^e, van de
gecoördineerde wetten op de Raad van State;Op de voordracht van Onze Vice-Eerste Minister en Minister van
Financiën en van Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Binnen-
landse Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Artikel 49¹ van het KB/WIB 92, ingevoegd bij koninklijk
besluit van 12 mei 2003 en gewijzigd bij de koninklijke besluiten van
1 september 2006 en 11 december 2006, wordt vervangen als volgt :- Art. 49¹. — § 1. De in artikel 69, § 1, eerste lid, 3^e, van het Wetboek
van de inkomstenbelastingen 1992 bedoelde materiële vaste activa
betreffen :1^o materieel dat de toegang tot beroepslokalen door misdadigers
verhindert of vertraagt of hun vlucht na het plegen van een strafbaar
feit vertraagt, namelijk :a) materieel dat inbraken, inzonderheid met een samvoertuig, of
pogingen daartoe, verhindert of vertraagt;b) materieel en systemen die een toegangscontrole tot het beroeps-
lokaal toelaten;c) materieel dat de toegang of de vlucht van voertuigen uit een
parking vertraagt;

d) specifiek inbraakwerend glas;

e) specifiek inbraakwerende rolluiken;

f) beveiligingsystemen voor deuren, ramen, luiken, garagepoorten,
lichtkoepeels, dakvensters, keldergaten en hekken zoals veiligheidslo-
ten, slotbeveiligingsystemen, grensbeveiligingsystemen en kierstand-
houders;

g) gepantserde deuren.

Indien het een bouwwerk betreft, moet tevens rekening worden
gehouden met hekkens voor werfafsluiting;2^o materieel dat de diefstal van goederen uit de beroepslokalen
voorkomt of detecteert, namelijk :

a) materieel voor het uitrusten van roerende goederen tegen diefstal;

b) materieel voor detectie van diefstal van goederen;

c) kluisen met inbraakvertragend slot.

S'il s'agit d'un chantier, il convient également de tenir compte du matériel suivant : serrures et autres systèmes de sécurisation du matériel ou des matériaux présents sur le chantier;

3° le matériel qui retarde ou empêche le vol, dans les locaux professionnels, de monnaie scripturale ou fiduciaire, ou de valeurs pour lesquelles une opposition légale n'est pas possible, à savoir :

- a) les coffres équipés d'une serrure anti-effraction;
- b) les caisses avec couvercle de protection ou caisses antivol;

c) les systèmes de neutralisation de valeurs tels que visés par l'arrêté royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatifs aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs, modifié par les arrêtés royaux du 22 mai et du 6 décembre 2005;

4° le matériel qui détecte, vérifie ou enregistre les effractions ou les actes de violence dans les locaux professionnels, à savoir :

a) les systèmes d'alarme visant à sécuriser des biens ou à protéger des personnes et les composants reliés au système d'alarme, tels que visés à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière pour autant que le suivi des alarmes soit effectué par une centrale d'alarme autorisée en vertu de la même loi;

b) les caméras équipées d'un système d'enregistrement et les systèmes de caméras équipés pour transmettre des images à une centrale d'alarme autorisée conformément à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

c) les systèmes de suivi, tels que visés par l'arrêté royal du 17 mai 2002 réglant les méthodes des centrales de surveillance utilisant ces systèmes de suivi, pour autant que le suivi après disparition soit effectué par une centrale d'alarme autorisée à cet effet en vertu de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

§ 2. Les prestations liées aux immobilisations corporelles reprises au § 1^{er} doivent être effectuées par une personne qui, au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter, est enregistrée comme entrepreneur conformément à l'article 401 du Code des impôts sur les revenus 1992.

En outre, en ce qui concerne les systèmes d'alarme et les composants reliés au système d'alarme, les prestations liées aux immobilisations corporelles reprises au § 1^{er}, 4°, a, doivent être effectuées par une entreprise de sécurité agréée conformément à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

§ 3. L'entrepreneur ou l'entreprise visé au § 2 garantit la conformité du matériel sur la base des éléments figurant à l'annexe II quater.

A cette fin, la facture délivrée par l'entrepreneur enregistré ou l'entreprise agréée, ou son annexe, doit :

- a) mentionner l'adresse du local professionnel ou du chantier où sont exécutés les travaux;
- b) contenir la formule suivante :

« Attestation en application de l'article 49¹ de l'AR/CIR 92 concernant la déduction pour investissement visée à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 :

Je soussigné _____ atteste que :

— (reprendre, par mesure, les mentions exigées par l'annexe II quater de l'AR/CIR 92)

« —

— (date)

— (nom)

— (signature). »

§ 4. Le contribuable qui revendique la déduction pour investissement visée à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du Code précité doit tenir à la disposition du Service public fédéral Finances :

- les factures relatives aux investissements en immobilisations corporelles visées au § 1^{er};
- la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures.

En ce qui concerne les systèmes d'alarme et les composants reliés au système d'alarme, visés au § 1^{er}, 4°, a, et en ce qui concerne les systèmes après-vente visés au § 1^{er}, 4°, c, le contribuable doit, outre la condition visée à l'alinéa 1^{er}, tenir à la disposition du Service public fédéral Finances, la preuve d'une convention écrite avec une centrale d'alarme autorisée conformément à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Indien het een bouwwerk betreft, moet tevens rekening worden gehouden met het volgende materieel : sloten en andere beveiligingsystemen van het materieel of materiaal aanwezig op de bouwwerf;

3° materieel dat de diefstal van gitaar of chartaal geld of waardepapieren waarvoor geen wettelijk verzet mogelijk is in de beroepslokaal vertraagt of voorkomt, namelijk :

- a) kluisen uitgerust met een inbraakvertragend slot;
- b) kassa's met beschermkap of anti-diefstal kassa's;

c) neutralisatiesystemen van waarden zoals bedoeld in het koninklijk besluit van 7 april 2003 houdende regeling van bepaalde methodes bij het toezicht op en de bescherming bij het vervoer van waarden en betreffende de technische kenmerken van de voertuigen voor waardevervoer, gewijzigd door de koninklijke besluiten van 22 mei en 6 december 2005;

4° materieel dat de inbraak of geweldsuitoefening in de beroepslokaal detecteert, verifieert of registreert, namelijk :

a) alarmsystemen ter beveiliging van goederen of ter bescherming van personen en aan het alarmsysteem verbonden componenten, zoals bedoeld in artikel 1, § 4, van de wet van 10 april 1990 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid in zoverre de alarmopvolging geschiedt door een krachtens derzelfde wet vergunde alarmcentrale;

b) camera'systemen uitgerust met registratiesysteem en camera'systemen die zijn uitgerust om beelden door te sturen naar een krachtens de wet van 10 april 1990 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid, vergunde alarmcentrale;

c) volgsystemen, zoals bedoeld in het koninklijk besluit van 17 mei 2002 tot regeling van de methodes van bewakingscentrales die volgsystemen gebruiken, in zoverre de opvolging na vermissing geschiedt door een daarvoor krachtens de wet van 10 april 1990 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid, vergunde alarmcentrale.

§ 2. De dienstverrichtingen betreffende de in § 1 vermelde materiële vaste activa moeten worden uitgevoerd door een persoon die, op het ogenblik van het afsluiten van de overeenkomst voor de uit te voeren werken, overeenkomstig artikel 401 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 geregistreerd is als aannemer.

Bovendien moeten, wat alarmsystemen en aan het alarmsysteem verbonden componenten betreft, de dienstverrichtingen betreffende de materiële vaste activa vermeld in § 1, 4°, a, worden uitgevoerd door een overeenkomstig de wet van 10 april 1990 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid erkende beveiligingsonderneming.

§ 3. De aannemer of onderneming bedoeld in § 2 garandeert de conformiteit van het materieel op basis van de elementen die voorkomen in bijlage II quater.

Ten dien einde moet de door de geregistreerde aannemer of erkende onderneming uitgereikte factuur, of de bijlage ervan :

- a) het adres vermelden van het beroepslokaal of de werf waar de werken worden uitgevoerd;
- b) de volgende formule bevatten :

« Verklaring met toepassing van artikel 49¹ van het KB/WIB 92 betreffende de investeringsaftrek bedoeld in artikel 69, § 1, 1^{er} lid, 3°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992

Ik, ondergetekende _____, bevestig dat :

• (per maatregel de vermeldingen overnemen die worden opgelegd door bijlage II quater van het KB/WIB 92)

« —

— (datum)

— (naam)

— (handtekening). »

§ 4. De belastingplichtige die de investeringsaftrek bedoeld in artikel 69, § 1, eerste lid, 3°, van het voornoemd Wetboek vraagt, moet ter beschikking van de Federale Overheidsdienst Financiën houden :

- de facturen over de investeringen in de materiële vaste activa bedoeld in § 1;
- het betalingsbewijs van de bedragen die voorkomen op die facturen.

Wat de alarmsystemen en aan het alarmsysteem verbonden componenten bedoeld in § 1, 4°, a, en wat de na-diefstalsystemen bedoeld in § 1, 4°, c, betreft, moet de belastingplichtige, naast de voorwaarde bedoeld in het eerste lid, het bewijs van schriftelijke overeenkomst met een vergunde alarmcentrale bedoeld in en krachtens de wet van 10 april 1990 op de private en de bijzondere veiligheid ter beschikking van de Federale Overheidsdienst Financiën houden.

En ce qui concerne les systèmes de caméras, visés au § 1^{er}, 4^e, b, le contribuable doit, outre la condition visée à l'alinéa 1^{er}, tenir à la disposition du Service public fédéral Finances, l'original ou une copie de l'attestation prouvant que le système a été déclaré auprès de la commission de protection de la vie privée, telle que visée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux immobilisations acquises ou constituées pendant une période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2008 ou à un exercice d'imposition ultérieur.

Art. 3. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 août 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNDEERS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

—
Note

(1) *Références au Moniteur belge :*

Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992, *Moniteur belge* du 30 juillet 1992.

Loi du 20 décembre 1995, *Moniteur belge* du 23 décembre 1995.

Loi du 4 mai 1999, *Moniteur belge* du 12 juin 1999.

Loi du 25 avril 2007, *Moniteur belge* du 10 mai 2007.

AR/CIR 92 - arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, *Moniteur belge* du 13 septembre 1993.

Arrêté royal du 12 mai 2003, *Moniteur belge* du 20 mai 2003.

Arrêté royal du 1^{er} septembre 2006, *Moniteur belge* du 8 septembre 2006.

Arrêté royal du 11 décembre 2006, *Moniteur belge* du 18 décembre 2006.

Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté du 12 janvier 1973, *Moniteur belge* du 21 mars 1973.

Annexe à l'arrêté royal du 17 août 2007 modifiant l'AR/CIR 92 en matière de déduction pour investissement

Annexe II quater à l'AR/CIR 92

Mentions obligatoires à faire figurer sur la facture relative aux immobilisations corporelles visées à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^e, du Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de déduction pour investissement (AR/CIR 92, article 49^o).

1. En ce qui concerne le matériel qui empêche l'accès des locaux professionnels par des malfaiteurs ou retarde leur fuite après qu'ils ont commis un délit visé à l'article 49^o, § 1^{er}, 1^o, AR/CIR 92, l'entrepreneur enregistré atteste que :

a) le matériel installé vise à empêcher ou retarder les effractions, notamment par véhicule-bélier, ou les tentatives de telles effractions;

b) le matériel et les systèmes installés visent un contrôle des accès aux locaux professionnels;

c) le matériel installé vise à retarder l'accès ou la fuite des véhicules dans un parking;

d) le vitrage installé a au moins un côté feuilleté (placé à l'intérieur) conforme à la classe P4A de la norme européenne EN 356. Le vitrage doit être placé selon les directives de la NBN S 23-002 (ST5 38) ou selon les instructions des fabricants de verre;

e) le matériel installé est un volet roulant spécifique protégeant contre l'effraction;

f) les systèmes de sécurisation installés assurent ou renforcent de manière significative la résistance des éléments de façades des locaux professionnels de sorte à garantir une résistance minimale de trois minutes à des tentatives d'effraction réalisées à l'aide des outils suivants : un tournevis, des pinces et une cale.

Wat de camerasystemen bedoeld in § 1, 4^e, b, betreft, moet de belastingplichtige naast de voorwaarde bedoeld in het eerste lid, het origineel of een kopie van het attest dat bewijst dat het systeem werd aangegeven bij de commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer, zoals bedoeld door de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, ter beschikking van de Federale Overheidsdienst Financiën houden.

Art. 2. Dit besluit is toepassing op de vaste activa die zijn verworven of tot stand gebracht gedurende een belastbaar tijdperk dat verbonden is aan aanslagjaar 2008 of een later aanslagjaar.

Art. 3. Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën en Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 17 augustus 2007.

ALBERT

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,
D. REYNDEERS

De Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken,
P. DEWAELE

—
Nota

(1) *Verwijzingen naar het Belgisch Staatsblad :*

Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 10 april 1992, *Belgisch Staatsblad* van 30 juli 1992.

Wet van 20 december 1995, *Belgisch Staatsblad* van 23 december 1995.

Wet van 4 mei 1999, *Belgisch Staatsblad* van 12 juni 1999.

Wet van 25 april 2007, *Belgisch Staatsblad* van 10 mei 2007.

KB/WIB 92 - Koninklijk besluit van 27 augustus 1993 tot uitvoering van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, *Belgisch Staatsblad* van 13 september 1993.

Koninklijk besluit van 12 mei 2003, *Belgisch Staatsblad* van 20 mei 2003.

Koninklijk besluit van 1 september 2006, *Belgisch Staatsblad* van 8 september 2006.

Koninklijk besluit van 11 december 2006, *Belgisch Staatsblad* van 18 december 2006.

Wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, *Belgisch Staatsblad* van 21 maart 1973.

Bijlage bij het koninklijk besluit van 17 augustus 2007 tot wijziging van het KB/WIB 92 inzake de investeringsaftrek

Bijlage II quater bij het KB/WIB 92

Vermeldingen die verplicht moeten voorkomen op de factuur betreffende de materiële vaste activa opgesomd in artikel 69, § 1, eerste lid, 3^e, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 inzake investeringsaftrek (KB/WIB 92, artikel 49^o).

1. Wat het materieel betreft dat de toegang tot beroepslokalen door misdadigers verhindert of vertraagt of hun vlucht na het plegen van een strafbaar feit vertraagt bedoeld in artikel 49^o, § 1, 1^o, KB/WIB 92, verklaart de geregistreerde aannemer dat :

a) het geplaatste materieel inbraken, inzonderheid met een ramvoertuig, of pogingen daartoe beoogt te verhinderen of te vertragen;

b) het materieel en de systemen die zijn geplaatst een toegangscronde tot de beroepslokalen beogen;

c) het geplaatste materieel de toegang of de vlucht van voertuigen uit een parking beoogt te vertragen;

d) het geplaatste glas minstens een gelaagde kant heeft (geplaatst aan de binnenkant) conform met de klasse P4A van de Europese norm EN 356. Het glas moet worden geplaatst volgens de richtlijnen van de norm NBN S 23-002 (ST5 38) of volgens de instructies van de glasfabrikant;

e) het geplaatste materieel een specifiek inbraakwerend rolluik is;

f) de geplaatste beveiligingsystemen daadwerkelijk de weerstand verzekeren of versterken van de gevelelementen van het beroepslokaal zodat een minimale weerstand wordt gewaarborgd van drie minuten aan de inbraakpogingen die worden uitgevoerd met behulp van volgende instrumenten : een schroevendraaier, een tang en een wig.

